



# Assemblée générale

Distr. limitée  
26 octobre 1999  
Français  
Original: anglais

**Cinquante-quatrième session**  
**Sixième Commission**  
Point 160 de l'ordre du jour  
**Mesures visant à éliminer le terrorisme international**

## Mesures visant à éliminer le terrorisme international

### Rapport du Groupe de travail

*Président* : M. Philippe **Kirsch** (Canada)

### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–8	2
II. Résumé des travaux du Groupe de travail .....	9–17	2
III. Recommandations du Groupe de travail .....	18–19	3
<b>Annexes</b>		
I. Texte révisé établi par les Amis du Président .....		5
II. Documents de travail, amendements et propositions soumis par écrit au Groupe de travail ..		18
III. Résumé officiel des débats du Groupe de travail, établi par le Président .....		55

## I. Introduction

1. Dans sa résolution 53/108 du 8 décembre 1998, l'Assemblée générale a notamment décidé que le Comité spécial créé par la résolution 51/210 du 17 décembre 1996 tiendrait sa troisième session du 15 au 26 mars 1999, étant entendu qu'il devrait consacrer suffisamment de temps à l'examen des questions non résolues concernant l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et commencer à élaborer un projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Elle a également recommandé que les travaux se poursuivent pendant sa cinquante-quatrième session, du 27 septembre au 8 octobre 1999, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission.

2. En conséquence, la Sixième Commission a créé, à sa 2e séance, le 27 septembre 1999, le groupe de travail en question et élu M. Kirsch (Canada) à la présidence.

3. La Sixième Commission a également décidé, à sa 2e séance, que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pourraient se faire représenter au sein du Groupe de travail. À sa 1re séance, le 27 septembre 1999, le Groupe de travail a décidé d'inviter les représentants de l'AIEA, ainsi que les représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) à participer à ses travaux. À sa 5e séance, le 29 septembre 1999, il a décidé de permettre au Comité consultatif juridique afro-asiatique de participer à ses travaux en tant qu'observateur.

4. Le Groupe de travail a tenu 11 séances, du 27 septembre au 8 octobre 1999.

5. Le Groupe de travail était saisi du rapport du Groupe de travail de la Sixième Commission (A/C.6/53/L.4) dans lequel était présenté le texte révisé du projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire établi par les Amis du Président (annexe I), ainsi que du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa troisième session<sup>1</sup> qui contenait notamment un document de synthèse présenté par le Bureau du Comité spécial sur les articles 3 à 25<sup>2</sup>, et un document de travail établi par la France sur les articles 1er et 2 du projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme<sup>3</sup>.

6. Le Groupe de travail était également saisi des propositions présentées oralement ou par écrit pendant ses séances. Le texte des propositions écrites figure dans l'annexe II du présent rapport.

7. Il a été demandé de distribuer aux délégations, pour information, les observations du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés concernant l'article 2 du projet de convention<sup>4</sup>.

8. Le Groupe de travail a rendu hommage à son président M. Philippe Kirsch (Canada), pour la contribution qu'il a apportée à la codification et au développement progressif du droit international dans le domaine de la répression du terrorisme international, de même que dans d'autres domaines importants.

## II. Résumé des travaux du Groupe de travail

### A. Élaboration du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire

9. À la 1re séance, le 27 septembre 1999, le Président du Groupe de travail a dit que si des consultations sur le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire avaient eu lieu avant la session du Groupe de travail, il fallait en tenir d'autres plus larges pour trouver une solution acceptable aux questions restant à résoudre en ce qui concerne son champ d'application. Il a indiqué qu'il réserverait tout le temps qu'il faudrait pour ces consultations au cours de la session du Groupe de travail.

10. À la 11e séance, le 8 octobre 1999, le Président a signalé au Groupe de travail qu'un certain nombre de représentants avaient tenu séparément des discussions sur la question du projet de convention au cours de la session. Les délégations semblaient disposées à poursuivre les travaux concernant la Convention, mais le moment n'était pas opportun pour organiser des consultations officielles durant la session du Groupe de travail.

11. Le Président a indiqué que, tout comme les Amis du Président, il demeurait convaincu que si la volonté politique nécessaire existait, la question de la Convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire pourrait être résolue. Il a donc chargé Mme Cate Steains (Australie) d'assurer la coordination des travaux sur cette question et d'organiser en temps opportun des consultations officielles à participation non limitée pour mettre au point une solution. Le Président a ajouté que, dans la mesure où la session du Groupe de travail était sur le point de s'achever, il se proposait de consulter le Président de la Sixième

Commission et de recommander que Mme Steains lui rende compte du résultat de ses efforts.

12. La coordonnatrice des consultations concernant le projet de convention a noté qu'après la dernière session de la Sixième Commission, un certain nombre de discussions officielles avaient été tenues dans l'espoir de faire avancer le processus et en particulier qu'un petit groupe de délégués s'était efforcé de préparer un document de travail officiel contenant deux nouvelles propositions, qui avait été mis à la disposition des délégations à la 11e séance du Groupe de travail. Elle a fait observer que si ce document ne prenait pas le pas sur les autres propositions concernant la question considérée, il était fondé sur des propositions antérieures et pourrait apporter une contribution utile aux travaux sur le projet de convention. Elle a invité les délégations à lui présenter leurs observations dès que possible, de préférence avant la fin d'octobre 1999, et de présenter toutes autres propositions susceptibles d'aider les délégations à trouver un compromis acceptable.

13. S'agissant du déroulement des travaux, la coordonnatrice a pensé qu'il serait utile, pour commencer, de mener des consultations bilatérales sur une base aussi large que possible avec les délégations intéressées. Elle a indiqué qu'elle serait à la disposition de toute délégation désireuse de discuter de la question individuellement ou en petits groupes. À la suite de ces consultations bilatérales, elle organiserait des consultations officielles à participation non limitée dès que possible durant la session en cours de la Sixième Commission, et rendrait compte de leurs résultats au Président de cette commission. Elle était consciente que trouver une solution aux questions en suspens concernant le projet de convention représentait une tâche considérable, mais était convaincue que si les délégations redoublaient d'efforts et collaboraient de manière constructive, elles parviendraient à adopter un texte acceptable pour tous.

## **B. Élaboration du projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme**

14. Les débats se sont déroulés tant au sein du Groupe de travail que dans le cadre de consultations officielles. Sur la base de ces débats ainsi que des propositions et amendements présentés par écrit ou oralement au Groupe de travail, un nouveau document de synthèse sur les articles 5, 7, 8, 12 et 17 a été établi par les Amis du Président, qui l'a présenté au Groupe de travail pour examen (A/C.6/54/WG.1/CRP.15); ce document a été ensuite lui-

même révisé par les Amis du Président pendant la session du Groupe de travail (A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.1, 2 et 3). Un texte révisé de l'article premier a également été présenté par le coordonnateur des consultations officielles (A/C.6/54/WG.1/CRP.32). Le texte révisé de l'article 2 a été présenté oralement par le coordonnateur des consultations officielles à la 10e séance du Groupe de travail. Un document de synthèse sur le préambule (A/C.6/54/WG.1/CRP.30) et un autre sur sa révision (A/C.6/54/WG.1/CRP.30/Rev.1) ont été présentés par la délégation française.

15. À l'issue du débat consacré aux textes révisés de ces projets d'article et compte tenu des observations faites par les délégations au sujet de ces textes, les Amis du Président ont établi un texte révisé de projet de convention (A/C.6/54/WG.1/CRP.35 et CRP.35/Rev.1) (voir annexe I du présent rapport). Le paragraphe 6 de l'article 7 du texte contenu dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.35/Rev.1 a été amendé oralement à la 11e séance du Groupe de travail (voir annexe III, par. 205).

16. À la 11e séance du Groupe de travail, le Président a fait une déclaration concernant l'expression «conflit armé» qui figure à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 du projet de convention (ibid., par. 109).

17. L'annexe III du présent rapport contient un résumé officiel des débats du Groupe de travail, établi par le Président. Établi uniquement pour référence, ce résumé ne constitue pas un compte rendu des débats.

## **III. Recommandations du Groupe de travail**

18. À sa 11e séance, le Groupe de travail a décidé de présenter le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, qui figure à l'annexe I du présent rapport, à la Sixième Commission, pour discussion et examen. La Sixième Commission pourra ultérieurement présenter le projet de convention à l'Assemblée générale, pour adoption.

19. À sa 11e séance également, le Groupe de travail a décidé de recommander que la coordonnatrice des consultations officielles sur le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire consulte le Président et le Bureau de la Sixième Commission sur l'organisation de consultations se rapportant au projet de convention et rende compte de leurs résultats au Président de cette commission.

*Notes*

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 37 (A/54/37).*

<sup>2</sup> *Ibid.*, annexe I.A.

<sup>3</sup> *Ibid.*, annexe I.B.

<sup>4</sup> A/C.6/54/WG.1/INF.1.

## Annexe I

### Texte établi par les Amis du Président

#### Préambule

*Les États Parties à la présente Convention,*

*Ayant présents à l'esprit* les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre les États,

*Profondément préoccupés* par la multiplication, dans le monde entier, des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

*Rappelant* la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, qui figure dans la résolution 50/6 de l'Assemblée générale du 24 octobre 1995,

*Rappelant également* toutes les résolutions de l'Assemblée générale en la matière, notamment la résolution 49/60 du 9 décembre 1994 et son annexe reproduisant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, dans laquelle les États Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment solennellement leur condamnation catégorique, comme criminels et injustifiables, de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les États et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États,

*Notant* que, dans la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, l'Assemblée a invité par ailleurs les États à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question,

*Rappelant* la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, à l'alinéa f) du paragraphe 3 de laquelle l'Assemblée a invité les États à prendre des mesures pour prévenir et empêcher, par les moyens internes appropriés, le financement de terroristes ou d'organisations terroristes, qu'il s'effectue soit de manière directe, soit indirectement par l'intermédiaire d'organisations qui ont aussi ou prétendent avoir un but caritatif, culturel ou social, ou qui sont également impliquées dans des activités illégales telles que le trafic illicite d'armes, le trafic de stupéfiants et l'extorsion de fonds, y compris l'exploitation de personnes aux fins de financer des activités terroristes, et en particulier envisager, si besoin est, d'adopter une réglementation pour prévenir et empêcher les mouvements de fonds soupçonnés d'être destinés à des fins terroristes, sans entraver en aucune manière la liberté de circulation des capitaux légitimes, et intensifier les échanges d'informations sur les mouvements internationaux de tels fonds,

*Rappelant également* la résolution 52/165 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1997, dans laquelle l'Assemblée a invité les États à considérer en particulier la mise en oeuvre de mesures telles que celles qui sont énumérées aux alinéas a) à f) du paragraphe 3 de sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996,

*Rappelant en outre* la résolution 53/108 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1998, par laquelle l'Assemblée a décidé que le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 élaborerait un projet de convention internationale

pour la répression du financement du terrorisme afin de compléter les instruments internationaux existants portant sur le terrorisme,

*Considérant* que le financement du terrorisme est un sujet de vive préoccupation pour la communauté internationale tout entière,

*Notant* que le nombre et la gravité des actes de terrorisme international dépendent des financements que les terroristes peuvent obtenir,

*Notant également* que les instruments juridiques multilatéraux existants ne traitent pas expressément du financement du terrorisme,

*Convaincus* de la nécessité urgente de renforcer la coopération internationale entre les États pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir le financement du terrorisme ainsi qu'à le réprimer en poursuivant et punissant les auteurs,

*Sont convenus de ce qui suit :*

## **Article premier**

Aux fins de la présente Convention :

1. «Fonds» s'entend des avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments légaux sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui prouvent un droit de propriété ou un intérêt sur ces avoirs, incluant, mais non exclusivement, crédits bancaires, chèques de voyage, chèques bancaires, mandats, actions, titres, obligations, traites et lettres de crédit.
2. «Installation gouvernementale ou publique» s'entend de toute installation ou de tout moyen de transport, de caractère permanent ou temporaire, qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un État, des membres du Gouvernement, du Parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels d'un État ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.
3. «Produits» s'entend de tous fonds tirés, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction telle que prévue à l'article 2, ou obtenus, directement ou indirectement, grâce à la commission d'une telle infraction.

## **Article 2**

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :

- a) Un acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe;
- b) Tout autre acte destiné à causer la mort ou des dommages corporels graves à toute personne civile, ou à toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet

acte est destiné à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

2. a) En déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un État Partie qui n'est pas partie à un traité énuméré dans l'annexe peut déclarer que, lorsque la présente Convention lui est appliquée, ledit traité est réputé ne pas figurer dans l'annexe visée à l'alinéa a) du paragraphe 1. Cette déclaration devient caduque dès l'entrée en vigueur du traité pour l'État Partie, qui en notifie le dépositaire.

b) Lorsqu'un État Partie cesse d'être partie à un traité énuméré dans l'annexe, il peut faire la déclaration visée dans le présent article, au sujet dudit traité.

3. Pour qu'un acte constitue une infraction au sens du paragraphe 1, les fonds ne doivent pas nécessairement avoir été effectivement utilisés pour commettre une infraction visée aux alinéas a) ou b) du paragraphe 1.

4. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.

5. Commet également une infraction quiconque :

a) Participe en tant que complice à une infraction au sens des paragraphes 1 ou 4 du présent article;

b) Organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 4 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre;

c) Contribue à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1 ou 4 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert. Son concours doit être délibéré et remplir une des deux conditions suivantes :

i) Viser à faciliter l'activité criminelle du groupe ou en servir les buts, lorsque cette activité ou ce but supposent la commission d'une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article;

ii) Être apporté en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.

### **Article 3**

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur présumé est un ressortissant de cet État et se trouve sur le territoire de cet État, et qu'aucun autre État n'a de raison, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 7, d'établir sa compétence, étant entendu que les dispositions des articles 12 à 17, selon qu'il convient, s'appliquent en pareil cas.

### **Article 4**

Chaque État Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour :

a) Qualifier d'infraction pénale au regard de son droit interne les infractions visées à l'article 2;

b) Réprimer ces infractions par des sanctions appropriées prenant dûment en compte leur gravité.

## Article 5

1. Chaque État Partie, conformément à ses principes juridiques internes, prend les mesures nécessaires pour qu'une personne morale située sur son territoire ou dotée de la personnalité juridique en vertu de sa législation soit tenue responsable, lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de cette personne morale a, en cette qualité, commis une infraction visée à l'article 2. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.
2. Elle est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont été les auteurs des infractions.
3. Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales tenues responsables en vertu du paragraphe 1 fassent l'objet de sanctions pénales, civiles ou administratives efficaces, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions peuvent être notamment d'ordre pécuniaire.

## Article 6

Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour garantir que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

## Article 7

1. Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :
  - a) L'infraction a été commise sur son territoire;
  - b) L'infraction a été commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment des faits; ou
  - c) L'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.
2. Chaque État Partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque :
  - a) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, alinéas a) ou b), sur son territoire ou contre l'un de ses ressortissants;
  - b) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, alinéas a) ou b), contre une installation publique dudit État située en dehors de son territoire, y compris ses locaux diplomatiques ou consulaires;
  - c) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, alinéas a) ou b), visant à le contraindre à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;
  - d) L'infraction a été commise par un apatride ayant sa résidence habituelle sur son territoire;

e) L'infraction a été commise à bord d'un aéronef exploité par le Gouvernement dudit État.

3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie conformément au paragraphe 2. En cas de modification, l'État Partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.

4. Chaque État Partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2.

5. Lorsque plus d'un État Partie se déclare compétent à l'égard d'une infraction visée à l'article 2, les États Parties intéressés s'efforcent de coordonner leur action comme il convient, en particulier pour ce qui est des conditions d'engagement des poursuites et des modalités d'entraide judiciaire.

6. Sans préjudice des normes du droit international général, la présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

## **Article 8**

1. Chaque État Partie adopte, conformément à ses principes juridiques internes, les mesures nécessaires à l'identification, à la détection, au gel ou à la saisie de tous fonds utilisés, ou destinés à être utilisés pour commettre les infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions, aux fins de confiscation éventuelle.

2. Chaque État Partie adopte, conformément à ses principes juridiques internes, les mesures nécessaires à la confiscation des fonds utilisés, ou destinés à être utilisés, pour la commission des infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions.

3. Chaque État Partie intéressé peut envisager de conclure des accords prévoyant de partager avec d'autres États Parties, systématiquement ou au cas par cas, les fonds provenant des confiscations visées dans le présent article.

4. Chaque État Partie envisage de créer des mécanismes en vue de l'affectation des sommes provenant des confiscations visées au présent article à l'indemnisation des victimes d'infractions visées à l'article 2, paragraphe 1, alinéas a) ou b), ou de leur famille.

5. L'application des dispositions du présent article s'effectue sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

## **Article 9**

1. Lorsqu'il est informé que l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 2 pourrait se trouver sur son territoire, l'État Partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires conformément à sa législation interne pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.

2. S'il estime que les circonstances le justifient, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées en vertu de sa législation interne pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 2 du présent article est en droit :

a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger les droits de ladite personne ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État;

c) D'être informée des droits que lui confèrent les alinéas a) et b) du présent paragraphe.

4. Les droits visés au paragraphe 3 du présent article s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du paragraphe 3 du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout État Partie ayant établi sa compétence conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 ou à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 7 d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

6. Lorsqu'un État Partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 ou 2 de l'article 7 et, s'il le juge opportun, tous autres États Parties intéressés. L'État qui procède à l'enquête visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États Parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

## **Article 10**

1. Dans les cas où les dispositions de l'article 7 sont applicables, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet État. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément aux lois de cet État.

2. Chaque fois que, en vertu de sa législation interne, un État Partie n'est autorisé à extradier ou à remettre un de ses ressortissants qu'à la condition que l'intéressé lui sera remis pour purger la peine qui lui a été imposée à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise avait été demandée, et que cet État et l'État requérant l'extradition acceptent cette formule et les autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, l'extradition ou la remise conditionnelle suffit pour dispenser l'État Partie requis de l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article.

## Article 11

1. Les infractions prévues à l'article 2 sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les États Parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.
2. Lorsqu'un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'État Partie requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 2. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par la législation de l'État requis.
3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article 2 comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par la législation de l'État requis.
4. Les infractions prévues à l'article 2 sont, le cas échéant, considérées aux fins d'extradition entre États Parties comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États ayant établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7.
5. Les dispositions de tous les traités ou accords d'extradition conclus entre États Parties relatives aux infractions visées à l'article 2 sont réputées être modifiées entre États Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

## Article 12

1. Les États Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve en leur possession qui sont nécessaires aux fins de la procédure.
2. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de faire droit à une demande d'entraide judiciaire.
3. La Partie requérante ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par la Partie requise pour des enquêtes, des poursuites pénales ou des procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de la Partie requise.
4. Chaque État Partie peut envisager d'établir des mécanismes afin de partager avec d'autres États Parties les informations ou les éléments de preuve nécessaires pour établir les responsabilités pénales, civiles ou administratives, comme prévu à l'article 5.
5. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu des paragraphes 1 et 2, en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire ou d'échange d'informations qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation interne.

### **Article 13**

Aucune des infractions visées à l'article 2 ne peut être considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction fiscale. En conséquence, les États Parties ne peuvent invoquer uniquement le caractère fiscal de l'infraction pour refuser une demande d'entraide judiciaire ou d'extradition.

### **Article 14**

Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États Parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

### **Article 15**

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État Partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 2 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

### **Article 16**

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie dont la présence dans un autre État Partie est requise aux fins d'identification ou de témoignage ou en vue d'apporter son concours à l'établissement des faits dans le cadre de l'enquête ou des poursuites relatives aux infractions visées à l'article 2 peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies :

- a) Ladite personne y donne librement son consentement en toute connaissance de cause;
- b) Les autorités compétentes des deux États concernés y consentent, sous réserve des conditions qu'elles peuvent juger appropriées.

2. Aux fins du présent article :

- a) L'État vers lequel le transfert est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État à partir duquel la personne a été transférée;
- b) L'État vers lequel le transfert est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'État à partir duquel le transfert a été effectué,

conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États auront autrement décidé;

c) L'État vers lequel le transfert est effectué ne peut exiger de l'État à partir duquel le transfert est effectué qu'il engage une procédure d'extradition concernant l'intéressé;

d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État à partir duquel il a été transféré.

3. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée, conformément aux dispositions du présent article, ne donne son accord, ladite personne, quelle qu'en soit la nationalité, ne peut pas être poursuivie ou détenue ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État auquel elle est transférée à raison d'actes ou condamnations antérieures à son départ du territoire de l'État à partir duquel elle a été transférée.

## Article 17

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou une procédure est engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et tous les droits et garanties conformes à la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

## Article 18

1. Les États Parties collaborent à la prévention des infractions visées à l'article 2 en prenant toutes les mesures possibles, notamment en modifiant le cas échéant leur législation interne, afin de prévenir et contrarier la préparation sur leur territoire d'infractions devant être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de leur territoire, notamment :

a) Des mesures interdisant sur leur territoire les activités illégales de personnes et d'organisations qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent des infractions visées à l'article 2;

b) Des mesures faisant obligation aux institutions financières et aux autres professions intervenant dans les opérations financières d'utiliser les moyens disponibles les plus efficaces pour identifier leurs clients habituels ou occasionnels, ainsi que les clients dans l'intérêt desquels un compte est ouvert, de porter une attention particulière aux opérations inhabituelles ou suspectes et signaler les opérations présumées découler d'activités criminelles. À cette fin, les États Parties doivent envisager :

i) D'adopter des réglementations proscrivant l'ouverture de comptes dont le titulaire ou le bénéficiaire n'est pas identifié ou identifiable et des mesures pour garantir que ces institutions vérifient l'identité des vrais détenteurs de ces opérations;

ii) S'agissant de l'identification des personnes morales, d'exiger que les institutions financières, si nécessaire, prennent des mesures pour vérifier l'existence et la structure juridiques du client en obtenant d'un registre public ou du client, ou

des deux, une preuve de la constitution en société comprenant notamment des renseignements concernant le nom du client, sa forme juridique, son adresse, les dirigeants et les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale;

iii) D'adopter des réglementations qui imposent aux institutions financières l'obligation de signaler promptement aux autorités compétentes toutes les opérations complexes, inhabituelles, importantes, et tous les types inhabituels de transactions, lorsqu'elles n'ont pas de cause économique ou licite apparente, sans crainte de voir engagée leur responsabilité pénale ou civile pour violation des règles de confidentialité, si elles rapportent de bonne foi leurs soupçons;

iv) D'exiger des institutions financières qu'elles conservent, pendant au moins cinq ans, toutes les pièces nécessaires se rapportant aux opérations tant internes qu'internationales.

2. Les États Parties coopèrent également à la prévention des infractions visées à l'article 2 en envisageant :

a) Des mesures pour la supervision de tous les organismes de transfert monétaire, y compris, par exemple, l'agrément de ces organismes;

b) Des mesures réalistes qui permettent de détecter ou de surveiller le transport physique transfrontière d'argent liquide et d'instruments au porteur négociables, sous réserve qu'elles soient assujetties à des garanties strictes visant à assurer que l'information est utilisée à bon escient et sans qu'elles n'attendent en aucune façon à la liberté de circulation des capitaux.

3. Les États Parties coopèrent en outre à la prévention des infractions visées à l'article 2 en échangeant des renseignements exacts et vérifiés en conformité avec les dispositions de leur législation interne et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de prévenir la commission des infractions visées à l'article 2, et notamment en :

a) Établissant et maintenant des canaux de communication entre leurs organismes et services compétents afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations sur tous les aspects des infractions visées à l'article 2;

b) Coopérant entre eux pour mener des enquêtes relatives aux infractions visées à l'article 2 portant sur :

i) L'identité, les coordonnées et les activités des personnes dont il est raisonnable de soupçonner qu'elles ont participé à la commission de ces infractions;

ii) Les mouvements de fonds en rapport avec la commission de ces infractions.

4. Les États Parties peuvent échanger des informations par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

## **Article 19**

L'État Partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation interne ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États Parties.

## **Article 20**

Les États Parties s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États, ainsi que de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.

## **Article 21**

Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidence sur les autres droits, obligations et responsabilités des États et des particuliers relevant du droit international, en particulier les buts de la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire et les autres conventions pertinentes.

## **Article 22**

Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État Partie par son droit interne.

## **Article 23**

1. L'annexe peut être modifiée par l'addition de traités pertinents réunissant les conditions suivantes :

- a) Être ouverts à la participation de tous les États;
- b) Être entrés en vigueur;
- c) Avoir fait l'objet de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion d'au moins 22 États Parties à la présente Convention.

2. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, tout État Partie peut proposer un tel amendement. Toute proposition d'amendement est communiquée par écrit au dépositaire, qui avise tous les États Parties des propositions qui réunissent les conditions posées au paragraphe 1 et sollicitent leur avis au sujet de l'adoption de l'amendement proposé.

3. L'amendement proposé est réputé adopté à moins qu'un tiers des États Parties ne soulèvent une objection par écrit dans les 180 jours suivant sa communication.

4. Une fois adopté, l'amendement entre en vigueur 30 jours après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement concernant tous les États Parties ayant déposé un tel instrument. Pour chacun des États Parties qui ratifient, acceptent ou approuvent l'amendement après le dépôt du vingt-deuxième instrument, l'amendement entre en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par ledit État Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

## **Article 24**

1. Tout différend entre des États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces États. Si, dans les six

mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout État Partie qui a formulé une telle réserve.

3. Tout État qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article peut à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## **Article 25**

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États du ... au ..., au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

2. La présente Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## **Article 26**

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

## **Article 27**

1. Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## **Article 28**

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général

de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature à New York, le ...

## **Annexe**

1. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 16 décembre 1970).
2. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 23 septembre 1971).
3. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973.
4. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979.
5. Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 3 mars 1980).
6. Protocole pour la répression d'actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 24 février 1988).
7. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 10 mars 1988).
8. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 10 mars 1988).
9. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

## Annexe II

## Documents de synthèse, modifications écrites et propositions présentés au Groupe de travail

<i>Pays</i>	<i>Cote</i>	<i>Sujet*</i>
1. Guatemala	A/C.6/54/WG.1/CRP.1	Art. 5, par. 1
2. Pays-Bas	A/C.6/54/WG.1/CRP.2	Art. 1, par. 1
3. Belgique	A/C.6/54/WG.1/CRP.3	Art. 2, par. 1 b)
4. Belgique	A/C.6/54/WG.1/CRP.4	Art. 19 <i>bis</i> [21]
5. Guatemala	A/C.6/54/WG.1/CRP.5	Art. 1, par. 2 et 3
6. Mexique	A/C.6/54/WG.1/CRP.6	Art. 1
7. République de Corée	A/C.6/54/WG.1/CRP.7	Art. 2, par. 1 a)
8. Japon	A/C.6/54/WG.1/CRP.8	Art. 8, par. 6
9. France	A/C.6/54/WG.1/CRP.9	Art. 1
10. Mexique	A/C.6/54/WG.1/CRP.10	Art. 2
11. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	A/C.6/54/WG.1/CRP.11	Art. 20 <i>bis</i> [23]
12. Autriche	A/C.6/54/WG.1/CRP.12	Art. 2, par. 1 a)
13. Mexique	A/C.6/54/WG.1/CRP.13	Art. 17, par.1 b) [18]
14. Costa Rica et Mexique	A/C.6/54/WG.1/CRP.14	Art. 2, par. 1 b)
15. Texte révisé des articles 5, 7, 8, 12 et 17 élaboré par les Amis du Président	A/C.6/54/WG.1/CRP.15	Art. 5, 7, 8, 12 et 17 [18]
16. Texte révisé des articles 5, 7, 8, 12 et 17 élaboré par les Amis du Président	A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.1	Art. 5, 7, 8, 12 et 17 [18]
17. Texte révisé des articles 5, 7, 8, 12 et 17 élaboré par les Amis du Président	A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.2	Art. 5, 7, 8, 12 et 17 [18]
18. Texte révisé des articles 5, 7, 8, 12 et 17 élaboré par les Amis du Président	A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.3	Art. 5, 7, 8, 12 et 17 [18]
19. Royaume-Uni	A/C.6/54/WG.1/CRP.16	Art. 1 et 2
20. Guatemala	A/C.6/54/WG.1/CRP.17	Art. 8, par. 4
21. Royaume-Uni	A/C.6/54/WG.1/CRP.18	Art. 2, par. 1 a)
22. Guatemala	A/C.6/54/WG.1/CRP.19	Art. 5
23. Guatemala	A/C.6/54/WG.1/CRP.20	Art. 20 <i>bis</i> [23] par. 1
24. Mexique	A/C.6/54/WG.1/CRP.21	Art. 5, par. 4
25. France	A/C.6/54/WG.1/CRP.22	Art. 17 [18]
26. République arabe syrienne	A/C.6/54/WG.1/CRP.23	Art. 2
27. République arabe syrienne	A/C.6/54/WG.1/CRP.24	Art. 5, 7 et 8
28. Brésil	A/C.6/54/WG.1/CRP.25	Art. 2, par. 1
29. Pays-Bas	A/C.6/54/WG.1/CRP.26	Art. 2
30. Colombie, Costa Rica et Mexique	A/C.6/54/WG.1/CRP.27	Art. 2
31. Mexique	A/C.6/54/WG.1/CRP.28	Art. 5, par. 3
32. Australie	A/C.6/54/WG.1/CRP.29	Art. 5
33. France	A/C.6/54/WG.1/CRP.30	Préambule
34. France	A/C.6/54/WG.1/CRP.30/Rev.1	Préambule
35. Projet de rapport du Groupe de travail	A/C.6/54/WG.1/CRP.31 et Add.1 à 12	

<i>Pays</i>	<i>Cote</i>	<i>Sujet*</i>
36. Document de synthèse révisé présenté par le coordonnateur sur l'article premier	A/C.6/54/WG.1/CRP.32 et Add.1 à 12	Art. 1
37. Inde	A/C.6/54/WG.1/CRP.33	Art. 2, par. 1 b)
38. Pakistan et République arabe syrienne	A/C.6/54/WG.1/CRP.34	Préambule
39. Texte révisé élaboré par les Amis du Président	A/C.6/54/WG.1/CRP.35	Préambule, art. 1, 3 à 25 [28]
40. Texte révisé élaboré par les Amis du Président	A/C.6/54/WG.1/CRP.35/Rev.1	Préambule, art. 1 à 28
41. Koweït	A/C.6/54/WG.1/CRP.36	Préambule, art. 1, 2, 4, 5, 7, 8, 17 [18] et annexe

\* Les chiffres placés entre crochets renvoient aux articles correspondants qui figurent dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.35/Rev.1 (voir annexe I).

## 1. Proposition du Guatemala (A/C.6/54/WG.1/CRP.1)

### Article 5

#### Paragraphe 1

1. Chaque État partie, agissant séparément ou, si cela est nécessaire ou approprié, en coopération avec d'autres États Parties, se prévaut de tous les moyens que lui offrent en l'occurrence les faits ou les circonstances pour garantir que puisse être tenue responsable ou sanctionnée toute personne morale qui, en toute connaissance de cause d'une ou de plusieurs personnes chargées de sa direction ou de son contrôle, participe à la commission de l'une des infractions visées au paragraphe 2, ou qui, sans y participer, en tire profit. Parmi les facteurs dont chaque État partie doit tenir compte à cet effet figurent les suivants :

- a) Le fait que les activités de la personne morale ont lieu sur le territoire de l'État partie ou que la personne morale possède ou détient des biens sur ce territoire;
- b) Le fait que le siège social de la personne morale se trouve sur le territoire de l'État partie ou, ne se trouvant pas sur ledit territoire, qu'il soit contrôlé à partir de là;
- c) Le fait que la personne morale est constituée en vertu des lois de l'État partie ou a la nationalité de cet État.

*Exposé raisonné* : Le texte proposé a pour objet de donner les plus grandes force, portée et efficacité possibles à l'obligation des États Parties de tenir responsables ou de sanctionner les personnes morales qui commettent des infractions prévues dans la Convention. On estime que ce texte se rapproche plus de la réalisation de cet objectif que celui qui figure dans la partie A de l'annexe I du rapport du Comité spécial (A/54/37).

## 2. Proposition des Pays-Bas (A/C.6/54/WG.1/CRP.2)

### Article premier

#### Paragraphe 1

Remplacer [ou la réception] par [ou l'acquisition]

*Explication* :

L'«acquisition» est une façon plus active d'obtenir des fonds et le terme permet, de plus, d'éviter les difficultés que suscite aux délégations l'élément de «réception» (au paragraphe 1 de l'article premier) par rapport à l'exigence de «connaissance» (texte introductif du paragraphe 1 de l'article 2).

### **3. Proposition de la Belgique (A/C.6/54/WG.1/CRP.3)**

#### **Article 2**

##### **Paragraphe 1.b**

Remplacer l'article 2, paragraphe 1.b, par le texte suivant :

«Un meurtre, lorsque, eu égard à son contexte, il provoque la terreur dans la population et est susceptible d'intimider un gouvernement».

### **4. Proposition de la Belgique (A/C.6/54/WG.1/CRP.4)**

Introduire un article 19 *bis* [21]

«En cas de conflit armé, tel que défini par le droit international humanitaire, les actes gouvernés par ce droit sont exclus du champ d'application de la présente Convention.»

### **5. Proposition du Guatemala (A/C.6/54/WG.1/CRP.5)**

#### **Article premier**

##### *Paragraphe 2*

Remplacer la première virgule de la deuxième ligne par un point et supprimer le reste du paragraphe.

##### *Paragraphe 3*

Remplacer tout ce qui suit la première virgule de la deuxième ligne par «et que le groupe constitue ou non une personne morale».

### **6. Proposition du Mexique (A/C.6/54/WG.1/CRP.6)**

#### **Article premier**

1. Remplacer le paragraphe 3 par le libellé suivant :
  3. «Organisation» s'entend de tout groupe de personnes unies par des liens hiérarchiques ou de coordination, quels qu'en soient les objectifs déclarés, et des personnes morales telles que les sociétés, les partenariats ou les associations.
2. Ajouter un nouveau paragraphe 5, libellé comme suit :
  5. «Produit de l'infraction» s'entend de tout avantage ou bénéfice tiré des infractions visées à l'article 2, entre autres des ressources, des biens ou des droits de quelque nature que ce soit.
3. Ajouter un nouveau paragraphe 6 libellé comme suit :

6. «Institution financière» s'entend des entités bancaires et non bancaires, y compris les intermédiaires financiers ou boursiers, qui prêtent des services financiers.

## **7. Proposition de la République de Corée concernant l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 (A/C.6/54/WG.1/CRP.7)**

La délégation de la République de Corée propose de remplacer le texte actuel de l'alinéa a) du paragraphe 1 par le texte suivant :

*Variante 1 :*

a) Une infraction relevant de l'une des conventions énumérées à l'annexe I de la présente Convention, sous réserve que l'État partie les ait ratifiées, acceptées ou approuvées ou y ait adhéré;

*Variante 2 :*

a) Une infraction visée dans les traités énumérés à l'annexe I de la présente Convention, sous réserve que l'État partie les ait ratifiées, acceptées ou approuvées ou y ait adhéré;

## **8. Proposition du Japon (A/C.6/54/WG.1/CRP.8)**

### **Article 8**

#### **Nouveau paragraphe 6**

Le présent article ne saurait nullement remettre en cause le principe selon lequel les mesures qui y sont évoquées seront définies et appliquées conformément aux dispositions de la législation nationale de l'État partie et sous réserve de celles-ci.

## **9. Proposition de la France (A/C.6/54/WG.1/CRP.9)**

### **Article premier**

Aux fins de la présente Convention :

1. «Financement» s'entend de la fourniture/mise à disposition ou de l'obtention/acceptation/réception de fonds<sup>1</sup>.
2. «Fonds» s'entend des avoirs/biens de toute nature, corporels ou incorporels, acquis par quelque moyen que ce soit, et notamment mais non limitativement des espèces, crédits

---

<sup>1</sup> Une décision devra être prise sur le maintien ou non de ce paragraphe.

bancaires, chèques de voyage, chèques bancaires, mandats, actions, titres, obligations, traites, lettres de crédit, de tout autre instrument négociable sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique<sup>2</sup>.

3. «Organisation» s'entend de tout groupe de deux ou plusieurs personnes, et des personnes morales telles qu'une société, un partenariat ou une association.

4. «Installation gouvernementale ou publique» s'entend de tout équipement ou de tout moyen de transport de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un État, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels d'un État ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles<sup>3</sup>.

## 10. Proposition du Mexique (A/C.6/54/WG.1/CRP.10)

### Article 2

Ajouter un nouveau paragraphe à l'article 2, libellé comme suit :

5. La connaissance, l'intention ou la finalité qui sont nécessaires comme éléments des infractions visées dans le présent article doivent être tirées d'indices bien fondés ou de circonstances objectives et bien établies.

## 11. Proposition révisée présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/C.6/54/WG.1/CRP.11)

### Article 20 *bis* [23]

1. Lorsqu'il dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou d'adhésion à cette convention, un État Partie qui n'est pas partie à un traité énuméré à l'annexe peut déclarer que, en ce qui concerne l'application de la présente Convention à cet État Partie, les infractions spécifiées dans ce traité ne seront pas traitées comme des infractions visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2. Cette déclaration cesse d'avoir effet dès que le traité entre en vigueur pour ledit État Partie, qui en avise le dépositaire, lequel en avise également les autres États Parties.

2. Les États Parties peuvent proposer d'ajouter à l'annexe des infractions spécifiées dans un autre traité, même si ledit traité n'est pas encore en vigueur. Lorsque le dépositaire a reçu une telle proposition de [22] États Parties, l'annexe est réputée modifiée dans le sens proposé [90] jours après que le dépositaire a informé tous les États Parties qu'il a reçu [22] propositions allant dans ce sens. Cependant, tout État Partie qui n'est pas d'accord avec la proposition peut, avant ou pendant cette période de [90] jours, déclarer que l'ajout proposé ne s'applique pas à lui. Cette déclaration cesse d'avoir effet dès que l'État Partie en avise le dépositaire, lequel en avise également les autres États Parties.

<sup>2</sup> Alternative empruntée à la Convention de Vienne sur les stupéfiants : «Funds means assets of every kind, whether tangible or intangible, movable or immovable, and legal documents or instruments in any form, including electronic or digital, evidencing title to, or interest in, such assets, including, but not limited to, bank credits travellers cheques, bank cheques, money orders, shares, securities, bonds, drafts, letters of credit.»

<sup>3</sup> Il a été proposé d'insérer cette définition dans l'article 7.

3. Toutes les déclarations et autres communications concernant l'annexe sont adressées au dépositaire ou par le dépositaire par voie écrite.

## 12. Proposition de l'Autriche (A/C.6/54/WG.1/CRP.12)

### Article 2

#### Paragraphe 1 a)

Un acte qui constitue une infraction relevant de l'une des conventions énumérées à l'annexe et telle que précisée dans ladite convention<sup>4</sup>, lorsque cet acte, par sa nature ou son contexte, est susceptible d'intimider un gouvernement ou la population civile.

## 13. Proposition du Mexique (A/C.6/54/WG.1/CRP.13)

### Article 17

Modifier comme suit le paragraphe 1 b) de l'article 17 :

«b) Des mesures faisant obligation à leurs institutions financières d'utiliser les mesures les plus efficaces pour identifier leurs clients habituels ou occasionnels, ainsi que les clients dans l'intérêt desquels un compte est ouvert, et de signaler les transactions suspectes. À cette fin, les États doivent envisager :

i) D'adopter des réglementations proscrivant l'ouverture de comptes dont les titulaires ou les bénéficiaires ne sont pas et ne peuvent pas être identifiés, parmi lesquels les comptes anonymes ou les comptes ouverts sous des noms manifestement fictifs, ainsi que des mesures pour s'assurer que lesdites institutions vérifient l'identité véritable des propriétaires de toutes les transactions;

ii) ...

ii *bis*) D'adopter des réglementations qui imposent aux institutions financières l'obligation de signaler aux autorités compétentes toutes transactions inhabituelles ou suspectes, ainsi que les transactions supérieures à un montant déterminé, sans avoir à craindre de se voir imputer la responsabilité civile pour avoir fourni des informations de bonne foi;

iii) ...»

## 14. Proposition du Costa Rica et du Mexique (A/C.6/54/WG.1/CRP.14)

### Article 2

1. Commet une infraction...

<sup>4</sup> Voir le texte de l'annexe dans la proposition de l'Autriche figurant dans le document A/AC.252/1999/WP.11 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 37 (A/54/37), annexe III, sect. 11*).

b) Des actes ayant pour objet de causer la mort et des lésions corporelles graves à une personne lorsque de tels actes sont commis dans l'intention de provoquer la terreur parmi la population ou de contraindre une personne morale, une organisation internationale ou un État à commettre ou à s'abstenir de commettre un acte.

## **15. Texte révisé des articles 5, 7, 8, 12 et 17 [18] élaboré par les Amis du Président (A/C.6/54/WG.1/CRP.15)**

### **Article 5**

1. Chaque État Partie, conformément à son régime juridique interne, prend les mesures nécessaires pour garantir que, lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle d'une entité juridique située sur son territoire ou dotée de la personnalité morale en vertu de sa législation a, en cette qualité, commis une infraction visée à l'article 2 de la présente Convention, cette entité juridique soit tenue responsable en application des dispositions du présent article.
2. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.
3. Elle est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont été les auteurs des infractions.
4. Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales tenues responsables en vertu du paragraphe 1 fassent l'objet de mesures efficaces et proportionnées.

### **Article 7**

1. Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :
  - a) L'infraction a été commise sur son territoire; ou
  - b) L'infraction a été commise à bord d'un navire qui battait son pavillon ou d'un aéronef qui était immatriculé conformément à sa législation au moment des faits;
  - c) L'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.
2. Chaque État Partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque :
  - a) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, lettres a) ou b), sur son territoire ou contre un de ses ressortissants; ou
  - b) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, lettres a) ou b), contre une de ses installations gouvernementales ou publiques situées en dehors de son territoire, y compris ses locaux diplomatiques ou consulaires; ou
  - c) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'un acte visant à le contraindre à agir ou à s'abstenir d'agir de quelque manière que ce soit; ou
  - d) L'infraction a été commise par un apatride ayant sa résidence habituelle sur son territoire; ou
  - e) L'infraction a été commise à bord d'un aéronef exploité par ses pouvoirs publics.

3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie conformément au paragraphe 2. En cas de modification, l'État Partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.

4. Chaque État Partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2.

5. Lorsque plus d'un État Partie se reconnaît compétent à l'égard d'une infraction visée à l'article 2, les États Parties intéressés s'efforcent de coordonner leur action comme il convient, en particulier pour ce qui est des conditions d'engagement des poursuites et des modalités d'entraide judiciaire.

6. La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

#### **Article 8**

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires à l'identification, la détection, le gel ou la saisie de tous biens, fonds ou autres moyens utilisés, ou destinés à être utilisés, de quelque manière que ce soit pour commettre les infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions, aux fins de confiscation éventuelle.

2. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires à la confiscation des biens, fonds et autres moyens utilisés, ou destinés à être utilisés, pour la commission des infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions.

3. Chaque État Partie peut envisager de conclure des accords prévoyant de partager avec d'autres États Parties, systématiquement ou au cas par cas, ce produit ou ces biens, ou les fonds provenant de leur vente.

4. Chaque État Partie envisage de créer des mécanismes en vue de l'affectation des sommes provenant des confiscations visées au présent article à l'indemnisation des victimes d'infractions visées à l'article 2, paragraphe 1, lettres a) ou b), ou de leur famille.

5. L'application des dispositions du présent article s'effectue sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

#### **Article 12**

1. Les États Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve ou leur possession qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de faire droit à une demande d'entraide judiciaire.

*2 bis.* La Partie requérante ne communique ni n'utilise les informations ou les témoignages fournis par la Partie requise pour des enquêtes, des poursuites pénales ou des procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de la Partie requise.

2 *ter*. Chaque État Partie peut envisager d'établir des mécanismes afin de partager avec d'autres États Parties les informations ou les éléments de preuve nécessaires pour établir les responsabilités civiles ou administratives, comme prévu à l'article 5.

3. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu des paragraphes 1 et 2, en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire ou d'échange d'informations qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation interne.

#### **Article 12 bis [13]**

Aucune des infractions visées à l'article 2 ne peut être considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction fiscale. En conséquence, les États Parties ne peuvent invoquer le caractère fiscal de l'infraction pour refuser une demande d'entraide judiciaire ou d'extradition.

#### **Article 17 [18]**

Les États Parties collaborent à la prévention des infractions visées à l'article 2, en particulier en :

1. Prenant toutes les mesures possibles, y compris, le cas échéant, la modification de leur législation interne, afin de prévenir et d'empêcher la préparation sur leur territoire d'infractions devant être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de leur territoire, notamment :

a) Des mesures interdisant sur leur territoire les activités illégales de personnes et d'organisations qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent des infractions visées à l'article 2;

b) Des mesures faisant obligation aux institutions financières et aux autres professions intervenant dans les opérations financières d'utiliser les moyens disponibles les plus efficaces pour identifier leurs clients habituels ou occasionnels, ainsi que les clients dans l'intérêt desquels un compte est ouvert. À cette fin, les États doivent envisager :

i) D'adopter des réglementations proscrivant l'ouverture de comptes dont le titulaire ou le bénéficiaire n'est pas identifié ou identifiable;

ii) S'agissant de l'identification des personnes morales, d'exiger que les institutions financières, si nécessaire, prennent des mesures pour vérifier l'existence légale et la structure du client en obtenant d'un registre public ou du client, ou des deux, la preuve de l'immatriculation de ce dernier, et notamment son nom, sa forme juridique, son adresse, l'identité de ses dirigeants et les dispositions régissant le pouvoir de l'engager;

iii) D'exiger des institutions financières qu'elles conservent, pendant au moins cinq ans, toutes les pièces nécessaires se rapportant aux opérations tant internes qu'internationales;

c) Des mesures pour la supervision et l'agrément de tous les organismes de transfert monétaire;

d) Des mesures qui permettent de détecter ou de surveiller le transport physique transfrontière d'argent liquide et d'instruments au porteur négociables, sous réserve qu'elles soient assujetties à des garanties strictes visant à assurer que l'information est

utilisée à bon escient et sans qu'elles n'attentent en aucune façon à la liberté de circulation des capitaux.

2. Échangeant des renseignements exacts et vérifiés en conformité avec les dispositions de leur législation interne et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration des infractions visées à l'article 2, et notamment en :

a) Établissant et maintenant des voies de communication entre leurs organismes et services compétents afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations sur tous les aspects des infractions visées à l'article 2;

b) Coopérant entre eux pour mener des enquêtes au sujet des infractions visées à l'article 2 afin de faire la lumière sur :

i) L'identité, les coordonnées et les activités des personnes dont il est raisonnable de soupçonner qu'elles ont participé à la commission des infractions;

ii) Les mouvements de fonds ou de biens en rapport avec la commission des infractions.

## **16. Texte révisé des articles 5, 7, 8, 12 et 17 [18] élaboré par les Amis du Président (A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.1)**

### **Article 5**

1. Chaque État Partie, conformément à son régime juridique interne, prend les mesures nécessaires pour s'assurer que, lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle d'une entité juridique située sur son territoire ou dotée de la personnalité morale en vertu de sa législation a, en cette qualité ou en son nom, commis une infraction visée à l'article 2, l'entité juridique puisse être tenue responsable en application des dispositions du présent article. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

2. Elle est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont été les auteurs des infractions.

3. Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales tenues responsables en vertu du paragraphe 1 fassent l'objet de mesures efficaces et proportionnées.

### **Article 7**

1. Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :

a) L'infraction a été commise sur son territoire; ou

b) L'infraction a été commise à bord d'un navire qui battait son pavillon ou d'un aéronef qui était immatriculé conformément à sa législation au moment des faits;

c) L'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.

2. Chaque État Partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque :

a) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, lettres a) ou b), sur son territoire ou contre un de ses ressortissants; ou

b) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, lettres a) ou b), contre une de ses installations gouvernementales ou publiques situées en dehors de son territoire, y compris ses locaux diplomatiques ou consulaires; ou

c) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'un acte visant à le contraindre à agir ou à s'abstenir d'agir de quelque manière que ce soit; ou

d) L'infraction a été commise par un apatride ayant sa résidence habituelle sur son territoire; ou

e) L'infraction a été commise à bord d'un aéronef exploité par ses pouvoirs publics.

3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie conformément au paragraphe 2. En cas de modification, l'État Partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.

4. Chaque État Partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2.

5. Lorsque plus d'un État Partie se reconnaît compétent à l'égard d'une infraction visée à l'article 2, les États Parties intéressés s'efforcent de coordonner leur action comme il convient, en particulier pour ce qui est des conditions d'engagement des poursuites et des modalités d'entraide judiciaire.

6. La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

### **Article 8**

1. Chaque État Partie adopte, conformément à ses principes juridiques internes, les mesures nécessaires à l'identification, la détection, le gel ou la saisie de tous biens, fonds ou autres moyens utilisés, ou destinés à être utilisés, de quelque manière que ce soit pour commettre les infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions, aux fins de confiscation éventuelle.

2. Chaque État Partie adopte, conformément à ses principes juridiques internes, les mesures nécessaires à la confiscation des biens, fonds et autres moyens utilisés, ou destinés à être utilisés, pour la commission des infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions.

3. Chaque État Partie intéressé peut envisager de conclure des accords prévoyant de partager avec d'autres États Parties, systématiquement ou au cas par cas, ce produit ou ces biens, ou les fonds provenant de leur vente.

4. Chaque État Partie envisage de créer des mécanismes en vue de l'affectation des sommes provenant des confiscations visées au présent article à l'indemnisation des victimes d'infractions visées à l'article 2, paragraphe 1, lettres a) ou b), ou de leur famille.

5. L'application des dispositions du présent article s'effectue sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

*Définition proposée*

«Produit» s'entend de tous biens ou de toute autre forme d'avantage tiré ou obtenu, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 de l'article 2.

**Article 12**

1. Les États Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve ou leur possession qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de faire droit à une demande d'entraide judiciaire.

*2 bis.* La Partie requérante ne communique ni n'utilise les informations ou les témoignages fournis par la Partie requise pour des enquêtes, des poursuites pénales ou des procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de la Partie requise.

*2 ter.* Chaque État Partie peut envisager d'établir des mécanismes afin de partager avec d'autres États Parties les informations ou les éléments de preuve nécessaires pour établir les responsabilités pénales, civiles ou administratives, comme prévu à l'article 5.

3. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu des paragraphes 1 et 2, en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire ou d'échange d'informations qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation interne.

**Article 12 bis [13]**

Aucune des infractions visées à l'article 2 ne peut être considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction fiscale. En conséquence, les États Parties ne peuvent invoquer le caractère fiscal de l'infraction pour refuser une demande d'entraide judiciaire ou d'extradition.

**Article 17 [18]**

1. Les États Parties collaborent à la prévention des infractions visées à l'article 2 en prenant toutes les mesures possibles et en modifiant le cas échéant leur législation interne, afin de prévenir et d'empêcher la préparation sur leur territoire d'infractions devant être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de leur territoire, notamment :

a) Des mesures interdisant sur leur territoire les activités illégales de personnes et d'organisations qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent des infractions visées à l'article 2;

b) Des mesures faisant obligation aux institutions financières et aux autres professions intervenant dans les opérations financières d'utiliser les moyens disponibles les plus efficaces pour identifier leurs clients habituels ou occasionnels, ainsi que les clients dans l'intérêt desquels un compte est ouvert et pour signaler les opérations inhabituelles ou suspectes. À cette fin, les États Parties doivent envisager :

i) D'adopter des réglementations proscrivant l'ouverture de comptes dont le titulaire ou le bénéficiaire n'est pas identifié ou identifiable et des mesures pour

garantir que ces institutions vérifient l'identité des vrais détenteurs de ces opérations;

ii) S'agissant de l'identification des personnes morales, d'exiger que les institutions financières, si nécessaire, prennent des mesures pour vérifier l'existence légale et la structure du client en obtenant d'un registre public ou du client, ou des deux, la preuve de l'immatriculation de ce dernier, et notamment son nom, sa forme juridique, son adresse, l'identité de ses dirigeants et les dispositions régissant le pouvoir de l'engager;

ii *bis*) D'adopter des réglementations qui imposent aux institutions financières de signaler promptement aux autorités compétentes toutes les opérations complexes, toutes les opérations d'un montant inhabituellement important et tous les profits d'opérations inhabituels, qui n'ont pas d'objectif économique apparent ou d'objectif licite visible, sans crainte d'encourir des responsabilités pénales ou civiles pour violation de restrictions concernant la divulgation d'informations, si elles s'ouvrent de bonne foi de leurs soupçons;

iii) D'exiger des institutions financières qu'elles conservent, pendant au moins cinq ans, toutes les pièces nécessaires se rapportant aux opérations tant internes qu'internationales;

c) D'envisager de prendre des mesures pour la supervision de tous les organismes de transfert monétaire, y compris, par exemple, l'agrément de ces organismes;

d) D'envisager d'appliquer des mesures qui permettent de détecter ou de surveiller le transport physique transfrontière d'argent liquide et d'instruments au porteur négociables, sous réserve qu'elles soient assujetties à des garanties strictes visant à assurer que l'information est utilisée à bon escient et sans qu'elles n'attendent en aucune façon à la liberté de circulation des capitaux.

2. Les États Parties coopéreront en outre à la prévention des infractions visées à l'article 2 en échangeant des renseignements exacts et vérifiés en conformité avec les dispositions de leur législation interne et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration des infractions visées à l'article 2, et notamment en :

a) Établissant et maintenant des voies de communication entre leurs organismes et services compétents afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations sur tous les aspects des infractions visées à l'article 2;

b) Coopérant entre eux pour mener des enquêtes au sujet des infractions visées à l'article 2 afin de faire la lumière sur :

i) L'identité, les coordonnées et les activités des personnes dont il est raisonnable de soupçonner qu'elles ont participé à la commission des infractions;

ii) Les mouvements de fonds ou de biens en rapport avec la commission des infractions.

3. Les États Parties peuvent, s'ils le jugent nécessaire, échanger des informations par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

## **17. Texte révisé des articles 5, 7, 8, 12 et 17 [18] élaboré par les Amis du Président (A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.2)**

### **Article 5**

1. Chaque État Partie, conformément à son régime juridique interne, prend les mesures nécessaires pour s'assurer que, lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle d'une entité juridique située sur son territoire ou dotée de la personnalité morale en vertu de sa législation a, en cette qualité, commis une infraction visée à l'article 2, cette entité juridique puisse être tenue responsable en application des dispositions du présent article. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.
2. Elle est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont été les auteurs des infractions.
3. Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales tenues responsables en vertu du paragraphe 1 fassent l'objet de mesures efficaces et proportionnées.

#### **Article 7**

1. Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :
  - a) L'infraction a été commise sur son territoire; ou
  - b) L'infraction a été commise à bord d'un navire qui battait son pavillon ou d'un aéronef qui était immatriculé conformément à sa législation au moment des faits;
  - c) L'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.
2. Chaque État Partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque :
  - a) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, alinéas a) ou b), sur son territoire ou contre un de ses ressortissants; ou
  - b) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, alinéas a) ou b), contre une de ses installations gouvernementales ou publiques situées en dehors de son territoire, y compris ses locaux diplomatiques ou consulaires; ou
  - c) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'un acte visant à le contraindre à agir ou à s'abstenir d'agir de quelque manière que ce soit; ou
  - d) L'infraction a été commise par un apatride ayant sa résidence habituelle sur son territoire; ou
  - e) L'infraction a été commise à bord d'un aéronef exploité par ses pouvoirs publics.
3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie conformément au paragraphe 2. En cas de modification, l'État Partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.
4. Chaque État Partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2.
5. Lorsque plus d'un État Partie se reconnaît compétent à l'égard d'une infraction visée à l'article 2, les États Parties intéressés s'efforcent de coordonner leur action comme il

convient, en particulier pour ce qui est des conditions d'engagement des poursuites et des modalités d'entraide judiciaire.

6. La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

### **Article 8**

1. Chaque État Partie adopte, conformément à ses principes juridiques internes, les mesures nécessaires à l'identification, la détection, le gel ou la saisie de tous biens, fonds ou autres moyens utilisés, ou destinés à être utilisés, de quelque manière que ce soit pour commettre les infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions, aux fins de confiscation éventuelle.

2. Chaque État Partie adopte, conformément à ses principes juridiques internes, les mesures nécessaires à la confiscation des fonds et autres moyens utilisés, ou destinés à être utilisés, pour la commission des infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions.

3. Chaque État Partie intéressé peut envisager de conclure des accords prévoyant de partager avec d'autres États Parties, systématiquement ou au cas par cas, ces fonds, autres moyens ou leur produit.

4. Chaque État Partie envisage de créer des mécanismes en vue de l'affectation des sommes provenant des confiscations visées au présent article à l'indemnisation des victimes d'infractions visées à l'article 2, paragraphe 1, alinéas a) ou b), ou de leur famille.

5. L'application des dispositions du présent article s'effectue sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

#### *Définition proposée*

«Produit» s'entend de tous fonds ou de toute autre forme d'avantage tiré ou obtenu, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction visée à l'article 2.

### **Article 12**

1. Les États Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve ou leur possession qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de faire droit à une demande d'entraide judiciaire.

*2 bis.* La Partie requérante ne communique ni n'utilise les informations ou les témoignages fournis par la Partie requise pour des enquêtes, des poursuites pénales ou des procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de la Partie requise.

*2 ter.* Chaque État Partie peut envisager d'établir des mécanismes afin de partager avec d'autres États Parties les informations ou les éléments de preuve nécessaires pour établir les responsabilités pénales, civiles ou administratives, comme prévu à l'article 5.

3. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu des paragraphes 1 et 2, en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire ou d'échange d'informations qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou

accord, les États Parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation interne.

#### **Article 12 bis [13]**

Aucune des infractions visées à l'article 2 ne peut être considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction fiscale. En conséquence, les États Parties ne peuvent invoquer uniquement le caractère fiscal de l'infraction pour refuser une demande d'entraide judiciaire ou d'extradition.

#### **Article 17 [18]**

1. Les États Parties collaborent à la prévention des infractions visées à l'article 2 en prenant toutes les mesures possibles, notamment en modifiant le cas échéant leur législation interne, afin de prévenir et d'empêcher la préparation sur leur territoire d'infractions devant être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de leur territoire, notamment :

a) Des mesures interdisant sur leur territoire les activités illégales de personnes et d'organisations qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent des infractions visées à l'article 2;

b) Des mesures faisant obligation aux institutions financières et aux autres professions intervenant dans les opérations financières d'utiliser les moyens disponibles les plus efficaces pour identifier leurs clients habituels ou occasionnels, ainsi que les clients dans l'intérêt desquels un compte est ouvert et pour signaler les opérations inhabituelles ou suspectes. À cette fin, les États Parties doivent envisager :

i) D'adopter des réglementations proscrivant l'ouverture de comptes dont le titulaire ou le bénéficiaire n'est pas identifié ou identifiable et des mesures pour garantir que ces institutions vérifient l'identité des vrais détenteurs de ces opérations;

ii) S'agissant de l'identification des personnes morales, d'exiger que les institutions financières, si nécessaire, prennent des mesures pour vérifier l'existence légale et la structure du client en obtenant d'un registre public ou du client, ou des deux, la preuve de l'immatriculation de ce dernier, et notamment son nom, sa forme juridique, son adresse, l'identité de ses dirigeants et les dispositions régissant le pouvoir de l'engager;

ii *bis*) D'adopter des réglementations qui imposent aux institutions financières de signaler promptement aux autorités compétentes toutes les opérations complexes, toutes les opérations d'un montant inhabituellement important et tous les profits d'opérations inhabituels, qui n'ont pas d'objectif économique apparent ou d'objectif licite patent, sans crainte d'encourir des responsabilités pénales ou civiles pour violation de restrictions concernant la divulgation d'informations, si elles s'ouvrent de bonne foi de leurs soupçons.

iii) D'exiger des institutions financières qu'elles conservent, pendant au moins cinq ans, toutes les pièces nécessaires se rapportant aux opérations tant internes qu'internationales.

2. Les États Parties coopèrent également à la prévention des infractions visées à l'article 2 en envisageant :

a) Des mesures pour la supervision de tous les organismes de transfert monétaire, y compris, par exemple, l'agrément de ces organismes;

b) Des mesures réalistes qui permettent de détecter ou de surveiller le transport physique transfrontière d'argent liquide et d'instruments au porteur négociables, sous réserve qu'elles soient assujetties à des garanties strictes visant à assurer que l'information est utilisée à bon escient et sans qu'elles n'attentent en aucune façon à la liberté de circulation des capitaux.

3. Les États Parties coopèrent en outre à la prévention des infractions visées à l'article 2 en échangeant des renseignements exacts et vérifiés en conformité avec les dispositions de leur législation interne et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration des infractions visées à l'article 2, et notamment en :

a) Établissant et maintenant des voies de communication entre leurs organismes et services compétents afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations sur tous les aspects des infractions visées à l'article 2;

b) Coopérant entre eux pour mener des enquêtes au sujet des infractions visées à l'article 2 afin de faire la lumière sur :

i) L'identité, les coordonnées et les activités des personnes dont il est raisonnable de soupçonner qu'elles ont participé à la commission des infractions;

ii) Les mouvements de fonds ou de biens en rapport avec la commission des infractions.

4. Les États Parties peuvent, s'ils le jugent nécessaire, échanger des informations par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

## **18. Texte révisé des articles 5, 7, 8, 12 et 17 [18] élaboré par les Amis du Président (A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.3)**

### **Article 5**

1. Chaque État Partie, conformément à son régime juridique interne, prend les mesures nécessaires pour qu'une entité juridique située sur son territoire ou dotée de la personnalité morale en vertu de sa législation puisse être tenue responsable, lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de cette entité juridique a, en cette qualité, commis une infraction visée à l'article 2. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

2. Elle est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont été les auteurs des infractions.

3. Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales tenues responsables en vertu du paragraphe 1 fassent l'objet de sanctions pénales, civiles ou administratives efficaces, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions peuvent être notamment d'ordre pécuniaire.

### **Article 7**

1. Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :

a) L'infraction a été commise sur son territoire; ou

b) L'infraction a été commise à bord d'un navire qui battait son pavillon ou d'un aéronef qui était immatriculé conformément à sa législation au moment des faits;

- c) L'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.
2. Chaque État Partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque :
- a) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, alinéas a) ou b), sur son territoire ou contre un de ses ressortissants; ou
- b) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, alinéas a) ou b), contre une de ses installations gouvernementales ou publiques situées en dehors de son territoire, y compris ses locaux diplomatiques ou consulaires; ou
- c) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'un acte visant à le contraindre à agir ou à s'abstenir d'agir de quelque manière que ce soit; ou
- d) L'infraction a été commise par un apatride ayant sa résidence habituelle sur son territoire; ou
- e) L'infraction a été commise à bord d'un aéronef exploité par ses pouvoirs publics.
3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie conformément au paragraphe 2. En cas de modification, l'État Partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.
4. Chaque État Partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2.
5. Lorsque plus d'un État Partie se reconnaît compétent à l'égard d'une infraction visée à l'article 2, les États Parties intéressés s'efforcent de coordonner leur action comme il convient, en particulier pour ce qui est des conditions d'engagement des poursuites et des modalités d'entraide judiciaire.
6. La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

### **Article 8**

1. Chaque État Partie adopte, conformément à ses principes juridiques internes, les mesures nécessaires à l'identification, la détection, le gel ou la saisie de tous fonds utilisés, ou destinés à être utilisés, de quelque manière que ce soit pour commettre les infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions, aux fins de confiscation éventuelle.
2. Chaque État Partie adopte, conformément à ses principes juridiques internes, les mesures nécessaires à la confiscation des fonds utilisés, ou destinés à être utilisés, pour la commission des infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions.
3. Chaque État Partie intéressé peut envisager de conclure des accords prévoyant de partager avec d'autres États Parties, systématiquement ou au cas par cas, ces fonds, autres moyens ou leur produit.

4. Chaque État Partie envisage de créer des mécanismes en vue de l'affectation des sommes provenant des confiscations visées au présent article à l'indemnisation des victimes d'infractions visées à l'article 2, paragraphe 1, alinéas a) ou b), ou de leur famille.

5. L'application des dispositions du présent article s'effectue sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

*Définition proposée*

«Produit» s'entend de tous fonds provenant ou obtenu, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction visée à l'article 2.

**Article 12**

1. Les États Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve ou leur possession qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de faire droit à une demande d'entraide judiciaire.

*2 bis.* La Partie requérante ne communique ni n'utilise les informations ou les témoignages fournis par la Partie requise pour des enquêtes, des poursuites pénales ou des procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de la Partie requise.

*2 ter.* Chaque État Partie peut envisager d'établir des mécanismes afin de partager avec d'autres États Parties les informations ou les éléments de preuve nécessaires pour établir les responsabilités pénales, civiles ou administratives, comme prévu à l'article 5.

3. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu des paragraphes 1 et 2, en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire ou d'échange d'informations qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation interne.

**Article 12 bis [13]**

Aucune des infractions visées à l'article 2 ne peut être considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction fiscale. En conséquence, les États Parties ne peuvent invoquer uniquement le caractère fiscal de l'infraction pour refuser une demande d'entraide judiciaire ou d'extradition.

**Article 17 [18]**

1. Les États Parties collaborent à la prévention des infractions visées à l'article 2 en prenant toutes les mesures possibles, notamment en modifiant le cas échéant leur législation interne, afin de prévenir et d'empêcher la préparation sur leur territoire d'infractions devant être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de leur territoire, notamment :

a) Des mesures interdisant sur leur territoire les activités illégales de personnes et d'organisations qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent des infractions visées à l'article 2;

b) Des mesures faisant obligation aux institutions financières et aux autres professions intervenant dans les opérations financières d'utiliser les moyens disponibles les plus efficaces pour identifier leurs clients habituels ou occasionnels, ainsi que les clients dans l'intérêt desquels un compte est ouvert et pour signaler les opérations inhabituelles ou suspectes. À cette fin, les États Parties doivent envisager :

i) D'adopter des réglementations proscrivant l'ouverture de comptes dont le titulaire ou le bénéficiaire n'est pas identifié ou identifiable et des mesures pour garantir que ces institutions vérifient l'identité des vrais détenteurs de ces opérations;

ii) S'agissant de l'identification des personnes morales, d'exiger que les institutions financières, si nécessaire, prennent des mesures pour vérifier l'existence légale et la structure du client en obtenant d'un registre public ou du client, ou des deux, la preuve de l'immatriculation de ce dernier, et notamment son nom, sa forme juridique, son adresse, l'identité de ses dirigeants et les dispositions régissant le pouvoir de l'engager;

ii *bis*) D'adopter des réglementations qui imposent aux institutions financières de signaler promptement aux autorités compétentes toutes les opérations complexes, toutes les opérations d'un montant inhabituel et important et tous les profits d'opérations inhabituels, qui n'ont pas d'objectif économique apparent ou d'objectif licite patent, sans crainte d'encourir des responsabilités pénales ou civiles pour violation de restrictions concernant la divulgation d'informations, si elles s'ouvrent de bonne foi de leurs soupçons.

iii) D'exiger des institutions financières qu'elles conservent, pendant au moins cinq ans, toutes les pièces nécessaires se rapportant aux opérations tant internes qu'internationales.

2. Les États Parties coopèrent également à la prévention des infractions visées à l'article 2 en envisageant :

a) Des mesures pour la supervision de tous les organismes de transfert monétaire, y compris, par exemple, l'agrément de ces organismes;

b) Des mesures réalistes qui permettent de détecter ou de surveiller le transport physique transfrontière d'argent liquide et d'instruments au porteur négociables, sous réserve qu'elles soient assujetties à des garanties strictes visant à assurer que l'information est utilisée à bon escient et sans qu'elles n'attendent en aucune façon à la liberté de circulation des capitaux.

3. Les États Parties coopèrent en outre à la prévention des infractions visées à l'article 2 en échangeant des renseignements exacts et vérifiés en conformité avec les dispositions de leur législation interne et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration des infractions visées à l'article 2, et notamment en :

a) Établissant et maintenant des voies de communication entre leurs organismes et services compétents afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations sur tous les aspects des infractions visées à l'article 2;

b) Coopérant entre eux pour mener des enquêtes au sujet des infractions visées à l'article 2 afin de faire la lumière sur :

i) L'identité, les coordonnées et les activités des personnes dont il est raisonnable de soupçonner qu'elles ont participé à la commission des infractions;

- ii) Les mouvements de fonds ou de biens en rapport avec la commission des infractions.
- 4. Les États Parties peuvent échanger des informations par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

## **19. Proposition du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/C.6/54/WG.1/CRP.16)**

### **Article premier**

Aux fins de la présente Convention :

- 1. [«Financement» – incorporer cette notion dans le paragraphe 1 de l'article 2]
- 2. «Fonds» s'entend de tout type d'actifs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, quel que soit le mode de leur acquisition, et des documents juridiques ou instruments sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, attestant la propriété ou une part de propriété de ces actifs [, y compris, mais non exclusivement, les crédits bancaires, chèques de voyage, chèques bancaires, mandats, actions, titres, obligations, traites bancaires et lettres de crédit];
- 3. [«Organisation»] – supprimer]
- 4. «Installation gouvernementale ou publique» s'entend de [pas de modification].

### **Article 2**

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, fournit ou accepte illicitement des fonds dans l'intention ou en sachant que ceux-ci seront utilisés, en tout ou partie, pour préparer ou pour commettre :

- a) Les infractions définies...

## **20. Proposition du Guatemala (A/C.6/54/WG.1/CRP.17)**

### **Article 8**

Insérer la phrase suivante à la fin du paragraphe 4 :

«La création d'un tel mécanisme est sans préjudice des droits à indemnisation que les victimes peuvent avoir en vertu du droit des délits civils généralement applicable dans l'État ou les États concernés.»

*Explication.* Il s'agit d'une disposition *ex abundanti cautela* qui vise à garantir qu'aucun État ne s'autorise du paragraphe 4 pour priver effectivement d'indemnisation les victimes des infractions en question ou pour en retarder ou en entraver le paiement.

## **21. Document officiel présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/C.6/54/WG.1/CRP.18)**

### **Article 2**

1. Commet une infraction toute personne qui ... fournit des fonds avec l'intention qu'ils servent ... à exécuter :

a) Un acte qui constituerait une infraction aux fins d'une convention énumérée à l'annexe I de la présente Convention;

**22. Proposition du Guatemala sur le texte révisé proposé dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15 (A/C.6/54/WG.1/CRP.19)**

**Article 5**

**Paragraphe 1**

Remplacer la dernière partie du paragraphe par le texte suivant :

«ait, en cette qualité, commis un acte qualifié de délit à l'article 2 de la présente Convention, la responsabilité de cette entité sera engagée et cette responsabilité pourra être pénale, civile ou administrative.»

**Paragraphe 3, 4 et 5**

Supprimer le paragraphe 2 et renuméroter les paragraphes suivants en conséquence.

**23. Proposition du Guatemala**

**Modification proposée à la proposition révisée présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.11 (A/C.6/54/WG.1/CRP.20)**

**Paragraphe 1**

Dans la dernière phrase, après les mots «qui en avise le dépositaire,», insérer les mots «à moins que le dépositaire ne soit le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,».

**24. Proposition du Mexique (A/C.6/54/WG.1/CRP.21)**

**Article 5**

1. Remplacer le paragraphe 4 par le texte suivant :

«4. Les États Parties veilleront, en particulier, à ce que soient imposées des sanctions pénales ou non pénales efficaces, proportionnées et dissuasives, y compris des sanctions financières, aux personnes morales tenues responsables aux termes du présent article.»

**25. Proposition de la France (A/C.6/54/WG.1/CRP.22)**

**Article 17 [18]**

1. Sans changement

2.

- a) ...
- b) ...
- i) ...
- ii) ...
- c) Les États Parties peuvent, s'ils le jugent nécessaire, échanger des informations par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol);

## **26. Proposition de la République arabe syrienne (A/C.6/54/WG.1/CRP.23)**

### **Article 2**

#### **Premier paragraphe :**

Supprimer l'alinéa a) du paragraphe 1.

#### **Deuxième paragraphe :**

Formuler comme suit le paragraphe B (nouveau paragraphe) :

«Un acte visant à causer la mort ou des dommages corporels ou psychologiques graves ou la destruction en tout ou en partie d'un établissement public ou privé en mettant en oeuvre une méthode criminelle quelle qu'elle soit lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte est destiné à terroriser un gouvernement, une organisation internationale ou une population civile.»

## **27. Proposition de la République arabe syrienne (A/C.6/54/WG.1/CRP.24)**

### **Article 5**

#### **Paragraphe 1**

Remanier le texte pour éliminer le membre de phrase «en application des dispositions du présent article».

#### **Paragraphe 2**

Ajouter à la fin du paragraphe le membre de phrase suivant : «conformément à la législation interne de l'État concerné».

### **Article 7**

Insérer le membre de phrase suivant au début du paragraphe 6 :

«Sans préjudice des normes du droit international général».

### **Article 8**

Sans objet.

## **28. Proposition du Brésil (A/C.6/54/WG.1/CRP.25)**

### **Article 2, paragraphe 1**

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, illicitement et intentionnellement, procède au financement d'une personne ou d'une organisation en sachant que ce financement sera ou pourra être utilisé, en tout ou partie, pour préparer ou pour commettre :

a) Un acte destiné à causer la mort ou des dommages corporels graves à une personne civile ou à toute autre personne, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte constitue un moyen d'intimidation à l'encontre d'un gouvernement, d'organisations internationales et non gouvernementales ou de la population civile; ou

b) Une infraction relevant de l'une des conventions énumérées à l'annexe, sous réserve de sa ratification par l'État Partie, dès l'instant que cette infraction présente les caractéristiques énoncées à l'alinéa a) ci-dessus.

## **29. Proposition des Pays-Bas (A/C.6/54/WG.1/CRP.26)**

### **Article 2**

#### *Nouveau paragraphe 1 bis*

S'il n'a pas été procédé à la fourniture ou à l'acceptation des fonds en raison de circonstances qui dépendent de la volonté de l'auteur, il n'y a pas infraction.

## **30. Proposition de la Colombie, du Costa Rica et du Mexique (A/C.6/54/WG.1/CRP.27)**

### **Article 2**

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, volontairement, procure, accepte ou réunit des fonds par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, dans l'intention d'utiliser lesdits fonds ou en sachant parfaitement et en acceptant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, pour préparer ou pour commettre :

a) ...

**Supprimer** l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 2.

## **31. Proposition du Mexique (A/C.6/54/WG.1/CRP.28)**

### **Article 5, paragraphe 3**

Chaque État Partie veille, en particulier, à ce que les personnes morales responsables en vertu du paragraphe 1 ci-dessus soient soumises à des sanctions véritables, proportionnelles et dissuasives sur le plan pénal, administratif ou civil. Ces sanctions peuvent notamment être pécuniaires.

## **32. Proposition de l'Australie (A/C.6/54/WG.1/CRP.29)**

### **Article 5**

1. Chaque État Partie prend, conformément à son système juridique, les mesures nécessaires pour garantir qu'une personne morale située sur son territoire ou constituée

dans le cadre de sa législation puisse être tenue responsable lorsqu'une personne chargée de sa direction ou de son contrôle a, agissant en cette qualité, commis une infraction visée à l'article 2. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

### **33. Document de travail présenté par la France (A/C.6/54/WG.1/CRP.30)**

#### **Préambule**

*Les États Parties à la présente Convention,*

*Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre les États,*

*Profondément préoccupés par la multiplication, dans le monde entier, des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,*

*Rappelant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international annexée à la résolution 49/60 que l'Assemblée générale a adoptée le 9 décembre 1994, dans laquelle «les États Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment solennellement leur condamnation catégorique, comme criminels et injustifiables, de toutes les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les États et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États»,*

*Notant que cette déclaration invite par ailleurs les États «à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question»,*

*Rappelant la résolution 53/108 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1998, par laquelle l'Assemblée décide que le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 «élaborera un projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme afin de compléter les instruments internationaux existants portant sur le terrorisme»,*

*Rappelant également la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, au paragraphe 3, alinéa f), dans laquelle l'Assemblée invite les États à «prendre des mesures pour prévenir et empêcher, par les moyens internes appropriés, le financement de terroristes ou d'organisations terroristes, qu'il s'effectue soit de manière directe, soit indirectement par l'intermédiaire d'organisations qui ont aussi ou prétendent avoir un but caritatif, culturel ou social, ou qui sont également impliquées dans des activités illégales telles que le trafic illicite d'armes, le trafic de stupéfiants et l'extorsion de fonds, y compris l'exploitation de personnes aux fins de financer des activités terroristes, et en particulier envisager, si besoin est, d'adopter une réglementation pour prévenir et empêcher les mouvements de fonds soupçonnés d'être destinés à des fins terroristes, sans entraver en aucune manière la liberté de circulation des capitaux légitimes, et intensifier les échanges d'informations sur les mouvements internationaux de tels fonds»,*

*Rappelant en outre la résolution 52/165 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1997, dans laquelle l'Assemblée invite les États à considérer «en particulier la mise en oeuvre de mesures telles que celles qui sont énumérées aux alinéas a) à f) du paragraphe 3 de sa résolution 51/210» du 17 décembre 1996,*

*Notant* que les financements que les terroristes peuvent obtenir conditionnent de plus en plus le nombre et la gravité des actes de terrorisme international qu'ils commettent,

*Notant également* que les instruments juridiques multilatéraux existants ne traitent pas de manière spécifique le financement du terrorisme,

*Convaincus* de la nécessité urgente de renforcer une coopération internationale entre les États pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir le financement du terrorisme ainsi qu'à poursuivre et punir les auteurs d'actes concourant à celui-ci,

*Considérant* que le financement du terrorisme est un sujet de vive préoccupation pour la communauté internationale tout entière,

*Sont convenus de ce qui suit :*

### **34. Document de travail révisé présenté par la France (A/C.6/54/WG.1/CRP.30/Rev.1)**

#### **Préambule**

*Les États Parties à la présente Convention,*

*Ayant présents à l'esprit* les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre les États,

*Profondément préoccupés* par la multiplication, dans le monde entier, des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

*Rappelant* toutes les résolutions de l'Assemblée générale en la matière, notamment la résolution 49/60 adoptée le 9 décembre 1994 et son annexe reproduisant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, dans laquelle «les États Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment solennellement leur condamnation catégorique, comme criminels et injustifiables, de toutes les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les États et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États»,

*Notant* que cette déclaration invite par ailleurs les États «à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question»,

*Rappelant* la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, au paragraphe 3, alinéa f), dans laquelle l'Assemblée invite les États à «prendre des mesures pour prévenir et empêcher, par les moyens internes appropriés, le financement de terroristes ou d'organisations terroristes, qu'il s'effectue soit de manière directe, soit indirectement par l'intermédiaire d'organisations qui ont aussi ou prétendent avoir un but caritatif, culturel ou social, ou qui sont également impliquées dans des activités illégales telles que le trafic illicite d'armes, le trafic de stupéfiants et l'extorsion de fonds, y compris l'exploitation de personnes aux fins de financer des activités terroristes, et en particulier envisager, si besoin est, d'adopter une réglementation pour prévenir et empêcher les mouvements de fonds soupçonnés d'être destinés à des fins terroristes, sans

entraver en aucune manière la liberté de circulation des capitaux légitimes, et intensifier les échanges d'informations sur les mouvements internationaux de tels fonds»,

*Rappelant également* la résolution 52/165 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1997, dans laquelle l'Assemblée invite les États à considérer «en particulier la mise en oeuvre de mesures telles que celles qui sont énumérées aux alinéas a) à f) du paragraphe 3 de sa résolution 51/210» du 17 décembre 1996,

*Rappelant en outre* la résolution 53/108 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1998, par laquelle l'Assemblée décide que le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 «élaborera un projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme afin de compléter les instruments internationaux existants portant sur le terrorisme»,

*Notant* que les financements que les terroristes peuvent obtenir conditionnent de plus en plus le nombre et la gravité des actes de terrorisme international qu'ils commettent,

*Notant également* que les instruments juridiques multilatéraux existants ne traitent pas expressément du financement du terrorisme,

*Convaincus* de la nécessité urgente de renforcer une coopération internationale entre les États pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir le financement du terrorisme ainsi qu'à poursuivre et punir les auteurs d'actes concourant à celui-ci,

*Considérant* que le financement du terrorisme est un sujet de vive préoccupation pour la communauté internationale tout entière,

*Sont convenus de ce qui suit :*

**35. Projet de rapport du Groupe de travail  
(A/C.6/54/WG.1/CRP.31 et Add.1 à 12)**

...

**36. Document de travail révisé présenté par le coordonnateur  
pour l'article premier (A/C.6/54/WG.1/CRP.32)**

**Article premier**

Aux fins de la présente Convention :

1. «Fonds» s'entend des avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments légaux sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui prouvent un droit de propriété ou un intérêt sur ces avoirs, incluant, mais non exclusivement, crédits bancaires, chèques de voyage, chèques bancaires, mandats, actions, titres, obligations, traites et lettres de crédit.

2. «Installation gouvernementale ou publique» s'entend de tout équipement ou de tout moyen de transport de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un État, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels d'un État ou de toute autre autorité ou entité

publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.

3. «Produits» s'entend de tous fonds dérivés ou obtenus, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction telle que prévue à l'article 2.

### **37. Proposition de l'Inde (A/C.6/54/WG.1/CRP.33)**

#### **Article 2, paragraphe 1**

*Remplacer l'alinéa b) par le texte suivant :*

b) Tout autre acte destiné à causer la mort ou des dommages corporels graves à une personne lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte a pour objet d'intimider un tiers, à savoir un État, une organisation internationale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, ou de le contraindre à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

### **38. Proposition du Pakistan et de la République arabe syrienne (A/C.6/54/WG.1/CRP.34)**

#### **Préambule**

1. *Modifier comme suit le début du troisième paragraphe du préambule :*

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dont la résolution 49/60 du 9 décembre 1994 par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et dans laquelle

2. *Insérer le texte ci-après comme cinquième paragraphe du préambule :*

Rappelant la résolution 40/61 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1985, au paragraphe 9 de laquelle l'Assemblée a demandé instamment à tous les États, unilatéralement et en collaboration avec les autres États, ainsi qu'aux autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, de contribuer à l'élimination progressive des causes sous-jacentes du terrorisme international et de prêter une attention spéciale à toutes les situations – notamment le colonialisme, le racisme, les situations qui révèlent des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et celles qui sont liées à l'occupation étrangère – qui pourraient susciter des actes de terrorisme international et compromettre la paix et la sécurité internationales.

3. *Modifier comme suit le dernier paragraphe du préambule :*

Considérant que le terrorisme international et son financement sont un sujet de vive préoccupation pour la communauté internationale tout entière.

### **39. Texte révisé établi par les Amis du Président (A/C.6/54/WG.1/CRP.35)**

#### **Préambule**

*Les États Parties à la présente Convention,*

*Ayant présents à l'esprit* les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre les États,

*Profondément préoccupés* par la multiplication, dans le monde entier, des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

*Rappelant* la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, qui figure dans la résolution 50/6 de l'Assemblée générale,

*Rappelant également* toutes les résolutions de l'Assemblée générale en la matière, notamment la résolution 49/60 du 9 décembre 1994 et son annexe reproduisant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, dans laquelle les États Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment solennellement leur condamnation catégorique, comme criminels et injustifiables, de toutes les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les États et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États,

*Notant* que, dans la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, l'Assemblée a invité par ailleurs les États à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question,

*Rappelant* la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, à l'alinéa f) du paragraphe 3 de laquelle l'Assemblée a invité les États à prendre des mesures pour prévenir et empêcher, par les moyens internes appropriés, le financement de terroristes ou d'organisations terroristes, qu'il s'effectue soit de manière directe, soit indirectement par l'intermédiaire d'organisations qui ont aussi ou prétendent avoir un but caritatif, culturel ou social, ou qui sont également impliquées dans des activités illégales telles que le trafic illicite d'armes, le trafic de stupéfiants et l'extorsion de fonds, y compris l'exploitation de personnes aux fins de financer des activités terroristes, et en particulier envisager, si besoin est, d'adopter une réglementation pour prévenir et empêcher les mouvements de fonds soupçonnés d'être destinés à des fins terroristes, sans entraver en aucune manière la liberté de circulation des capitaux légitimes, et intensifier les échanges d'informations sur les mouvements internationaux de tels fonds,

*Rappelant également* la résolution 52/165 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1997, dans laquelle l'Assemblée a invité les États à considérer en particulier la mise en oeuvre de mesures telles que celles qui sont énumérées aux alinéas a) à f) du paragraphe 3 de sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996,

*Rappelant en outre* la résolution 53/108 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1998, par laquelle l'Assemblée a décidé que le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 élaborerait un projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme afin de compléter les instruments internationaux existants portant sur le terrorisme,

*Considérant* que le financement du terrorisme est un sujet de vive préoccupation pour la communauté internationale tout entière,

*Notant* que le nombre et la gravité des actes de terrorisme international dépendent des financements que les terroristes peuvent obtenir,

*Notant également* que les instruments juridiques multilatéraux existants ne traitent pas expressément du financement du terrorisme,

*Convaincus* de la nécessité urgente de renforcer la coopération internationale entre les États pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir le financement du terrorisme ainsi qu'à poursuivre et punir les auteurs d'actes relevant de celui-ci,

*Sont convenus de ce qui suit :*

### **Article premier**

Aux fins de la présente Convention :

1. «Fonds» s'entend des avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments légaux sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui prouvent un droit de propriété ou un intérêt sur ces avoirs, incluant, mais non exclusivement, crédits bancaires, chèques de voyage, chèques bancaires, mandats, actions, titres, obligations, traites et lettres de crédit.
2. «Installation gouvernementale ou publique» s'entend de toute installation ou de tout moyen de transport, de caractère permanent ou temporaire, qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un État, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels d'un État ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.
3. «Produits» s'entend de tous fonds tirés, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction telle que prévue à l'article 2 ci-après, ou obtenus, directement ou indirectement, grâce à la commission d'une telle infraction.

### **Article 2**

...

### **Article 3**

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur présumé est un ressortissant de cet État et se trouve sur le territoire de cet État, et qu'aucun autre État n'a de raison, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 7, d'établir sa compétence, étant entendu que les dispositions des articles 12 à 17, selon qu'il convient, s'appliquent en pareil cas.

### **Article 4**

[*Voir annexe I*]

### **Article 5**

1. Chaque État Partie, conformément à son régime juridique interne, prend les mesures nécessaires pour qu'une entité juridique située sur son territoire ou dotée de la personnalité morale en vertu de sa législation puisse être tenue responsable, lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de cette entité juridique a, en cette qualité, commis une infraction visée à l'article 2. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

2. Elle est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont été les auteurs des infractions.

3. Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales tenues responsables en vertu du paragraphe 1 fassent l'objet de sanctions pénales, civiles ou administratives efficaces, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions peuvent être notamment d'ordre pécuniaire.

#### **Article 6**

[Voir annexe I]

#### **Article 7**

[Voir annexe I]

#### **Article 8**

1. Chaque État Partie adopte, conformément à ses principes juridiques internes, les mesures nécessaires à l'identification, la détection, le gel ou la saisie de tous fonds utilisés, ou destinés à être utilisés, de quelque manière que ce soit pour commettre les infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions, aux fins de confiscation éventuelle.

2. Chaque État Partie adopte, conformément à ses principes juridiques internes, les mesures nécessaires à la confiscation des fonds utilisés, ou destinés à être utilisés, pour la commission des infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions.

3. Chaque État Partie intéressé peut envisager de conclure des accords prévoyant de partager avec d'autres États Parties, systématiquement ou au cas par cas, ces fonds ou leur produit.

4. Chaque État Partie envisage de créer des mécanismes en vue de l'affectation des sommes provenant des confiscations visées au présent article à l'indemnisation des victimes d'infractions visées à l'article 2, paragraphe 1, alinéas a) ou b), ou de leur famille.

5. L'application des dispositions du présent article s'effectue sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

#### *Définition proposée*

«Produit» s'entend de tous fonds provenant ou obtenu, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction visée à l'article 2.

#### **Article 9**

[Voir annexe I]

#### **Article 10**

[Voir annexe I]

#### **Article 11**

[Voir annexe I]

#### **Article 12**

1. Les États Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve ou leur possession qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de faire droit à une demande d'entraide judiciaire.

*2 bis.* La Partie requérante ne communique ni n'utilise les informations ou les témoignages fournis par la Partie requise pour des enquêtes, des poursuites pénales ou des procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de la Partie requise.

*2 ter.* Chaque État Partie peut envisager d'établir des mécanismes afin de partager avec d'autres États Parties les informations ou les éléments de preuve nécessaires pour établir les responsabilités pénales, civiles ou administratives, comme prévu à l'article 5.

3. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu des paragraphes 1 et 2, en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire ou d'échange d'informations qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation interne.

#### **Article 12 bis [13]**

Aucune des infractions visées à l'article 2 ne peut être considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction fiscale. En conséquence, les États Parties ne peuvent invoquer uniquement le caractère fiscal de l'infraction pour refuser une demande d'entraide judiciaire ou d'extradition.

#### **Article 13 [14]**

*[Voir annexe I]*

#### **Article 14 [15]**

*[Voir annexe I]*

#### **Article 15 [16]**

*[Voir annexe I]*

#### **Article 16 [17]**

*[Voir annexe I]*

#### **Article 17 [18]**

1. Les États Parties collaborent à la prévention des infractions visées à l'article 2 en prenant toutes les mesures possibles, notamment en modifiant le cas échéant leur législation interne, afin de prévenir et d'empêcher la préparation sur leur territoire d'infractions devant être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de leur territoire, notamment :

a) Des mesures interdisant sur leur territoire les activités illégales de personnes et d'organisations qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent des infractions visées à l'article 2;

b) Des mesures faisant obligation aux institutions financières et aux autres professions intervenant dans les opérations financières d'utiliser les moyens disponibles les plus efficaces pour identifier leurs clients habituels ou occasionnels, ainsi que les clients dans l'intérêt desquels un compte est ouvert, pour surveiller avec attention les opérations inhabituelles ou suspectes et pour signaler les opérations présumées découler d'activités criminelles. À cette fin, les États Parties doivent envisager :

i) D'adopter des réglementations proscrivant l'ouverture de comptes dont le titulaire ou le bénéficiaire n'est pas identifié ou identifiable et des mesures pour garantir que ces institutions vérifient l'identité des vrais détenteurs de ces opérations;

ii) S'agissant de l'identification des personnes morales, d'exiger que les institutions financières, si nécessaire, prennent des mesures pour vérifier l'existence légale et la structure du client en obtenant d'un registre public ou du client, ou des deux, la preuve de l'immatriculation de ce dernier, et notamment son nom, sa forme juridique, son adresse, l'identité de ses dirigeants et les dispositions régissant le pouvoir de l'engager;

ii *bis*) D'adopter des réglementations qui imposent aux institutions financières de signaler promptement aux autorités compétentes toutes les opérations complexes, toutes les opérations d'un montant inhabituel et important et tous les profits d'opérations inhabituels, qui n'ont pas d'objectif économique apparent ou d'objectif licite patent, sans crainte d'encourir des responsabilités pénales ou civiles pour violation de restrictions concernant la divulgation d'informations, si elles s'ouvrent de bonne foi de leurs soupçons.

iii) D'exiger des institutions financières qu'elles conservent, pendant au moins cinq ans, toutes les pièces nécessaires se rapportant aux opérations tant internes qu'internationales.

2. Les États Parties coopèrent également à la prévention des infractions visées à l'article 2 en envisageant :

a) Des mesures pour la supervision de tous les organismes de transfert monétaire, y compris, par exemple, l'agrément de ces organismes;

b) Des mesures réalistes qui permettent de détecter ou de surveiller le transport physique transfrontière d'argent liquide et d'instruments au porteur négociables, sous réserve qu'elles soient assujetties à des garanties strictes visant à assurer que l'information est utilisée à bon escient et sans qu'elles n'attendent en aucune façon à la liberté de circulation des capitaux.

3. Les États Parties coopèrent en outre à la prévention des infractions visées à l'article 2 en échangeant des renseignements exacts et vérifiés en conformité avec les dispositions de leur législation interne et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration des infractions visées à l'article 2, et notamment en :

a) Établissant et maintenant des voies de communication entre leurs organismes et services compétents afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations sur tous les aspects des infractions visées à l'article 2;

b) Coopérant entre eux pour mener des enquêtes au sujet des infractions visées à l'article 2 afin de faire la lumière sur :

i) L'identité, les coordonnées et les activités des personnes dont il est raisonnable de soupçonner qu'elles ont participé à la commission des infractions;

ii) Les mouvements de fonds ou de biens en rapport avec la commission des infractions.

4. Les États Parties peuvent échanger des informations par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

**Article 18 [19]**

*[Voir annexe I]*

**Article 19 [20]**

*[Voir annexe I]*

**Article 20 [22]**

*[Voir annexe I]*

**Article 21 [24]**

*[Voir annexe I]*

**Article 22 [25]**

*[Voir annexe I]*

**Article 23 [26]**

*[Voir annexe I]*

**Article 24 [27]**

*[Voir annexe I]*

**Article 25 [28]**

*[Voir annexe I]*

*Testimonium*

*[Voir annexe I]*

**40. Texte révisé établi par les Amis du Président  
(A/C.6/54/WG.1/CRP.35/Rev.1)**

*[Voir annexe I]*

**41. Proposition du Koweït**

**Préambule**

Le Koweït appuie la proposition du Pakistan et de la République arabe syrienne (document A/C.6/54/WG.1/CRP.34 du 6 octobre 1999) visant à modifier les deux premières lignes du troisième paragraphe et à compléter le cinquième paragraphe.

**Article premier**

«Aux fins de la présente Convention :

1. Le financement s'entend du transfert et de la réception de fonds.»

Exposé raisonné : le transfert et la réception de fonds constituent une opération qui implique à la fois une offre et son acceptation lesquelles constituent en même temps l'élément matériel de l'infraction, à savoir l'opération de transfert, et l'élément moral, à savoir l'intention.

«2. "Fonds" s'entend des numéraires, avoirs ou biens mobiliers ou immobiliers acquis par quelque moyen que ce soit<sup>5</sup>.

3. "Organisation" s'entend d'une entité rassemblant un groupe de personnes liées par un intérêt commun et des objectifs déclarés<sup>6</sup>.

4. "Installation gouvernementale ou publique" s'entend de tout équipement ou de tout moyen de transport de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un État, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnel d'un État ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnel d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles<sup>7</sup>.

5. "Produits" : tous fonds tirés ou acquis, directement ou indirectement, de la Commission de l'une des infractions visées par l'article 2.»

Nous proposons d'inclure la définition du «terrorisme» à la Convention du fait que ce concept en constitue le fondement.

## Article 2

«Commet une infraction au sens de la présente convention toute personne, qui intentionnellement<sup>8</sup>, procède au financement d'une personne ou d'une organisation, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, pour participer à la préparation ou à la commission de l'une des infractions graves<sup>9</sup> visée à l'annexe I de la présente Convention, à condition que l'État partie soit également partie aux conventions énumérées dans ladite annexe<sup>10</sup> lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte constitue un moyen d'intimidation à l'encontre d'un gouvernement ou de la population civile<sup>11</sup>.»

Nous proposons d'inclure les quatre Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels dans l'annexe de la Convention.

Nous proposons de supprimer les paragraphes 2, 3 et 4.

Exposé raisonné : à la lecture des textes en question, il nous est apparu qu'ils comportent des répétitions inutiles et de sérieuses contradictions quant au fond.

---

<sup>5</sup> Proposition du Guatemala, en supprimant la formule «acquis par quelque moyen que ce soit», et le reste du paragraphe.

<sup>6</sup> Proposition du Koweït, justifiée par le fait que, selon certains avis, la définition de «l'organisation» est sans objet étant donné qu'elle varie d'un cas à l'autre.

<sup>7</sup> Nous proposons de supprimer cette définition du fait qu'elle est sans objet et que la notion d'«installation gouvernementale ou publique» est interprétée différemment d'un État à l'autre en fonction du système administratif de chaque État.

<sup>8</sup> Conformément à la proposition de la Syrie.

<sup>9</sup> Conformément à la proposition du Japon.

<sup>10</sup> Conformément à la proposition de la République de Corée.

<sup>11</sup> Conformément à la proposition de l'Autriche.

## Article 4

### Alinéa a)

Nous proposons de supprimer ce paragraphe.

Exposé raisonné : nous avons constaté à la lecture de ce paragraphe que l'État partie à la présente Convention est tenu de respecter les dispositions des conventions énumérées à l'annexe alors même qu'il ne les a pas nécessairement signées ou ratifiées. Le maintien de ce paragraphe constitue une contrainte inacceptable qui nous a amenés à proposer de modifier l'alinéa a) du premier paragraphe de l'article 2.

### Alinéa b)

Nous proposons de modifier cet alinéa de façon que l'article 4 soit formulé comme suit :

«Chaque État partie prendra les mesures nécessaires pour sanctionner les infractions énumérées à l'article 2<sup>12</sup>.»

Exposé raisonné : cette modification se justifie par le fait que les États doivent pouvoir décider librement des mesures à prendre en se référant aux conventions dont ils se sont inspirés pour leurs dispositions constitutionnelles étant donné que ces instruments ont, par définition, force de loi et sont obligatoires sans qu'il soit nécessaire de le mentionner explicitement. Par ailleurs, il importe de prendre en compte les systèmes juridiques propres à chaque État.

## Article 5

Nous proposons de reformuler cet article comme suit :

«1. Chaque État partie à la Convention prendra les mesures nécessaires conformément à son propre système juridique, pour assurer que les personnes chargées de la direction ou de la gestion des entités situées sur son territoire ou relevant de sa juridiction, puissent être tenues responsables lorsqu'elles ont commis une infraction visée par l'article 2 de la présente Convention<sup>13</sup>, en toute connaissance de cause d'une ou plusieurs personnes chargées de la direction de cette entité<sup>14</sup>.

2. La personne responsable de la direction de cette entité assume la responsabilité pénale, civile ou administrative encourue par l'entité en question, en veillant à ce que des mesures efficaces et appropriées soient prises pour poursuivre la personne en question<sup>15</sup>.»

## Article 7

Nous proposons les modifications ci-après :

### Paragraphe 2, alinéas a), b) et c)

<sup>12</sup> Sous réserve de la possibilité de modifier l'annexe ou l'article 2.

<sup>13</sup> Conformément à la proposition de la République arabe syrienne.

<sup>14</sup> Sous réserve du déplacement ou de la modification de l'article 2.

<sup>15</sup> Proposition du Koweït qui se fonde sur le fait que la personne physique est pleinement responsable des actes de la personne morale, laquelle n'assume pas la responsabilité pénale, civile ou administrative contrairement à la personne chargée de sa direction (exemple : conseil d'administration d'une entreprise dont les membres sont tenus responsables des actes de la personne morale).

Nous proposons de modifier la mention à l'article 2, paragraphe 1, alinéa a) ou b), conformément à la proposition précédente relative à la modification de l'article 2.

**Paragraphe 2, alinéa e)**

Nous nous posons la question de savoir dans quelle mesure un État partie à la Convention peut établir sa compétence juridique pour ce qui concerne les infractions commises à bord d'un aéronef exploité par le gouvernement dudit État, autrement dit, s'agit-il d'un aéronef civil ou militaire? Un État peut-il se prévaloir de la compétence juridique sur ce type d'aéronefs qui symbolisent la souveraineté en arborant son emblème et sa devise?

**Paragraphe 6**

Nous proposons la suppression de ce paragraphe que nous considérons comme étant redondant et sans objet.

**Article 8**

**Paragraphe 1 et 2**

Nous proposons de regrouper les paragraphes 1 et 2 en un seul paragraphe qui se lirait comme suit :

«1. Chaque État partie adopte, conformément à son système juridique interne, les mesures et les dispositions juridiques nécessaires pour permettre l'identification, la détection, le gel ou la saisie des fonds provenant des infractions visées par l'article 2<sup>16</sup>, ainsi que le produit de ces infractions, aux fins de confiscation éventuelle.»

**Paragraphe 5**

Nous proposons que ce paragraphe soit reformulé conformément à la version anglaise pour se lire comme suit :

«5. L'application des dispositions du présent article s'effectue sous réserve des droits des tiers de bonne foi.»

À cet égard, nous partageons le point de vue de la délégation syrienne qui se demande si la formule «droits des tiers», qui figure dans la version actuelle de ce paragraphe, vise l'État partie ou toute personne physique, sachant que les personnes physiques ne sont pas concernées par la présente Convention du fait qu'elles sont régies par le droit privé et non pas par le droit international.

Nous proposons de modifier la version arabe de la définition du terme «produits» figurant à l'article premier, qui se lirait comme suit :

«Tout fonds acquis, directement ou indirectement, à la suite de la commission de l'une des infractions visées par l'article 2.»

**Article 17**

**Paragraphe 1 c)**

---

<sup>16</sup> Sous réserve de la modification de l'annexe ou de l'article 2.

Nous proposons de supprimer le terme «agrément» figurant à l'alinéa c) du paragraphe 1 [A/AC.252/1999/WP.47], conformément à la proposition du Mexique [A/AC.252/1999/WP.52].

**Article 19 *bis***

La délégation koweïtienne souscrit à la proposition contenue dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.4, relative à l'introduction d'un article 19 *bis* en vertu duquel «en cas de conflit armé, tel que défini par le droit international humanitaire, les actes gouvernés par ce droit sont exclus du champ d'application de la présente Convention», et ce afin de permettre aux organisations humanitaires concernées d'assurer le financement et les services humanitaires nécessaires en cas de conflit armé sans tomber sous le coup des dispositions de la Convention relatives aux actes terroristes.

## Annexe III

### Résumé officieux des débats du Groupe de travail, établi par le Président\*

#### Débat général

1. À ses 1re et 11e séances, tenues les 27 septembre et 8 octobre 1999, le Groupe de travail a procédé à un échange de vues général sur le projet de convention internationale pour la suppression des actes de terrorisme nucléaire et le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

2. Plusieurs délégations ont redit qu'elles condamnaient catégoriquement le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations et ont souligné qu'il importait de mettre au point et d'adopter rapidement les deux conventions. Certaines délégations ont fait observer que si les travaux sur les deux projets de convention étaient menés à terme, le Comité spécial pourrait passer à l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme international. À cet égard, on a souligné qu'il serait préférable, plutôt que d'adopter une approche fragmentaire et de traiter de questions aussi hypothétiques que celle du terrorisme nucléaire, d'axer les efforts sur la mise au point d'un instrument juridique d'ensemble qui contiendrait une définition du terrorisme, en le distinguant de la lutte légitime des peuples pour la libération nationale et l'autodétermination, et qui condamnerait le terrorisme d'État comme étant la forme de terrorisme la plus dangereuse.

#### A. Élaboration du projet de convention internationale pour la suppression des actes de terrorisme nucléaire

3. Lors de la 1re séance du Groupe de travail, le représentant de la Fédération de Russie s'est félicité des contacts officieux que les délégations ont eus pendant la période intersessions afin d'aboutir à une formulation de la portée du projet de convention internationale qui soit acceptable pour toutes les délégations. Il a exprimé l'espoir que des efforts seront poursuivis pour que le projet de convention puisse être définitivement mis au point au cours de la présente session.

4. Au cours du débat général, il a été souligné que le

\* Les chiffres placés entre crochets renvoient aux dispositions correspondantes qui figurent dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.35/Rev.1.

projet de convention ne devrait pas porter sur des questions liées au désarmement, qu'il convient de traiter dans d'autres instances. Il a été déclaré que l'on devrait plutôt axer les efforts sur la conclusion prompte d'un instrument juridique international visant la suppression des actes de terrorisme nucléaire, car il constitue une menace réelle et très sérieuse. On a en outre suggéré qu'étant donné les minces possibilités de compromis sur les différents textes actuellement présentés concernant la portée d'application, il était nécessaire d'envisager un texte nouveau, qui prendrait en considération les préoccupations des États sur cette question.

5. À la 11e séance, le Président a examiné l'état d'avancement des travaux relatifs au projet de convention et a nommé un coordonnateur chargé d'organiser, à un moment opportun durant la session en cours de la Sixième Commission, des consultations officieuses à participation non limitée sur le projet de convention, et de rendre compte des résultats de ces consultations au Président de la Commission (voir sect. II, par. 10 et 11). Le coordonnateur a fait une déclaration sur l'organisation des consultations officieuses (ibid., par. 12 et 13).

#### B. Élaboration du projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme

6. À la 1re séance du Groupe de travail, le représentant de la France a présenté un document de travail sur les versions révisées des articles premier et 2 (A/54/37, annexe I.B). Il a été déclaré que le projet de convention proposé avait pour objet de prévenir le crime de terrorisme et de punir son financement et qu'à cet égard l'article premier qui contenait des définitions et l'article 2 qui traitait de la portée de l'infraction au sens du projet de convention étaient des dispositions essentielles de l'instrument proposé.

7. On a considéré que le document de travail présenté par la France constituait une bonne base pour une étude plus poussée de ces articles. Il a été observé que pour que le projet de convention soit largement soutenu, il fallait que le texte en soit soigneusement rédigé, avec le souci de concilier dûment les prescriptions des différents droits nationaux. On a également souligné qu'il importait de

parvenir à un texte accepté par consensus, si l'on veut que l'instrument juridique proposé soit efficace parce que bénéficiant d'une participation universelle.

8. Le Président a présenté le document de synthèse (A/54/37, annexe I.A), établi par le Bureau à la fin de la session de mars du Comité spécial, document qui était une version consolidée des articles 3 à 25, incorporant les textes révisés des articles 3 à 8, 12 et 17. Il a été signalé que ce document de synthèse ne constituait pas une proposition du Bureau et qu'il visait essentiellement à refléter de façon équilibrée les vues exprimées par les délégations dans le Groupe de travail du Comité spécial, afin de faciliter l'élaboration du projet de convention.

9. On a souligné que le document de synthèse présenté par le Bureau était une bonne base de travail sur le projet de convention. Il a été suggéré que le Groupe de travail devrait porter expressément son attention sur les dispositions fondamentales concernant la définition du crime qu'est le financement du terrorisme, afin de déterminer le champ d'application du projet de convention. Il a été en outre souligné que le projet de convention avait pour objet de cibler les commanditaires du terrorisme afin de provoquer un effet dissuasif, de les poursuivre et de punir leurs actes criminels sans pénaliser les activités légitimes des organisations humanitaires ou de celles qui fournissent des fonds en toute bonne foi. On a souligné qu'il était nécessaire à cet égard d'établir spécifiquement l'intention criminelle des bailleurs de fonds.

10. À la 11e séance, le Président a présenté un texte révisé du projet de convention, où le paragraphe 6 de l'article 7 avait été modifié oralement (voir annexe I du présent rapport). Plusieurs délégations ont déclaré que le projet de convention, qui permettrait aux États de prévenir effectivement le financement d'actes de terrorisme et d'en poursuivre et punir les auteurs, constituait une contribution importante à la lutte contre le terrorisme. On a toutefois fait observer qu'il n'y avait pas de consensus sur le texte, dans la mesure où les propositions relatives aux différents projets d'article n'avaient pas toutes été prises en compte, et qu'il fallait plus de temps pour mettre au point la version finale du texte. Certaines délégations se sont réservé le droit de discuter du texte à la Sixième Commission.

## Préambule

### Examen fondé sur le document A/C.6/54/WG.1/CRP.30

11. À la 8e séance du Groupe de travail, le 5 octobre 1999, une proposition relative au préambule du projet de

convention a été présentée (voir document A/C.6/54/WG.1/CRP.30). La délégation auteur de la proposition a fait observer que le phénomène du terrorisme touchait directement tous les membres de la communauté internationale. Un nouvel instrument était indispensable pour faire face au perfectionnement de plus en plus poussé du terrorisme transnational, en particulier pour ce qui est de son mode de financement. L'accent a été mis également sur l'effet préventif du projet de convention.

12. Le texte proposé a suscité un vif intérêt.

13. Il a été proposé d'ajouter au préambule l'alinéa ci-après, qui figure dans la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif: «[r]appelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, en date du 24 octobre 1995».

14. Il a été également proposé d'ajouter, à l'alinéa du préambule commençant par les mots «[r]appelant la résolution 53/108 de l'Assemblée générale», le texte suivant: «et examinera ensuite les moyens de développer le cadre juridique offert par les conventions traitant du terrorisme international de façon que tous les aspects de la question soient couverts, l'un de ces moyens étant d'envisager, à titre prioritaire, l'élaboration d'une convention portant sur tous les aspects du terrorisme international» (voir document A/AC.252/1999/WP.48). Certaines délégations ont soulevé des objections, estimant que la proposition n'était pas en rapport avec le sujet de la convention considérée.

15. Il a été en outre proposé de remplacer, au dernier alinéa du préambule, le membre de phrase «que le financement du terrorisme est» par les mots «que le terrorisme international et son financement sont».

16. À propos de l'alinéa du préambule où il est question des «instruments juridiques multilatéraux existants», on a fait observer que les mots «de manière spécifique» pourraient être remplacés par le mot «expressément».

17. On a estimé qu'un renvoi aux résolutions de l'Assemblée générale relatives à l'élimination des causes du terrorisme pourrait être inclus (voir document A/C.6/54/WG.1/CRP.34).

### Examen fondé sur le document A/C.6/54/WG.1/CRP.30/Rev.1

18. À la 9e séance du Groupe de travail, le 5 octobre, la délégation auteur de la proposition a présenté une version révisée du préambule, publiée sous la cote A/C.6/54/G.1/CRP.30/Rev.1. Le troisième alinéa du préambule a été

mentionné, dans lequel sont rappelées toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

19. Au cours de l'examen du texte révisé, la proposition, formulée à la séance précédente, d'ajouter au préambule un alinéa mentionnant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, en date du 24 octobre 1995, a été réitérée.

20. Il a été également recommandé d'ajouter dans le texte à l'examen l'alinéa du préambule ayant trait au droit international humanitaire figurant dans la proposition initiale de projet de convention présenté par la délégation française (voir document A/54/37, annexe II).

21. À propos de l'alinéa du préambule renvoyant à la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, il a été suggéré de remplacer, à la deuxième ligne, le mot «invite» par les mots «a invité».

22. Il a été en outre proposé de remplacer, au huitième alinéa du préambule, les mots «notant que les financements que les terroristes» par les mots «notant que la commission d'actes de terrorisme dépend des financements que les terroristes».

23. Il a été également proposé de placer l'avant-dernier alinéa avant l'alinéa où il est fait mention de la résolution 53/108 de l'Assemblée générale.

24. À propos de l'alinéa commençant par les mots «convaincus de la nécessité urgente», il a été proposé d'ajouter, à la deuxième ligne, les mots «et réprimer» après le mot «prévenir».

25. D'autres propositions relatives au préambule ont été présentées dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.34, dont certaines ont été appuyées et d'autres ont suscité des objections.

#### **Examen fondé sur le document A/C.6/54/WG.1/CRP.35**

26. Un texte révisé du préambule, figurant dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.35, a été présenté par la délégation française à la 10e séance du Groupe de travail, le 7 octobre 1999. Il a été noté que compte tenu d'une suggestion formulée antérieurement, on y avait inclus une référence à la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, contenue dans la résolution 50/6 de l'Assemblée générale en date du 24 octobre 1995. En outre, figurant aux septième et huitième alinéas du préambule, le mot «invite» y a été remplacé par «invité».

27. L'alinéa commençant par les mots «[c]onsidérant que le financement ...» avait été déplacé et était devenu le dixième alinéa du préambule, pour que l'ordre des dispositions soit plus logique.

28. Le onzième alinéa du préambule avait été reformulé pour qu'il soit plus clair, et il a été suggéré de modifier le dernier alinéa du préambule de manière à ce qu'il comprenne une référence à la répression du financement du terrorisme. La fin de l'alinéa devait donc se lire comme suit : «..., ainsi qu'à le réprimer en poursuivant et punissant les auteurs». Cette modification a été prise en compte dans la version ultérieure du préambule, contenue dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.35/Rev.1, dont le Groupe de travail a été saisi à sa 11e séance, le 8 octobre 1999.

29. Au cours de l'examen du texte contenu dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.35, l'attention du Groupe de travail a été appelée sur la proposition contenue dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.34, en particulier au paragraphe 2, concernant l'insertion dans le préambule d'un cinquième alinéa rappelant la résolution 40/61 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1985. Il a été dit qu'une référence à cette résolution était conforme à l'objectif du projet de convention. Certaines délégations ont toutefois fait observer que la référence figurant dans le quatrième alinéa du préambule («[r]appelant ... toutes les résolutions de l'Assemblée générale en la matière») était suffisante.

30. Il a également été dit que les préoccupations auxquelles la proposition contenue dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.34 visait à répondre étaient prises en compte de manière adéquate dans le texte à l'examen, et qu'il n'était pas nécessaire d'inclure dans le préambule de référence aux causes du terrorisme.

#### **Article premier**

##### **Examen fondé sur le document de travail établi par la France sur les articles 1 et 2<sup>1</sup>**

31. Le Groupe de travail a examiné l'article premier sur la base du document de travail établi par la France, figurant dans le document A/54/37, annexe I.B, et qui avait été soumis à la fin de la session du Comité spécial en mars 1999.

32. Lors de la présentation du texte qu'elle proposait pour l'article premier, la délégation auteur a souligné que les définitions des termes «financement», «fonds», «organisation» et «installation gouvernementale ou publique»

étaient nécessaires pour déterminer le champ d'application du projet de convention, et qu'elles avaient été établies de manière à être précises et à tenir compte des observations faites par les délégations à la session du Comité spécial, en mars. Il a été noté que la définition du terme «financement», en particulier, visait à couvrir tous les modes de financement dans le cadre du projet de convention. La seule question en suspens à ce sujet était celle de savoir s'il fallait inclure dans la définition la réception de fonds en plus de leur transfert.

33. À la suite des délibérations du Groupe de travail, la délégation auteur (France) a présenté un texte révisé pour l'article premier (voir A/C.6/54/WG.1/CRP.9).

### Paragraphe 1

34. En ce qui concerne la définition proposée pour le terme «financement», si certains membres se sont prononcés pour son maintien dans l'article premier, d'autres ont estimé que le paragraphe 1 tout entier pourrait être supprimé de l'article. De même, comme ce terme n'apparaissait qu'au paragraphe 1 de l'article 2, il a été proposé que la définition soit transférée à ce paragraphe (voir A/C.6/54/WG.1/CRP.16). En ce qui concerne la dernière proposition, l'expression «procède à un financement», figurant au paragraphe 1 de l'article 2, serait remplacée par «fournit ou accepte des fonds».

35. En ce qui concerne la référence au «transfert» de fonds, certains ont exprimé leur préoccupation du fait que le terme ne couvrait pas suffisamment tous les types d'assistance financière. D'autres formulations ont été proposées, visant notamment à remplacer le terme par «fourniture» ou «mise à disposition de fonds», afin de faire en sorte qu'il soit clair qu'un transfert effectif n'était pas requis en soi.

36. Le document de travail de la délégation française mettait la notion de «réception» de fonds entre crochets, pour tenir compte des vues exprimées lors de la session du Comité spécial en faveur de l'inclusion d'une telle référence. À la session en cours, des opinions divergentes ont été exprimées concernant son inclusion.

37. Les délégations opposées à son inclusion ont indiqué que le terme donnerait au mot «financement» un sens trop large, criminalisant de nombreuses activités au-delà de l'intention initiale. Il a été souligné que cette référence pouvait être en contradiction avec l'article 2 et qu'elle englobait non seulement les actes actifs de transfert mais également l'acte passif de réception. Il a également été noté qu'il était inutile d'utiliser cette référence pour inclure le cas de l'intermédiaire qui recevait des fonds, étant donné

que le transfert subséquent de ces fonds relèverait du champ d'application du terme «transfert».

38. D'autres délégations se sont déclarées résolument en faveur de l'inclusion de la référence à la «réception» de fonds, afin de renforcer la capacité des États de s'opposer à l'acheminement de fonds par le biais d'intermédiaires qui possédaient l'intention spécifique requise par le projet de convention, ou dans le cadre d'arrangements financiers complexes analogues utilisés pour financer des actes terroristes. Il a été noté qu'en l'absence d'une référence à la «réception», l'intermédiaire qui possède les fonds avec l'intention requise mais refuse de les transférer ou est appréhendé avant de les avoir transférés ne relèverait pas du champ de la définition du terme «financement». En tant que telle, l'inclusion dans le champ d'application du terme «financement» de la réception de fonds offrirait aux États des options plus vastes dans leurs stratégies de poursuite. Dans ce contexte, l'inclusion du terme «réception» était en fait envisagée par l'exigence d'intention spécifique figurant à l'article 2.

39. D'aucuns ont également indiqué que, si la notion de «réception» était retenue, il faudrait alors préciser l'exigence de connaissance en ce qui concerne les personnes accusées de recevoir ces fonds. Certains membres se sont aussi prononcés contre l'inclusion d'une référence spécifique à l'exigence de connaissance.

40. D'autres propositions ont été faites à ce sujet, qui portaient sur l'insertion de l'élément requis d'intention pour préciser le terme «réception», ou la criminalisation de la réception en tant que délit distinct du transfert. Il a par ailleurs été souligné qu'il pouvait s'agir d'un problème de terminologie et que l'emploi d'un terme plus neutre, comme «acquisition», permettrait peut-être de surmonter les préoccupations exprimées au sujet du terme «réception» (voir A/C.6/54/WG.1/CRP.2).

41. Un nouveau texte a été proposé en tant que document A/C.6/54/WG.1/CRP.5.

### Paragraphe 2

42. Des membres du Groupe de travail ont noté une discordance entre la définition du terme «fonds» au paragraphe 2, qui comprenait une référence aux «biens», et la référence, aux paragraphes 1 à 3 de l'article 8, aux «biens, fonds et autres moyens». Certains membres ont exprimé leur appui à une proposition ultérieure visant à supprimer le terme «biens» chaque fois qu'il apparaissait en même temps que le terme «fonds», dans la mesure où ce dernier était sensé englober tous les biens.

43. Certains membres ont approuvé le fait que seule une définition générique avait été proposée, sans donner d'exemples, afin de ne pas inclure de types de ressources financières qui pourraient devenir obsolètes et d'assurer la souplesse nécessaire afin d'inclure de nouveaux types de financement qui pourraient apparaître. Dans ce contexte, des propositions ont été faites visant à terminer le paragraphe après les mots «biens» (voir A/C.6/54/1999/CRP.5), «incorporels» ou «acquis», respectivement.

44. Il a été proposé d'ajouter les mots «notamment mais non exclusivement», dans le sens de la proposition figurant dans le document A/AC.252/1999/WP.60, afin de préciser que la liste n'est donnée qu'à titre indicatif (voir également A/C.6/54/WG.1/CRP.16). D'aucuns ont en outre fait observer que l'inclusion du terme «notamment» donnait déjà à la liste un caractère indicatif.

45. En ce qui concerne la formulation proposée pour le paragraphe 2, il a été proposé de préciser la référence aux «espèces ou à la monnaie de tout État» car la référence à la «monnaie» comprenait «les espèces». D'aucuns ont également suggéré de libeller la référence comme suit : «y compris les espèces ou la monnaie de tout État». Par ailleurs, il a été fait observer que la référence aux «espèces» apparaissait deux fois dans le texte proposé.

46. Certains membres ont estimé qu'on pouvait formuler différemment la disposition : par exemple «ressources pécuniaires ou toute autre forme d'avantages pécuniaires» ou «avantages pécuniaires, biens corporels ou incorporels, quel que soit le mode de leur acquisition».

47. Certains membres ont également déclaré préférer la formulation contenue dans le document A/AC.252/999/WP.60, ainsi que la définition du terme «biens» figurant au paragraphe q) de l'article premier de la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Il a été proposé de reformuler le paragraphe comme suit :

«le terme "fonds" s'entend de tout type d'actifs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, quel que soit le mode de leur acquisition, et des documents juridiques ou instruments sous quelle que forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, attestant la propriété ou une part de propriété de ces actifs, y compris mais non exclusivement, les crédits bancaires, chèques de voyage, chèques bancaires, mandats, actions, titres, obligations, traites bancaires, lettres de crédit».

(Voir également la proposition figurant dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.1.)

### Paragraphe 3

48. Si une préférence a été exprimée pour le maintien du texte du paragraphe 3, tel que proposé, certains membres ont toutefois considéré que la définition était trop longue et superflue. Une proposition a été soumise au Groupe de travail en vue de sa suppression (voir document A/C.6/54/WG.1/CRP.16).

49. D'aucuns ont estimé que, si la référence à une «personne» au paragraphe 1 de l'article 2 visait à la fois des individus et des organisations, il n'était alors pas nécessaire de définir le terme «organisation». Toutefois, si le terme «personne» ne s'appliquait pas à une organisation, ce terme devrait alors être défini à l'article premier. À ce sujet, une préférence a été exprimée pour la formulation de la définition du terme «organisation» figurant dans le document A/AC.252/1999/WP.6 qui comprenait une référence à des liens hiérarchiques. Cette proposition a suscité l'opposition de certains membres.

50. Une proposition analogue visant à ajouter les éléments de hiérarchie et de coordination dans la définition de l'organisation a également été faite (voir A/C.6/54/WG.1/CRP.6).

51. Une autre proposition a été faite tendant à terminer le paragraphe 3 après l'expression «objectifs déclarés», afin d'exclure les personnes morales. Il a également été proposé de remplacer le texte figurant après l'expression «objectifs déclarés» par la formulation plus générale suivante : «et que le groupe constitue ou non une personne morale» (voir A/C.6/54/WG.1/CRP.5).

52. D'aucuns ont estimé que la référence à «un groupe de deux ou plusieurs personnes» était pléonastique et pouvait être modifiée comme suit : «tout groupe de personnes, quels que soient ses objectifs déclarés».

### Paragraphe 4

53. Si certains membres ont exprimé leur appui au texte proposé pour le paragraphe 4, d'autres ont suggéré de le transférer à l'article 7 qui contenait la seule référence, dans le projet de convention, à une «installation gouvernementale ou publique».

54. Certains membres ont estimé qu'on pouvait élargir le champ de la disposition en incluant une référence plus générale à «toute installation».

### Définitions supplémentaires

55. Il a été proposé d'inclure deux définitions supplémentaires pour les termes «produit de l'infraction» et «institu-

tion financière», respectivement (voir A/C.6/54/WG.1/CRP.6).

56. D'autres membres ont estimé quant à eux qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter de nouvelles définitions.

### **Examen fondé sur le document**

#### **A/C.6/54/WG.1/CRP.35**

57. À la 10<sup>e</sup> séance du Groupe de travail, le 7 octobre 1999, le coordonnateur des consultations officielles sur l'article premier a présenté un nouveau texte pour cet article, qui avait été inclus dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.35. Il a été noté que des vues divergentes avaient été exprimées au sujet du maintien de la référence aux termes «financement» et «organisation». La solution consistait à supprimer les références à ces deux termes dans l'article premier, et à reformuler le chapeau de l'article 2, de manière à ce qu'il ne s'y réfère pas non plus.

58. En ce qui concerne la définition du terme «fonds», on a fait observer que le texte était fondé sur la note contenue dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.9.

59. On a en outre fait observer que la définition des termes «installation gouvernementale ou publique» était conforme à celle qui figurait dans la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, et que la définition du terme «produits», telle qu'elle est proposée dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.3, au titre de l'article 8, avait été incluse dans le texte.

60. Le texte de l'article premier a ultérieurement été inclus dans le texte révisé établi par les Amis du Président (A/C.6/54/WG.1/CRP.35/Rev.1), dont le Groupe de travail a été saisi à sa 11<sup>e</sup> séance, le 8 octobre 1999.

## **Article 2**

### **Examen fondé sur le document de travail sur les articles 1 et 2 établi par la France<sup>1</sup>**

61. Le Groupe de travail a examiné l'article 2 sur la base du document de travail établi par la France, qui figure à l'annexe I.B du rapport du Comité spécial<sup>1</sup>.

62. En présentant son document de travail, la délégation auteur a fait observer que la définition de l'infraction, qui est donnée à l'article 2, avait été conçue dans un double objectif. Premièrement, elle visait le financement des actes tombant dans le champ d'application des conventions existantes contre le terrorisme. À cet égard, il fallait aussi prévoir un mécanisme d'actualisation de la liste des

conventions contre le terrorisme qui est annexée au présent texte, pour y faire figurer les instruments à venir portant sur la question. Deuxièmement, l'article 2 visait également l'infraction consistant à causer la mort ou des dommages corporels graves, qui n'était pas abordée par les conventions existantes (sauf la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif). On a fait valoir qu'il ne devrait pas être nécessaire, pour condamner une personne pour une infraction au titre du premier paragraphe de l'article 2, de prouver que les fonds ont été utilisés pour préparer ou commettre un acte de terrorisme. Il a également été noté qu'une condamnation pouvait aussi sanctionner une tentative d'infraction ou diverses formes de complicité dans une infraction.

### **Paragraphe 1**

63. En ce qui concerne le chapeau du paragraphe 1, il a été suggéré de restreindre la portée de la disposition en remplaçant les mots «toute personne ou organisation» par «un terroriste ou toute autre personne pouvant être considérée comme représentant une organisation terroriste». Certains ont fait observer que l'expression «pour préparer» était vague et pouvait donc être supprimée, mais d'autres se sont déclarés partisans de la maintenir.

64. Une autre suggestion a consisté à remplacer les mots «pour préparer» par «pour effectuer des préparatifs indispensables pour».

65. D'autre part, certains se sont déclarés favorables à la suggestion formulée dans le cadre de l'examen de l'article premier, selon laquelle la définition du mot «financement» serait donnée au premier paragraphe de l'article 2 et les mots «procède à un financement» seraient remplacés par «fournit des fonds à quiconque». De même, il a aussi été suggéré de remplacer les mots «personne qui, illicitement, procède à un financement» par «personne qui finance illicitement», car les mots «procède à» sous-entendent le passage d'un certain temps avant le commencement du financement.

66. Par ailleurs, il a été suggéré de faire figurer dans la disposition la notion de «réception» de fonds, dans la mesure où on aurait décidé de la faire figurer au premier paragraphe de l'article premier (voir le document A/C.6/54/WG.1/CRP.16).

67. Certains ont proposé de supprimer le mot «illicitement» avant les mots «procède à un financement», car il était jugé redondant. D'autres ont considéré au contraire qu'il serait utile de maintenir la référence à quelque chose d'«illicite», car elle offrait une certaine souplesse supplémentaire – par exemple en excluant du champ

d'application du projet de convention des activités licites telles que celles des organisations humanitaires ou le paiement de rançons. Selon une autre suggestion, le mot «illicitement» pourrait être remplacé par «délibérément», «intentionnellement» ou «sciemment».

68. Quant aux mots «en sachant», il a été suggéré de les renforcer en y ajoutant «pleinement», afin de limiter le champ d'application de la disposition.

69. Dans le cadre de l'examen de l'article premier, il a été suggéré de reformuler la disposition en mettant le mot «personne» au pluriel, ce qui aurait pour effet d'englober les «organisations» et rendrait inutile l'emploi de ce mot.

#### **Paragraphe 1, alinéa a)**

70. On a proposé de remplacer «Des infractions» par «Une infraction», afin qu'il soit clair que l'intention requise peut porter sur une ou plusieurs infractions.

71. Certains ont proposé d'ajouter le qualificatif «graves» après le mot «infractions», afin d'éviter que le projet de convention s'applique trop largement à des infractions mineures, mais d'autres préféreraient conserver le texte tel quel.

72. Pareillement, on a suggéré de reformuler la disposition en y ajoutant une formule semblable à celle de l'alinéa b), à savoir «destinée(s) à intimider un gouvernement ou une population civile» (voir A/AC.252/1999/WP.11 et A/C.6/54/WG.1/CRP.12).

73. D'autre part, on a fait observer que la référence aux «infractions telles que définies à l'annexe I» devrait être remplacée par «infractions désignées à l'annexe I», puisque ces infractions ont déjà été définies dans les conventions existantes.

74. Certains se sont déclarés partisans de désigner explicitement les infractions visées. À cet égard, il a été proposé de faire figurer à l'annexe une liste précise des infractions. D'autres ont été de l'avis contraire, estimant que cela risquerait par exemple d'exclure toute sauvegarde figurant dans d'autres clauses pertinentes des conventions en question.

75. Par ailleurs, certains se sont déclarés favorables à la démarche adoptée dans le projet initialement présenté dans le document A/AC.252/1999/WP.11, consistant à faire figurer dans l'annexe les infractions subsidiaires telles que tentatives et diverses formes de complicité. Ce point de vue s'est heurté à l'opposition des membres du Groupe de travail qui préféreraient limiter la liste aux infractions principales.

76. Les avis ont divergé sur la question de savoir si la disposition devrait prendre la forme d'une clause d'option positive ou négative. Les partisans de la première solution ont fait observer que des États pouvaient en fait ne pas être parties aux conventions figurant à l'annexe et ne seraient pas liés par leurs dispositions. Selon cet argument, une clause d'option négative pourrait, entre autres choses, retarder l'entrée en vigueur du projet de convention, puisqu'un État qui voudrait y être partie devrait examiner tous les traités cités à l'annexe, même ceux auxquels il ne serait pas partie. On a donc suggéré que le projet de convention ne s'applique qu'aux infractions visées par les conventions auxquelles un État était déjà partie (voir A/C.6/54/WG.1/CRP.7), la possibilité étant donnée à un État de faire une déclaration supplémentaire pour indiquer qu'il accepte d'être lié par l'application d'un autre traité de la liste auquel il n'est pas partie.

77. D'autres ont préféré au contraire prévoir une clause d'option négative, qui figurerait dans une nouvelle clause finale (voir A/C.6/54/WG.1/CRP.11 et CRP.20). Le problème posé par le fait de retenir des infractions définies dans des conventions auxquelles un État n'est pas partie ne leur paraissait pas aussi grave, car les infractions n'étaient désignées que par référence (voir A/C.6/54/WG.1/CRP.18). En outre, une clause d'option positive poserait des difficultés pratiques, puisqu'il faudrait surveiller en permanence l'état de la ratification des conventions énumérées.

78. D'autres encore ont été d'avis que la formulation actuelle de la disposition était satisfaisante et qu'il ne fallait plus y toucher.

79. On a aussi été d'avis que la liste de conventions de l'annexe n'était pas exhaustive. Il a donc été suggéré d'ajouter une autre disposition afin de permettre de prendre en compte les nouvelles conventions pertinentes.

80. Enfin, on a proposé de supprimer la disposition et de modifier l'alinéa b) comme suit: «actes entraînant la mort ou des dommages corporels ou des traumatismes psychologiques, lorsque ces actes, par leur nature ou leur contexte, sont destinés à intimider une population civile».

#### **Paragraphe 1, alinéa b)**

81. On s'est prononcé en faveur de la suppression de l'intégralité de cette disposition, en faisant valoir, entre autres, qu'elle était trop vague et qu'elle aboutissait en fait à établir un nouveau crime de terrorisme dans une convention concernant son financement, sans faire la distinction entre actes de terrorisme et actes licites de mouvements de libération nationale.

82. Il a été suggéré que la référence à «des actes destinés à causer la mort ou des dommages corporels graves, à une personne civile, ou à toute autre personne en dehors d'un conflit armé» figure désormais à l'annexe, et que la disposition dans son intégralité soit remplacée par le texte suivant : «des infractions ou des actes qui, par leur nature ou leur contexte, sont destinés à intimider un gouvernement ou une population civile ou à parvenir à certains autres objectifs de l'auteur (des auteurs) de l'infraction ou de l'acte».

83. Il a été également recommandé que soit supprimée la référence à des «dommages corporels graves» afin de restreindre la portée du projet de convention et qu'elle soit conforme à certaines législations nationales. Certains membres du Groupe de travail se sont opposés à ce point de vue, en soulignant que, sans cette référence, la disposition serait déséquilibrée car elle se limiterait aux infractions les plus graves et restreindrait par conséquent les poursuites prévues au titre du projet de convention.

84. Un point de vue similaire a été exposé, selon lequel la disposition devrait être affinée pour ne s'appliquer qu'aux assassinats ou meurtres terroristes, dans le sens de la proposition figurant dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.3. Par la suite, une autre formulation de cette disposition a été proposée au Groupe de travail (voir document A/C.6/54/WG.1/CRP.14).

85. Certains se sont demandé si le texte à l'étude ne risquait pas d'inclure, sans que ses auteurs l'aient voulu, les activités d'organisations humanitaires. À cet égard, il a été suggéré que le projet de convention fasse référence à la hiérarchie des normes du droit international, selon laquelle dans le contexte d'un conflit armé l'application du droit humanitaire aurait priorité sur celle du projet de convention. On a proposé un nouvel article 19 *bis* visant à stipuler cette limitation du champ d'application du projet de convention (voir A/C.6/54/WG.1/CRP.4).

86. Certains ont proposé que soit supprimée la référence situant les actes «en dehors d'un conflit armé». D'autres se sont opposés à cette proposition et ont fait observer que ces termes étaient censés viser, entre autres, les attaques terroristes dirigées contre des membres des forces armées d'un État qui ne sont pas de service.

87. Le membre de phrase restrictif «destinés à intimider un gouvernement ou une population civile» figurant à la fin de la disposition a fait l'objet de plusieurs échanges de vues. Certains souhaitaient qu'il soit supprimé car il peut y avoir d'autres raisons de commettre un acte de terrorisme, tandis que d'autres préféraient qu'il soit maintenu afin d'exclure les crimes de droit commun.

88. Il a été proposé de supprimer le membre de phrase «par leur nature ou leur contexte». Certains se sont opposés à cette suppression car elle donnerait à penser qu'il est nécessaire de prouver l'état d'esprit subjectif de l'auteur de l'infraction.

### **Paragraphe 2**

89. On a estimé que cette disposition pouvait être supprimée dans son intégralité, parce que sa teneur était implicite dans le paragraphe 1. En revanche, certains ont fait valoir qu'il fallait la conserver car elle envisageait la prévention d'actes de terrorisme dès les premières étapes de leur préparation. On a souligné à cet égard qu'il importait que l'intention ait été établie à partir de preuves solides.

90. On s'est également montré préoccupé par la notion de «préparation» inhérente à cette disposition, car elle élargirait trop la portée du projet de convention.

### **Paragraphe 3**

91. On s'est préoccupé de l'inclusion de la notion de tentative dans le cadre du projet de convention, car elle risque de couvrir des activités trop éloignées du financement d'une telle tentative dès sa planification. Certains ont préféré voir cette notion supprimée, tandis que d'autres ont été favorables à son inclusion, car elle couvrirait le cas d'une tentative avortée parce que stoppée grâce à des mesures prises par des organes chargés d'assurer le respect des lois.

92. On a par ailleurs suggéré que cette disposition pourrait être rédigée à nouveau de manière à stipuler que personne ne peut être inculpé sans preuve.

### **Paragraphe 4**

93. Au cours de son examen du texte en question, le Groupe de travail n'a formulé aucun commentaire de fond sur les alinéas a) et b).

### **Paragraphe 4, alinéa c)**

94. L'alinéa c) a été inclus entre crochets par la délégation qui en est l'auteur pour indiquer que lors de la session de mars 1999 du Comité ad hoc des vues divergentes ont été exprimées quant à l'inclusion de cet alinéa.

95. Au cours des échanges de vues du Groupe de travail sur cette disposition, on a suggéré de la supprimer afin de restreindre la portée du projet de convention. On s'est en outre opposé à son inclusion en faisant valoir que la responsabilité pénale de personnes agissant de concert, ou

agissant à des fins similaires de conspiration, n'était pas reconnue dans de nombreuses législations nationales.

96. Inversement, on s'est montré favorable au maintien de cette disposition dans le texte, en faisant valoir que la notion de «conspiration» trouvait sa place dans le contexte du financement du terrorisme, car elle permettrait de prendre en compte la conduite de personnes qui n'étaient pas impliquées directement dans l'acte de financement du terrorisme, et qu'elle était déjà incorporée dans d'autres conventions telle que la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

97. Par ailleurs, il a été proposé de rédiger à nouveau la disposition dans le sens du paragraphe 3 d), article 25, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

#### **Nouveau paragraphe 5**

98. Il a été proposé d'ajouter à l'article un nouveau paragraphe 5 visant à incorporer des normes en matière de preuves imposant que la connaissance, l'intention ou la finalité soient tirées d'indices bien fondés (voir le document A/C.6/54/WG.1/CRP.10).

99. D'autres propositions concernant l'article 2 ont été présentées dans les documents A/C.6/54/WG.1/CRP.23, 25 à 27 et 33.

#### **Examen fondé sur le texte négocié au cours des consultations officieuses**

100. À la 10e séance du Groupe de travail, le 7 octobre 1999, le coordonnateur des consultations officieuses a présenté un texte révisé concernant, entre autres, l'article 2 et l'annexe, qui figurait dans un document officieux distribué aux membres du Groupe de travail.

101. Au cours de l'examen du texte proposé pour l'article 2, on a fait observer que les termes «toute personne civile ou toute autre personne» sous-entendaient que les civils ne participaient pas directement aux hostilités, ce qui n'était pas toujours le cas. Il a donc été proposé que cette disposition soit modifiée de manière à se lire comme suit «causer des ... dommages corporels graves, à toute personne, civile ou non, qui ne participe pas directement...» Cette proposition a été appuyée par le Groupe de travail.

102. On a fait observer en outre que la référence aux «personnes civiles» avait été incluse dans le texte parce qu'il était convenu qu'une certaine catégorie de personnes ne devait jamais être prise comme cible. Il fallait toutefois également couvrir une autre sous-catégorie de personnes, à savoir les personnes qui, sans être des civils, étaient aussi en dehors du conflit armé. On pourrait citer à titre

d'exemple des officiers qui n'étaient pas de service. Accepter une définition plus large soulèverait des difficultés en ce qui concerne l'application du droit humanitaire et pourrait conduire à des situations où certains actes seraient considérés comme des actes de terrorisme alors qu'ils seraient acceptables du point de vue humanitaire.

103. D'autres préoccupations ont été exprimées en ce qui concerne le sens du terme «conflit armé» au paragraphe 1 b) de l'article 2. De fait, un intervenant a indiqué qu'il préférerait la formulation proposée dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.23. Un certain nombre de délégations se sont déclarées favorables à cette proposition. On a également observé que la référence à un «conflit armé» n'était pas appropriée car elle pouvait donner lieu à des interprétations différentes et à des divergences de vues quant à la question de savoir si un acte particulier constituait un acte de terrorisme, ou s'inscrivait dans le cadre d'un «conflit armé».

104. Il a également été dit que la suppression du terme «conflit armé» aurait un impact de fond sur le projet de convention, car une catégorie de personnel militaire ne participant pas au conflit armé se trouverait exclue de son champ d'application. L'équilibre de la disposition s'en trouverait sensiblement modifié. D'un autre côté, il a également été dit que ces préoccupations étaient prises en compte de manière appropriée par l'inclusion de l'article 19 *bis*.

105. On a fait observer que la définition du terme «conflit armé» avait été supprimée étant entendu que toute référence à un «conflit armé» dans le projet de convention devrait être interprétée conformément au droit humanitaire, compte tenu de l'interprétation analogue qui lui est donnée dans la Convention internationale sur la répression des actes de terrorisme à l'explosif et le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

106. Il a par ailleurs été dit que l'annexe, telle que proposée, était insuffisante.

107. Les membres du Groupe de travail ont en outre fait observer que le texte à l'examen était un texte de compromis.

#### **Examen fondé sur le texte révisé établi par les Amis du Président (A/C.6/54/WG.1/CRP.35/Rev.1)**

108. Une version légèrement modifiée du texte proposé pour l'article 2 a été incluse dans le projet révisé du projet de convention établi par les Amis du Président (A/C.6/54/WG.1/CRP.35/Rev.1) dont le Groupe de travail a été saisi

à sa 11e séance, le 8 octobre 1999. Le texte de l'annexe, tel qu'il avait été mis au point au cours des consultations officielles, a également été inclus dans le texte révisé du projet de convention.

109. En outre, le Président a fait une déclaration rappelant qu'une proposition visant à définir le terme «conflit armé» à l'alinéa b) du paragraphe 1 avait été présentée. Il a fait observer que certaines délégations avaient estimé qu'une définition de ce terme n'était pas réellement nécessaire et en avaient demandé la suppression. En outre, à l'issue d'un échange de vues, le Groupe de travail avait décidé d'omettre cette définition parce que le terme «conflit armé» pouvait seulement être interprété et appliqué conformément au droit international humanitaire.

## Article 19 bis [21]

### Examen fondé sur le texte négocié au cours des consultations officielles

110. Une proposition visant à inclure un article 19 bis pour couvrir l'application du droit humanitaire a été présentée au cours de l'examen initial de l'article 2 (voir A/C.6/54/WG.1/CRP.4)

111. À la suite de consultations officielles approfondies, un texte officiel des articles 2, 19 bis et 20 ter et de l'annexe a été présenté par le coordonnateur des consultations à la 10e séance du Groupe de travail, le 7 octobre 1999.

112. Le texte de l'article 19 bis révisé a été inclus, en tant qu'article 21, dans le texte du projet de convention établi par les Amis du Président (A/C.6/54/WG.1/CRP.35/Rev.1) dont le Groupe de travail a été saisi à sa 11e séance, le 8 octobre 1999.

## Article 20 bis [23]

### Examen fondé sur le document A/C.6/54/WG.1/CRP.11

113. À la 8e séance du Groupe de travail, le 5 octobre 1999, le projet de texte d'un nouvel article 20 bis, publié sous la cote A/C.6/54/WG.1/CRP.11, a été présenté à la suite de l'examen de l'article 2. La délégation auteur a fait observer que la disposition avait été formulée sous la forme d'une clause d'option négative, c'est-à-dire qu'un État partie qui n'est pas partie à un traité qui figure à l'annexe pourrait déclarer que, dans le cas où le projet de convention lui serait appliqué, les infractions visées par ledit traité ne

seraient pas traitées comme des infractions visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2.

114. Le paragraphe 2 comportait un mécanisme d'actualisation de la liste des conventions de l'annexe. La délégation auteur a expliqué que cette disposition était destinée à éviter que chaque modification de la liste ne donne lieu à une longue procédure parlementaire de ratification, toute modification étant approuvée par avance lors de la ratification de la convention elle-même.

### Paragraphe 1

115. La solution adoptée pour le paragraphe 1 a été adoptée.

### Paragraphe 2

116. Certains membres du Groupe de travail ont fait objection au texte du paragraphe 2, notamment parce que, d'une part, la procédure automatique proposée poserait des difficultés pratiques pour les États Parties en raison de la longueur des procédures parlementaires de ratification des amendements et que, d'autre part, elle risquait d'aller à l'encontre de la Convention de Vienne sur le droit des traités en imposant de nouvelles obligations à des tiers, sans leur consentement. Sur ce dernier point, il a été répondu que non : les États Parties ne deviendraient pas automatiquement parties à la convention en question.

117. D'autre part, on a fait observer que des dispositions analogues existaient dans d'autres conventions multilatérales, par exemple dans les domaines du désarmement et de l'environnement – ce à quoi on a rétorqué que la comparaison à ces sortes de traités n'était pas directement valable, car les mécanismes en question portaient généralement sur l'ajout d'annexes techniques et non sur le champ d'application de la convention. Une modification de la portée de la convention devrait nécessiter l'accord des parlements.

118. On s'est encore prononcé en faveur d'une clause d'option positive, selon le modèle de la proposition présentée dans le document A/AC.252/1999/WP.29.

119. Par ailleurs, un intervenant a indiqué qu'il préférerait qu'on omette la mention «même si le traité n'est pas encore en vigueur».

## Article 20 ter [23]

### Examen fondé sur le texte négocié au cours des consultations officielles

120. À la suite des consultations officieuses sur l'article 2, le texte d'un nouvel article 20 *ter* a été proposé par le coordonnateur des consultations à la 10e séance du Groupe de travail, le 7 octobre 1999. La nouvelle disposition a trait aux modifications de l'annexe.

121. Une version révisée de l'article 20 *ter* proposé a été incluse en tant qu'article 23 dans le texte du projet de convention établi par les Amis du Président (A/C.6/54/WG.1/CRP.35/Rev.1) dont le Groupe de travail a été saisi à sa 11e séance, le 8 octobre 1999.

## Article 5

### Examen fondé sur le document de synthèse présenté par le Bureau concernant les articles 3 à 25<sup>2</sup>

122. Le Groupe de travail a commencé son examen de l'article 5 sur la base du document de synthèse présenté par le Bureau et reproduit en annexe I.A au rapport du Comité spécial. En présentant l'article 5, le Président a noté que le Comité spécial avait entrepris sa deuxième lecture de l'article 5 sur la base du texte révisé figurant dans le document A/AC.252/1999/WP.45<sup>3</sup>.

123. Au paragraphe 1, le Bureau avait décidé de supprimer les mots «ayant leur siège social». Le texte à l'étude prévoyait donc trois critères différents applicables aux personnes morales, à savoir «exerçant des activités», «situées sur son territoire», ou «dotées de la personnalité morale en vertu de sa législation». Dans le texte anglais, les mots «are held liable» avaient été remplacés par les mots «may be held liable», étant donné que l'idée d'obligation était déjà contenue dans le mot «shall» utilisé à la première ligne. Toujours dans le texte anglais, les mots «knowingly, through the agency of» avaient été remplacés par les mots «with the full knowledge of», de façon à tenir compte des préoccupations exprimées concernant le niveau minimum requis pour établir une responsabilité, ainsi que des préoccupations relatives à l'utilisation du mot «agency» qui avait des connotations différentes selon les systèmes juridiques.

124. Les mots «derived profits from» avaient été remplacés par les mots «benefited from» dans le membre de phrase précisant que, pour être tenues responsables, les personnes morales doivent tirer profit des infractions visées. Les mots «participent à la commission des infractions» avaient été remplacés par les mots «ont commis de telles infractions».

125. Le paragraphe 2 avait été modifié, les mots «la responsabilité de cette personne morale peut être pénale, civile ou administrative» étant remplacés par «cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative». De plus, le terme «fondamentaux» après «principes juridiques» avait été supprimé parce que le sens du mot n'était pas clair.

126. Aucun changement n'avait été apporté au paragraphe 4, mais les mots «les personnes morales responsables de la commission d'une infraction visée par la présente convention» y avaient été remplacés par les mots «les personnes morales tenues responsables en vertu du paragraphe 1», de façon à éviter que la responsabilité ne puisse être élargie par rapport à ce qui était prévu au paragraphe 1. En outre, dans le texte anglais, les mots «effective measures that are commensurate with the offence» avaient été remplacés par les mots «effective and proportionate measures», de façon à aligner le texte sur la version française (mesures efficaces et proportionnées).

127. Il avait été décidé de supprimer le paragraphe 5, relatif à la notion de responsabilité de l'État en droit international, considérant que cette notion ne relevait pas du projet de convention.

### Paragraphe 1

128. Au cours du débat que le Groupe de travail a tenu sur le texte proposé pour l'article 5 dans le rapport du Comité spécial<sup>4</sup>, il a été suggéré d'ajouter les mots «conformément à son régime juridique interne» après les mots «Chaque État partie prend», de façon à tenir compte de la diversité des régimes juridiques.

129. Il a par ailleurs été proposé de supprimer les mots «exerçant des activités», qui étaient jugés trop larges et trop vagues, ainsi que de supprimer le mot «toute» avant «connaissance de cause» pour des raisons analogues.

130. En ce qui concerne les trois critères déterminant la compétence à l'égard des personnes morales considérées – «exerçant des activités ou situées sur son territoire ou dotées de la personnalité morale en vertu de sa législation» –, il a été suggéré de préciser que les États n'étaient pas tenus de prendre des mesures en ce qui concerne tous ces critères. Il a par ailleurs été proposé de supprimer entièrement ces trois critères, de façon que la question de la compétence soit traitée uniquement à l'article 7.

131. Des doutes ont été exprimés au sujet de l'expression «tirer profit», considérée comme trop générale et comme pouvant couvrir des activités non criminelles. Certains ont suggéré que l'expression soit supprimée, mais d'autres préféraient la garder et considéraient que les personnes

morales qui «tiraient profit» d'activités illicites de leurs employés devaient être tenues responsables. On a fait observer aussi à cet égard que la force de la disposition était atténuée par l'emploi des mots «puissent être tenues responsables» qui introduisaient un élément d'appréciation, limitant ainsi la portée générale du projet de convention.

132. Il a par ailleurs été suggéré que les mots «elles ont tiré profit d'infractions visées à l'article 2 ou ont commis de telles infractions» soient remplacés soit par les mots «ont commis les actes visés à l'article 2» soit par le libellé utilisé dans le document A/AC.252/1999/WP.21 qui, entre autres, soulignait la responsabilité indirecte des personnes morales. On a jugé utile l'expression utilisée dans cette proposition, à savoir «une personne chargée de».

133. Il a été proposé d'atténuer la force du membre de phrase relatif au défaut de direction ou de contrôle de la part des responsables. De même, on a fait valoir qu'il serait préférable de se référer explicitement à un responsable de haut niveau. Il a par ailleurs été suggéré que la formule «par l'entremise ou avec l'assentiment d'une ou de plusieurs personnes chargées de leur direction ou de leur contrôle», proposée dans le document A/AC.252/1999/WP.37, soit reprise dans le paragraphe à l'étude. Des vues divergentes ont été exprimées concernant la responsabilité de la personne morale en ce qui concerne les actes de ses employés qui n'agissent pas en qualité de responsables de la direction de celle-ci. On a fait observer qu'il n'était pas nécessaire dans le texte de se référer explicitement à des employés, mais que, si on le faisait, il fallait inclure aussi une disposition énonçant les obligations de la personne morale.

134. Il a été suggéré de remplacer les mots «ont commis» par les mots «ont participé à la commission» pour tenir compte du fait que de nombreux régimes juridiques ne reconnaissent pas la notion de responsabilité pénale des personnes morales.

135. Il a été proposé que le paragraphe soit remplacé, par exemple, par la formule ci-après : «Les États Parties prennent, conformément à leurs principes juridiques, toutes les mesures nécessaires pour établir la responsabilité des personnes morales établies sur leur territoire ou dotées de la personnalité morale en vertu de leur législation, en ce qui concerne la participation à des infractions visées dans la présente convention», de façon à se rapprocher du libellé utilisé dans le projet de convention contre la criminalité transnationale organisée.

136. Par la suite, un nouveau libellé du paragraphe 1 de l'article 5 a été soumis au Groupe de travail (voir A/C.6/54/WG.1/CRP.1).

#### **Paragraphe 2**

137. On a jugé qu'il serait préférable de supprimer le mot «pénale» étant donné que certains régimes juridiques ne reconnaissent pas la notion de responsabilité pénale des personnes morales.

138. Il a été suggéré de supprimer les mots «conformément aux principes juridiques de l'État Partie» à la fin du paragraphe.

#### **Paragraphe 4**

139. Il a été suggéré d'ajouter dans ce paragraphe une référence au paragraphe 2.

140. Un nouveau libellé a été proposé pour ce texte (A/C.6/54/WG.1/CRP.21).

#### **Examen fondé sur le texte révisé des articles 5, 7, 8, 12 et 17, établi par les Amis du Président (A/C.6/54/WG.1/CRP.15)**

141. À la suite des débats du Groupe de travail, un texte révisé de l'article 5, élaboré par les Amis du Président, a été soumis au Groupe de travail à sa 6e séance, le 30 septembre 1999.

142. En présentant ce texte révisé, le Président a exposé les changements apportés par rapport au texte qui figurait à l'annexe I.A du rapport du Comité spécial<sup>4</sup>. Ainsi, les mots «conformément à son régime juridique interne» ont été ajoutés après les mots «Chaque État Partie», de façon à suivre le libellé du projet de convention contre la criminalité transnationale organisée.

143. De plus, au paragraphe 1, les mots «exerçant des activités ou» ont été supprimés, comme suggéré par certaines délégations.

144. Au paragraphe 2, le membre de phrase «conformément aux principes juridiques de l'État Partie» a été supprimé puisqu'une référence au régime juridique interne a été ajoutée au paragraphe 1.

145. En attendant la suite des débats, il a aussi été décidé de maintenir les mots «mesures proportionnées» au paragraphe 4.

#### **Paragraphe 1**

146. Au cours du débat que le Groupe de travail a consacré au texte révisé de l'article 5, il a été suggéré que, dans le texte anglais, les mots «an offence under article 2» soient remplacés par les mots «an offence set forth in article 2», de façon à tenir compte de la référence convenue aux infractions relatives au financement visées à l'article 2.

147. Par ailleurs, il a été proposé d'ajouter les mots «ou en son nom» après les mots «en cette qualité», car il n'est pas toujours facile d'établir en quelle qualité l'intéressé a agi.

148. On a fait valoir qu'il faudrait remplacer les mots «soit tenue responsable» par les mots «puisse être tenue responsable» qui figuraient dans le premier texte du Bureau<sup>2</sup>, étant donné que le libellé du début de la phrase donne déjà un caractère obligatoire à la disposition. Cette proposition a soulevé des objections et il a été suggéré de remplacer, dans le texte anglais, les mots «shall incur liability» par les mots «is held liable» : ce libellé paraissait plus strict et de nature à inciter les responsables à superviser plus étroitement les activités de la personne morale. On a rétorqué qu'il ne convenait pas d'utiliser des formules péremptoires, telles que «être tenue responsable», avant que la responsabilité ne soit établie à l'issue d'une procédure officielle. De plus, l'expression «être tenue responsable» ne tenait pas compte du fait qu'une personne morale pouvait être présumée responsable de ses activités, mais qu'elle pouvait invoquer des excuses ou une défense la dégageant de cette responsabilité. Cette opinion a été contestée.

149. Il a été proposé de remplacer la dernière partie du paragraphe par le texte figurant dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.19, qui a pour effet d'incorporer la teneur du paragraphe 2 dans le paragraphe 1.

150. On a suggéré de réintroduire la notion de profit à tirer des infractions, de façon à aligner le texte avec le libellé figurant dans le projet de convention contre la criminalité transnationale organisée. Cette suggestion s'est heurtée à des oppositions, la notion de «profit» étant trop vague dans le projet à l'étude.

#### **Paragraphe 2**

151. Il a été proposé d'incorporer ce paragraphe dans le paragraphe 1, comme indiqué ci-dessus au paragraphe 28.

#### **Paragraphe 4**

152. Aucune observation n'a été faite concernant le paragraphe 3. Il a été suggéré de supprimer entièrement le paragraphe 4, qui a été jugé superflu puisque les mesures qui y sont envisagées sont déjà sous-entendues dans

l'expression «mesures nécessaires» utilisée au paragraphe 1. On s'est opposé à cette proposition, faisant valoir qu'il était nécessaire de veiller à ce que des mesures soient prises non seulement contre les personnes physiques en cause, mais aussi contre les personnes morales. On a par ailleurs fait observer que des dispositions analogues se trouvaient dans d'autres instruments, par exemple, dans la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (art. 4), et qu'elles jouaient un rôle dissuasif important.

153. On a soutenu la proposition tendant à modifier le libellé du paragraphe 4 dans le sens de la proposition faite par la suite dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.28, qui se réfère au type de sanctions à imposer aux personnes morales. En revanche, on a fait valoir que renforcer le libellé du paragraphe 4 posait de graves problèmes de souveraineté, surtout pour les États qui ne reconnaissent pas la responsabilité pénale des personnes morales.

#### **Examen fondé sur le texte révisé des articles 5, 7, 8, 12 et 17, établi par les Amis du Président (A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.1)**

154. À la suite du débat du Groupe de travail sur le texte révisé présenté dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15, les Amis du Président en ont établi une nouvelle version révisée, tenant compte des suggestions des membres du Groupe de travail et de différents textes issus des consultations officieuses. Le nouveau texte figurait dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.1 et il a été présenté à la 7e séance, le 4 octobre 1999.

155. Au cours de cette séance, le Président a constaté que les deux premiers paragraphes du texte antérieur de l'article 5 avaient été fondus en un seul paragraphe. Une fois la phrase «Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative» placée dans le premier paragraphe, il apparaît plus clairement que la responsabilité en question prendrait existence conformément à la législation nationale des États Parties. Du fait de la fusion de ces deux paragraphes, les suivants avaient été renumérotés. D'autre part, les mots «soit tenue responsable» avaient été remplacés par «puisse être tenue responsable». De même, on avait ajouté les mots «ou en son nom» après «en cette qualité». Par souci d'homogénéité par rapport à l'ensemble du texte de projet de convention, on avait supprimé les mots «de la présente convention» après «visée à l'article 2».

156. Le paragraphe 2 (ancien par. 3) n'avait pas été modifié, mais la formulation du paragraphe 3 (ancien par. 4) n'avait été maintenue qu'en attendant l'issue des

consultations officieuses, particulièrement en ce qui concerne les mots «mesures efficaces et proportionnées».

### Paragraphe 1

157. Au cours de l'examen du nouveau texte révisé, on a suggéré de remplacer les mots «l'entité juridique» par «cette entité juridique».

158. Quant à l'ajout des mots «ou en son nom», les avis étaient partagés. Les uns préféraient supprimer ces mots, qu'ils trouvaient superflus; les autres, partisans de les maintenir, ont notamment fait valoir que ces mots permettaient de garder la notion de «profit». Ils ont aussi fait observer que cela pourrait servir à ce que l'article s'applique aux actes dépassant les pouvoirs conférés à un responsable mais néanmoins commis pour le compte de l'entité juridique. On a suggéré, à titre de compromis, de modifier le texte pour qu'il se lise «en sa qualité ou au nom de l'entité». Enfin, on a fait observer qu'on ne voyait pas bien si les mots «ou en son nom» s'appliquaient aux personnes agissant par procuration.

159. Certains auraient préféré remplacer les mots «puisse être tenue responsable» par une expression plus affirmative telle que «soit tenue responsable». D'autres membres du Groupe de travail étaient de l'avis contraire, faisant valoir notamment que les mots «puisse être tenue responsable» devaient se lire compte tenu du fait qu'il est indiqué au début du paragraphe que «[c]haque État Partie [...] prend les mesures nécessaires».

160. Il a en outre été proposé d'ajouter au texte la mention d'actes commis «au profit» de l'entité juridique, mais des membres du Groupe de travail se sont inquiétés de ce que cela élargirait trop la portée de l'article.

161. Il a été proposé de supprimer les mots «en application des dispositions du présent article» (voir A/C.6/54/WG.1/CRP.24).

### Paragraphe 2

162. Il a été suggéré de modifier cette disposition afin qu'elle s'applique à la responsabilité en tant que complice, ce à quoi il a été répondu que cette responsabilité était déjà visée à l'article 2.

163. On a aussi proposé d'ajouter les mots «conformément à la législation nationale de l'État concerné» à la fin du paragraphe (voir A/C.6/54/WG.1/CRP.24).

### Paragraphe 3

164. Les uns ont été partisans de maintenir le texte révisé de la disposition, d'autres préférant le supprimer.

### Examen fondé sur le texte révisé des articles 5, 7, 8, 12 et 17, établi par les Amis du Président (A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.2)

165. Sur la base du débat mené par le Groupe de travail sur le texte révisé de l'article 5, qui figure dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.1, les Amis du Président ont établi une nouvelle version révisée, qui figure dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.2.

166. En présentant ce nouveau texte à la 8e séance du Groupe de travail, le 5 octobre 1999, le Président notait que les mots «l'entité juridique» avaient été remplacés au premier paragraphe par «cette entité juridique». D'autre part, à la suite du débat du Groupe de travail, les mots «en son nom» avaient été supprimés, conformément aux vues exprimées au sein du Groupe de travail. Par ailleurs, les Amis du Président avaient décidé de maintenir la formule «puisse être tenue responsable» en attendant le résultat des consultations officieuses.

### Paragraphe 1

167. Au cours de l'examen mené par le Groupe de travail, il a été fait référence à un nouveau projet de texte pour le premier paragraphe, qui était présenté dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.29. En faveur de cette proposition, on a fait valoir qu'elle constituait un compromis entre les formules «puisse être tenue responsable» et «soit tenue responsable». Certains ont continué de préférer la formulation actuelle, «puisse être tenue responsable», tout en reconnaissant que le texte proposé constituait un compromis acceptable. Quant à la formulation du texte proposé dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.29, on a fait observer qu'en anglais la tournure «to enable a legal entity to...» (traduite en français par «garantir qu'une personne morale...») était maladroite et pourrait être remplacée par une meilleure formule.

168. D'autre part, on a suggéré de faire figurer au premier paragraphe l'allusion à des «mesures efficaces et proportionnées» qui se trouvait dans le paragraphe 3, et de supprimer ce dernier. Selon une proposition analogue, le paragraphe 3 serait fondu dans le premier paragraphe, et le mot «mesures» serait remplacé par «sanctions».

### Paragraphe 3

169. Il a été proposé au cours du débat de fondre le paragraphe 3 dans le premier paragraphe (voir ci-dessus).

170. Le Groupe de travail a examiné un nouveau projet de texte pour le paragraphe 3 (voir A/C.6/54/WG.1/CRP.28),

inspiré de la révision de 1999 du projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il a été expliqué que l'idée était de préciser ce qui était entendu au paragraphe 3 par «mesures». Cette proposition a recueilli des suffrages.

**Examen fondé sur le texte révisé  
des articles 5, 7, 8, 12 et 17,  
établi par les Amis du Président  
(A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.3)**

171. À la suite du débat du Groupe de travail sur le texte présenté dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.2, les Amis du Président ont établi un nouveau texte révisé (voir A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.3).

172. En présentant ce texte à la 9e séance, le 6 octobre 1999, le Président a fait observer que le premier paragraphe avait été remplacé par le texte proposé dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.29, qui correspondait au consensus auquel avaient abouti les consultations officielles.

173. Le paragraphe 2 n'était pas modifié, mais dans le paragraphe 3 les mots «mesures efficaces et proportionnées» étaient remplacés par «sanctions pénales, civiles ou administratives efficaces, proportionnées et dissuasives». En outre, la phrase suivante était ajoutée à la fin de la disposition : «Ces sanctions peuvent être notamment d'ordre pécuniaire».

174. Dans le débat qui a suivi, personne n'est revenu sur l'article 5.

**Examen fondé sur le document  
A/C.6/54/WG.1/CRP.35**

175. À la 10e séance du Groupe de travail, le 7 octobre 1999, le Président a fait observer, en ce qui concerne le texte révisé établi par les Amis du Président (A/C.6/54/WG.1/CRP.35), que les mots «système juridique interne», au paragraphe 1, devraient être remplacés par les mots «principes juridiques internes». Ce changement a été effectué dans la version ultérieure du texte (A/C.6/54/WG.1/CRP.35/Rev.1) dont le Groupe de travail a été saisi à sa 11e séance, le 8 octobre 1999.

## Article 6

**Examen fondé sur le document de synthèse  
présenté par le Bureau  
concernant les articles 3 à 25<sup>2</sup>**

176. À la 8e séance du Groupe de travail, tenue le 5 octobre 1999, il a été proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 2 à la disposition conformément à la proposition, figurant dans le document A/AC.252/1999/WP.17, que le Comité spécial a présenté en mars 1999. Il a été expliqué que le projet de clause supplémentaire porterait sur la complicité des États ayant conclu des contrats ou des accords visant à commettre une infraction au sens du projet de convention et créerait pour les États l'obligation de ne pas appliquer lesdits accords. On a fait valoir que cette disposition répondrait à la nécessité d'un cadre juridique global pour la lutte contre le terrorisme.

177. Cette proposition a suscité un certain intérêt, mais on a fait observer qu'il n'était pas indiqué, dans le projet de convention, de mentionner la responsabilité des États.

## Article 7

**Examen fondé sur le document de synthèse  
présenté par le Bureau  
concernant les articles 3 à 25<sup>2</sup>**

178. Le Groupe de travail a commencé l'examen de l'article 7 sur la base du texte présenté par le Bureau et figurant à l'annexe I.A du rapport du Comité spécial<sup>4</sup>. En présentant cet article, le Président a relevé que le Comité spécial avait procédé à la deuxième lecture de l'article 7 à partir du texte révisé consigné dans le document A/AC.252/1999/WP.51<sup>3</sup>.

179. On a fait observer que le texte proposé par le Bureau laissait inchangé le paragraphe 1. De surcroît, au paragraphe 2, l'expression «commission d'un attentat» figurant à l'alinéa a) avait été remplacée par les mots «commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, lettres a) ou b)», de façon à répondre aux préoccupations suscitées par l'emploi du terme «attentat». Le nouvel alinéa b) correspondait à l'alinéa c) du document A/AC.252/1999/WP.51. L'amendement apporté à l'alinéa a) concernant les termes «commission d'un attentat» a été reproduit à l'alinéa b). Le nouvel alinéa c) correspondait à l'alinéa d) du document A/AC.252/1999/WP.51. Cet alinéa a été également légèrement retouché conformément aux alinéas précédents. Le nouvel alinéa d) correspondait à l'ancien alinéa b) du document A/AC.252/1999/WP.51. L'alinéa e) était nouveau, sur la base d'une proposition émanant du Comité spécial, et visait à prévoir le cas d'une infraction commise à bord d'un aéronef exploité par les pouvoirs publics d'un État.

180. Le paragraphe 3 est resté inchangé, mais une modification de forme a été apportée au paragraphe 4, les mots «du présent article» ayant été supprimés.

181. Au paragraphe 5, les mots «clauses et conditions» ont été remplacés par le mot «modalités».

182. Le paragraphe 6 est resté inchangé.

### Observations générales

183. Au cours des débats du Groupe de travail, on a estimé que l'article 7 se n'appliquait pas à des personnes morales, mais uniquement à des personnes physiques.

### Paragraphe 1

184. Il a été proposé de remplacer, dans le texte introductif de ce paragraphe, le mot «adopte» par les mots «peut adopter», de façon à prendre en considération la prédominance de la territorialité en droit international en tant que base de la compétence pénale, d'autant qu'il est fait référence à la nationalité à l'alinéa c).

185. À propos de l'alinéa b), on a rappelé que les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 concernant la compétence de l'État côtier sur les eaux territoriales seraient applicables. On a estimé également qu'il serait utile de maintenir l'alinéa inchangé car il permettrait à l'État du pavillon d'exercer sa compétence sur le navire lorsqu'il se trouve dans les eaux territoriales d'un autre État. On a également fait valoir que cette disposition reposait sur une disposition analogue figurant dans la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

### Paragraphe 2

186. Il a été proposé de supprimer le membre de phrase «ou a eu pour résultat» figurant aux alinéas a) à c) afin de restreindre la portée de la disposition. À ce propos, il a également été proposé de combiner les alinéas a) à c) en un seul alinéa.

187. On a fait observer que les termes «sur son territoire», à l'alinéa a), figuraient déjà à l'alinéa a) du paragraphe 1 et étaient absents de la proposition initiale de la délégation française<sup>5</sup>.

188. À propos de l'alinéa b), il a été proposé de supprimer les mots «une de ses ambassades ou des» étant donné que, au sens juridique, l'expression «locaux diplomatiques» recouvrait les ambassades. Quant à l'alinéa e), il a été proposé de le supprimer.

### Paragraphe 6

189. Il a été proposé de modifier le texte conformément à la proposition présentée à la réunion du Comité spécial de mars 1999 et figurant dans le document A/AC.252/1999/ WP.58. On a fait valoir que le texte à l'examen avait une portée trop large et pouvait autoriser l'exercice de la compétence des États en dehors de leur territoire. Il serait donc utile d'inclure des réserves renvoyant aux règles et principes pertinents du droit international (voir document A/C.6/54/ WG.1/CRP.24). Inversement, on a fait observer que cette disposition reposait sur des dispositions analogues d'autres conventions internationales et qu'elle ne visait pas à créer de nouveaux droits ou de nouvelles obligations.

### Examen fondé sur le texte révisé des articles 5, 7, 8, 12 et 17, établi par les Amis du Président (A/C.6/54/WG.1/CRP.15)

190. En présentant le texte révisé de l'article 7, établi par les Amis du Président sur la base des délibérations du Groupe de travail, le Président a noté que la seule modification apportée à cet article concernait l'alinéa b) du paragraphe 2, où les mots «une de ses ambassades ou des» avaient été supprimés afin que le texte soit en harmonie avec la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. En outre, on a fait observer que l'alinéa e) du paragraphe 2 avait été maintenu en l'absence d'une volonté manifeste de le supprimer.

### Paragraphe 2, alinéa e)

191. Au cours du débat qui a suivi la présentation du texte révisé par le Président, on a fait observer que la disposition devrait être précisée, étant donné qu'elle soulevait des questions au sujet de compétences concurrentes. Il a été répondu qu'il était préférable de maintenir cette disposition car les aéronefs appartenant à l'État, tels que les aéronefs des forces armées, de la police et des douanes, n'étaient pas visés par l'alinéa b) du paragraphe 1, tandis que les navires visés à l'alinéa b) du paragraphe 1 représentaient tant les navires commerciaux que les navires appartenant à l'État.

### Paragraphe 6

192. On a estimé qu'il convenait de supprimer cette disposition ou de la préciser davantage, étant donné qu'elle risquait d'autoriser une infraction au droit international. On a par ailleurs estimé au contraire que cette disposition était utile dans la mesure où elle reconnaissait que le projet de convention n'avait pas pour but de limiter le pouvoir

qu'ont les États d'exercer leur compétence au-delà de ce qui est prévu par la Convention.

**Examen fondé sur le texte révisé  
des articles 5, 7, 8, 12 et 17,  
établi par les Amis du Président  
(A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.1)**

193. À l'issue du débat que le Groupe de travail a consacré au texte révisé présenté dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15, les Amis du Président ont établi une nouvelle révision, en tenant compte des propositions formulées par le Groupe de travail et des différents textes qui s'étaient dégagés des consultations officieuses. Le nouveau texte figurait dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.1 et a été présenté à la 11e séance, le 8 octobre 1999.

194. Faisant observer que l'article 7 restait inchangé, le Président a souligné que l'alinéa e) du paragraphe 2 avait été maintenu sur la base des discussions du Groupe de travail et que le paragraphe 6 n'avait pas été modifié, en attendant le résultat des discussions officieuses au sujet de la disposition.

195. Au cours du débat qui a suivi, des délégations se sont déclarées favorables au maintien de l'article tel qu'il avait été présenté par les Amis du Président.

**Examen fondé sur le texte révisé  
des articles 5, 7, 8, 12 et 17,  
établi par les Amis du Président  
(A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.2)**

196. À l'issue de l'examen par le Groupe de travail du texte de l'article 7 figurant dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.1, les Amis du Président ont rédigé une nouvelle série de textes révisés (voir A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.2).

197. En présentant les nouveaux textes, le Président a relevé que l'article 7 restait inchangé.

**Paragraphe 6**

198. Au cours de la discussion qui a suivi, l'attention du Groupe de travail a été appelée sur la proposition, figurant dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.24, d'insérer au début du paragraphe un membre de phrase faisant ressortir clairement qu'il ne visait pas à modifier le droit international.

**Examen fondé sur le texte révisé  
des articles 5, 7, 8, 12 et 17,**

**établi par les Amis du Président  
(A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.3)**

199. Comme suite aux débats du Groupe de travail menés sur la base des textes figurant dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.2, les Amis du Président ont établi un nouveau texte révisé (voir A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.3).

200. En présentant le texte révisé, à la 9e séance, tenue le 6 octobre 1999, le Président a relevé qu'aucun changement n'avait été apporté à l'article 7, en attendant le résultat des consultations officieuses consacrées en particulier au paragraphe 6.

**Examen fondé sur le texte révisé établi  
par les Amis du Président  
(A/C.6/54/WG.1/CRP.35)**

201. Au cours de l'examen du texte révisé du projet d'articles établi par les Amis du Président qui a eu lieu à la 10e séance du Groupe de travail, le 7 octobre 1999, on s'est référé à l'article 7. On a fait observer de manière générale que ce texte faisait toujours l'objet de consultations officieuses.

202. À la même séance, il a été noté, en ce qui concerne le paragraphe 6, que les États devraient exercer leur compétence en conformité avec le droit international. Sinon, cette disposition pourrait conduire à des actions jugées inacceptables aux termes du droit international.

203. Référence a également été faite à la proposition relative au paragraphe 6 contenue dans le document A/AC.252/1999/WP.58.

*Examen du texte du paragraphe 6 négocié  
durant les consultations officieuses et inclus  
dans le texte révisé établi par les Amis du  
Président (A/C.6/54/WG.1/CRP.35/Rev.1)*

204. À la 11e séance du Groupe de travail, le 8 octobre, le coordonnateur des consultations officieuses relatives au paragraphe 6 a présenté le texte négocié au cours de ses consultations, qui avait été inclus dans le texte révisé établi par les Amis du Président (A/C.6/54/WG.1/CRP.35/Rev.1).

205. Le paragraphe 6, tel qu'il figurait dans le texte révisé, a été modifié oralement par le coordonnateur, compte tenu de l'accord sur lequel avaient débouché les consultations officieuses et qui visait à insérer au début, conformément à la proposition contenue dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.24, le membre de phrase «[s]ans préjudice des normes du droit international général».

## Article 8

### Examen fondé sur le document de synthèse présenté par le Bureau concernant les articles 3 à 25<sup>2</sup>

206. Le Groupe de travail a commencé à examiner l'article 8 durant la session en cours en se fondant d'abord sur le texte présenté par le Bureau, qui fait l'objet de l'annexe I.A du rapport du Comité spécial<sup>4</sup>. Lorsqu'il a présenté l'article en question, le Président a rappelé que le Comité spécial avait entrepris de l'examiner en deuxième lecture sur la base du texte révisé contenu dans le document A/AC.252/1999/WP.45<sup>3</sup>.

207. Expliquant les modifications faites par le Bureau au texte dudit article, le Président a indiqué que l'on avait modifié comme suit le libellé anglais du paragraphe 1 de façon à l'aligner sur la version française du texte : le terme «goods» a été remplacé par «property»; les mots «designed to be» ont été remplacés par «intended to be»; «pour permettre» (à la première ligne) a été supprimé et remplacé par «à»; et l'article «the» a été inséré avant «identification». Le membre de phrase «visées à l'article 2» a été ajouté afin de préciser de quelles offenses il s'agit. Les crochets placés de part et d'autre de l'incise «ainsi que du produit de ces infractions» ont été supprimés afin d'élargir le champ d'application de la disposition.

208. S'agissant du paragraphe 2, les mots «Conformément à ses principes juridiques fondamentaux» et «pour permettre» ont été supprimés par le Bureau, afin de tenir compte de la tendance observée dans les débats du Comité spécial. En outre, l'incise «ainsi que du produit de ces infractions» a été ajoutée à la fin du paragraphe pour l'aligner sur le paragraphe 1.

209. Le texte du paragraphe 3 est inchangé mais l'on a supprimé les crochets de part et d'autre de «ces produits ou» afin d'aligner le libellé de cette disposition sur celui des paragraphes précédents.

210. Au paragraphe 4, le membre de phrase «conformément à son droit interne» a été supprimé. Dans la version anglaise, le verbe «indemnify» a été remplacé par le verbe «compensate». Une autre modification a été apportée au membre de phrase «prévues dans la présente Convention», remplacé par «visées à l'article 2, paragraphe 1, lettres a) ou b)».

211. Le paragraphe 5 n'a pas été modifié.

### Paragraphes 1 et 2

212. Au cours des débats du Groupe de travail sur le texte proposé par le Bureau, il a été fait observer que le mot «biens» était redondant du fait qu'il était déjà contenu dans le concept de «fonds», tel qu'il est défini à l'article premier. Il pouvait donc être supprimé.

213. De l'avis d'un intervenant, il conviendrait de supprimer le membre de phrase «ou destinés à être utilisés» puisque, dans la pratique, il serait difficile de prouver l'intention d'utiliser des fonds pour commettre une infraction visée à l'article 2. En outre, il a été avancé que si l'intention d'utiliser était visée au paragraphe 1 b) de l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, elle n'avait pas lieu de l'être dans le contexte du projet de convention en question étant donné que la détention de fonds (contrairement à la détention de drogues) ne présentait pas, en elle-même, de danger. Ce point de vue a été contesté par d'autres intervenants. Il a été proposé, pour résoudre cette difficulté, de substituer «destinés à être utilisés» par «que l'on tentera d'utiliser».

214. Un intervenant a fait observer que l'interprétation donnée par le Bureau au membre de phrase «infractions visées à l'article 2», selon laquelle il serait fait référence aux personnes qui financent les infractions visées par le projet de convention, était trop restreinte. Le texte original de l'article 8 englobait aussi les infractions énumérées dans l'annexe. Il a donc été proposé que le texte à l'examen vise l'un et l'autre type d'infractions.

### Paragraphe 3

215. Il a été suggéré d'ajouter le terme «concerné» après le membre de phrase «chaque État Partie», afin de préciser quels sont les États qui peuvent envisager de conclure les accords visés dans la disposition.

216. Dans l'esprit d'une proposition similaire relative aux paragraphes 1 et 2, il a été suggéré de remplacer le membre de phrase «ces biens, ou les fonds provenant de leur vente» par le mot «fonds» en sorte que le texte se lirait comme suit : «ce produit ou ces fonds». Il a aussi été proposé de remplacer le même membre de phrase à la fin de la disposition par le membre de phrase suivant : «tout avoir provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 2», dont le libellé s'inspire de celui de l'article 1 p) de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Cela, a-t-on expliqué, clarifierait la teneur de la disposition. Des intervenants se sont opposés à cette modification en alléguant que le

paragraphe en question était davantage dans la ligne des deux paragraphes précédents.

#### **Paragraphe 4**

217. Il a été proposé de remplacer «envisage» par «pourra envisager» afin de laisser aux États une plus grande latitude dans la création des mécanismes. Des intervenants se sont opposés à cette proposition en faisant valoir que l'on devait employer des termes plus forts pour encourager l'indemnisation des victimes des crimes dont il était question.

218. Il a été avancé que la référence à des «actes criminels résultant de la commission d'» était vague et devrait donc être supprimée.

219. On a en outre estimé que le champ d'application de la disposition devrait être élargi afin d'inclure l'indemnisation des victimes des infractions énumérées dans l'annexe.

#### **Paragraphe 5**

220. Un intervenant a fait observer que le mot «tiers» qui figurait dans cette disposition devrait être précisé, car il pourrait être interprété comme renvoyant aussi aux États.

#### **Nouveau paragraphe 6**

221. Une délégation a proposé d'insérer un nouveau paragraphe 6 afin qu'il soit fait référence à la législation nationale, dans la ligne du paragraphe 9 de l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (voir A/C.6/54/WG.1/CRP.8).

#### **Examen fondé sur le texte révisé des articles 5, 7, 8, 12 et 17, établi par les Amis du Président (A/C.6/54/WG.1/CRP.15)**

222. Un texte révisé de l'article 8 a été établi par les Amis du Président à partir des travaux du Groupe de travail et publié dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15. En présentant le texte révisé à la sixième réunion du Groupe de travail, le 30 septembre 1999, le Président a fait observer que les Amis du Président n'avaient pas jugé utile à ce stade de tenir compte des différentes propositions faites au sujet des paragraphes 1, 2 et 3, en attendant que l'on s'accorde sur le libellé définitif des articles 1er et 2.

223. En ce qui concerne le paragraphe 4, on a souligné que le membre de phrase «actes criminels résultant de la commission d'» a été supprimé conformément à l'avis qui ressortait des travaux du Groupe de travail.

224. S'agissant du paragraphe 5, on a noté que le Groupe de travail réexaminerait ultérieurement l'emploi du terme «tiers».

#### **Paragraphes 1 et 2**

225. Il a été proposé de supprimer le membre de phrase «destinés à être utilisés», jugé ambigu, dans l'un et l'autre paragraphes.

226. Au sujet du membre de phrase «produit de ces infractions», un intervenant a rappelé qu'il avait été proposé (voir A/AC.6/54/WG.1/CRP.6) d'ajouter à l'article premier une définition du concept de bénéfice tiré de l'infraction. On a en outre fait observer que la définition présentée dans cette proposition correspondait d'une manière générale à celle qui était donnée dans la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Le Groupe de travail s'est opposé à l'ajout de cette définition.

#### **Paragraphe 3**

227. Un intervenant a suggéré d'ajouter le terme «concernés» après «États Parties». D'autres intervenants s'y sont opposés en faisant valoir que l'obligation visée dans ce paragraphe avait un caractère général et que les États Parties devraient envisager de conclure de tels accords préalablement à l'occurrence de tout cas concret. En conséquence, il ne serait pas possible de savoir quels seraient les États Parties «concernés».

#### **Paragraphe 4**

228. Une proposition a été soumise au Groupe de travail aux fins d'insérer une phrase à la fin du paragraphe 4, contenant une clause de sauvegarde relative aux droits des victimes en vertu du droit généralement applicable dans l'État (voir A/C.6/WG.1/CRP.17).

#### **Paragraphe 5**

229. On s'est inquiété de savoir si le mot «tiers» pouvait être interprété comme incluant les États visés aux paragraphes précédents. Lors du débat qui a suivi, il a été proposé de remplacer le terme par «tierces personnes», «autres personnes, physiques ou morales» ou «tiers agissant de bonne foi» (voir A/C.6/54/WG.1/CRP.24). Un intervenant était également d'avis que l'on conserve le libellé actuel de la disposition, «tiers» étant généralement compris comme incluant les États et les personnes physiques ou les autres personnes morales.

#### **Nouveau paragraphe 6**

230. Des voix se sont élevées pour soutenir la proposition tendant à ajouter, en tant que nouveau paragraphe 6, une clause de sauvegarde en faveur de la législation nationale de chaque État Partie (voir A/C.6/54/WG.1/CRP.8). À l'appui de cette proposition, un intervenant a observé que le nouveau texte se fondait sur celui du paragraphe 9 de l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. On a également noté que cet ajout calmerait les inquiétudes exprimées par certains quant à la possibilité de confisquer les fonds avant une condamnation.

231. Certains se sont opposés à l'ajout du nouveau paragraphe en faisant observer qu'il restreindrait trop le champ d'application de l'article 8 et irait à contre-courant de l'esprit conciliant exprimé dans les paragraphes 1 à 4. En effet, on a fait valoir que le nouveau paragraphe n'était pas nécessaire puisque un qualificatif était déjà employé dans chacun des paragraphes de l'article 8. À cet égard, il a été proposé d'affiner le libellé du nouveau paragraphe 6 en remplaçant les mots «de la législation nationale» par le membre de phrase «des principes juridiques fondamentaux». Cela permettrait de renforcer la disposition. En outre, il a été observé que le terme «législation nationale» était employé dans la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

232. L'avis a été exprimé que l'on devrait reformuler le texte du nouveau paragraphe dans un souci de cohérence avec l'article 5.

**Examen fondé sur le texte révisé  
des articles 5, 7, 8, 12 et 17,  
établi par les Amis du Président  
(A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.1)**

233. À l'issue du débat consacré par le Groupe de travail au texte révisé figurant dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15, les Amis du Président ont établi une nouvelle révision en tenant compte des propositions faites par les intervenants et de différents textes établis dans le cadre des consultations officieuses. Le nouveau texte a été reproduit dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.1 et a été présenté à la 7<sup>e</sup> séance, le 4 octobre 1999.

234. S'agissant des paragraphes 1 et 2, le Président a noté qu'aucun changement important n'avait été apporté, étant donné le lien qui existait entre ces paragraphes et les articles 1er et 2, qui étaient encore en cours de négociation. La seule exception a été l'insertion du membre de phrase «conformément à ses principes juridiques internes» avant le membre de phrase «prend les mesures», à la première

ligne de chaque paragraphe. Cette modification a été apportée au lieu d'introduire un nouveau paragraphe 6, comme il avait été proposé dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.6.

235. S'agissant du paragraphe 3, le mot «concerné» a été inséré après «chaque État Partie».

236. Aucun changement n'a été apporté aux paragraphes 4 et 5.

237. S'agissant de la définition proposée du mot «produit», cette définition a été insérée, étant bien entendu que sa formulation était le résultat de consultations officieuses. On a observé que la définition était basée sur l'article 1 p) de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

238. Au cours du débat qui a suivi, un intervenant a fait observer que le membre de phrase «principes juridiques internes» devrait être repris dans l'ensemble du projet de convention. À cet égard, un intervenant a déclaré préférer les formulations ci-après : «droit interne», «normes juridiques internes» ou «sa législation et ses procédures juridiques». Il a également été fait observer qu'une distinction pourrait être établie entre «sa législation», quand il s'agit de renvoyer à une notion commune à tous les systèmes juridiques, et «principes juridiques internes», lorsqu'il s'agit de faire allusion à une notion particulière sur laquelle les États ont des opinions différentes.

**Paragraphe 1**

239. S'agissant du paragraphe 1, il a été répété que le terme «biens» pourrait être supprimé car la définition de «fonds» l'englobait déjà.

240. La suppression du membre de phrase «destinés à être utilisés» a été appuyée, mais d'autres intervenants n'étaient pas de cet avis.

241. Il a de nouveau été proposé de supprimer le membre de phrase «de quelque manière que ce soit».

**Paragraphe 2**

242. L'observation faite en ce qui concerne l'utilisation du mot «biens» au paragraphe 1 a été faite en ce qui concerne le paragraphe 2.

243. Des opinions différentes ont été exprimées en ce qui concerne le membre de phrase «ou destinés à être utilisés». Certains intervenants se sont déclarés favorables à sa suppression, car il impliquait la confiscation avant une condamnation, mais d'autres ont fait observer que si on le maintenait, le membre de phrase «conformément à ses

principes juridiques internes» devrait également être conservé. On a fait observer également que le membre de phrase devrait être maintenu car le projet de convention considérait le financement comme une infraction principale, en vertu de l'article 2, ce qui rendait important l'utilisation du mot «destinés». D'autres intervenants ont noté que le maintien de cette disposition correspondait à l'approche adoptée par le projet de convention, qui mettait l'accent sur la prévention. En outre, on a fait observer que l'obligation d'intention existait déjà à l'article 2.

244. Selon une autre proposition, le membre de phrase «intended to be used» de la version anglaise serait remplacé par «destined to be used» ou «destined for use». D'autres intervenants n'étaient pas de cet avis. Il a également été proposé de remplacer le membre de phrase «destinés à être utilisés» par «afin de commettre», «qu'ils commencent à utiliser pour la commission de l'infraction», «que l'on tentera d'utiliser», «ou d'autres moyens que l'on tentera d'utiliser ou que l'on utilise» et «utilisés ou affectés».

245. Il a été indiqué que le membre de phrase «visées à l'article 2» devrait être remplacé par «dont il est question à l'article 2».

246. Il a également été proposé d'ajouter les mots «et sa législation» après «principes internes», et de remplacer «principes juridiques internes» par «législation interne».

247. Un intervenant a également été d'avis que le paragraphe 2 était redondant et pourrait être supprimé.

### Paragraphe 3

248. Il a été proposé de conserver le texte de la disposition telle qu'elle avait été proposée par les Amis du Président, mais il a également été proposé de remplacer le membre de phrase «ce produit ou ces biens, ou les fonds» par «les fonds, d'autres moyens ou le produit de leur vente». Un avis contraire a été exprimé par d'autres intervenants.

249. Selon une autre proposition, le terme «concerné» pourrait être supprimé.

### Paragraphe 5

250. L'attention du Groupe de travail a été appelée sur la proposition figurant dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.24, consistant à remplacer, dans la version anglaise, les mots «third parties» par «others».

### Définition proposée du terme «produit»

251. En réponse à la demande du Président tendant à ce que les délégations fassent des observations sur la défini-

tion proposée du mot «produit», on a jugé qu'elle était superflue et pouvait prêter à confusion.

252. Il a également été observé que le projet de texte de définition pourrait être modifié comme suit : le membre de phrase «établie conformément à l'article 2» pourrait être remplacé par «visées à l'article 2», dans un souci de cohérence dans l'évocation des infractions de l'article 2, et le mot «biens» pourrait être remplacé par le mot «fonds», car bien que le mot «biens» soit défini dans la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, il était englobé dans la définition de «fonds», dans le présent projet de convention.

### Examen fondé sur le texte révisé des articles 5, 7, 8, 12 et 17, établi par les Amis du Président (A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.2)

253. À l'issue du débat du Groupe de travail sur le texte de l'article 8, figurant dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.1, une nouvelle série de textes révisés a été établie par les Amis du Président (voir A/C.6/54/WG.1/Rev.2).

254. En présentant le nouveau texte, le Président a noté que le mot «biens» avait été supprimé tant du paragraphe 1 que du paragraphe 2, parce qu'il était englobé dans la définition du mot «fonds» à l'article premier. Les mots «ou destinés à être utilisés» ont été maintenus, sous réserve de nouvelles consultations entre délégations intéressées. Il en est de même des mots «de quelque manière que ce soit» après «destinés à être utilisés» au paragraphe 1.

255. Au sujet du paragraphe 3, le seul changement a consisté à remplacer le membre de phrase «ce produit ou ces biens, ou les fonds provenant de leur vente» par l'expression «fonds, autres moyens ou produit de leur vente», de façon à aligner le texte sur celui du paragraphe 1.

256. Quant à la définition proposée du mot «biens», un nouveau texte fondé sur les consultations officieuses a été présenté. Dans ce texte, les mots «biens ou autre type de profit» avaient été remplacés par «fonds ou autres types d'avantages». De plus, dans un souci de cohérence avec le reste du texte du projet de convention, le membre de phrase «établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2» a été remplacé par «visées à l'article 2».

### Paragraphe 1

257. S'agissant des mots «autres moyens», il a été proposé de les supprimer car cette notion était englobée dans la définition de «fonds».

258. La suppression du membre de phrase «destinés à être utilisés» a de nouveau été appuyée.

### Paragraphe 2

259. Selon une observation, on pourrait remplacer, dans la version anglaise, le mot «forfeiture» par le mot «confiscation», qui était le terme utilisé dans la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

260. Certaines délégations préféraient supprimer «destinés à être utilisés», mais d'autres étaient d'un avis contraire. À cet égard, la proposition tendant à remplacer, dans la version anglaise, ce membre de phrase par «destined to be used» a été renouvelée.

261. Certains intervenants se sont opposés à la proposition tendant à remplacer les mots «visées» par «dont il est question», à titre de compromis au sujet de la question concernant «destinés à être utilisés».

262. La proposition tendant à supprimer le membre de phrase «autres moyens» au paragraphe 1 a été faite en ce qui concerne le paragraphe 2.

### Paragraphe 5

263. Il a été proposé de remplacer le terme «parties» par «personnes» et de définir le terme de façon qu'il englobe les personnes morales, mais on a proposé de maintenir le mot «tiers».

### Définition proposée du terme «produit»

264. Il a été proposé de supprimer le membre de phrase «autre forme d'avantage» car le terme «fonds» est suffisamment large. D'autres intervenants ont exprimé un avis différent.

### Examen fondé sur le texte révisé des articles 5, 7, 8, 12 et 17, établi par les Amis du Président (A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.3)

265. À l'issue du débat du Groupe de travail sur le texte figurant dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.2), les Amis du Président ont établi un nouveau texte révisé (voir A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.3).

266. Le Président a présenté le texte révisé à la 9e séance du Groupe de travail le 6 octobre 1999. Il a fait observer

qu'en ce qui concerne les paragraphes 1 et 2, les mots «destinés à être utilisés» ont été conservés, en attendant l'issue des consultations officielles. De plus, les mots «autres moyens» aux paragraphes 1 et 2 ont été supprimés au motif que le mot «fonds», tel qu'il est défini dans le projet de convention, était suffisamment large.

267. Le paragraphe 3 a été modifié oralement pour en supprimer les mots «autres moyens», conformément aux paragraphes 1 et 2.

268. Le paragraphe 5 n'a pas été modifié.

269. S'agissant de la définition proposée de «produit», le membre de phrase «autre forme d'avantage» a été supprimé, de façon que le texte cadre avec la définition de «fonds».

### Paragraphes 1 et 2

270. Au cours du débat qui a suivi, la proposition tendant à remplacer «ou destinés à être utilisés» par «ou ayant pour objet de» a été renouvelée.

### Examen fondé sur le texte révisé établi par les Amis du Président (A/C.6/54/WG.1/CRP.35)

271. Le texte de l'article 8 a ensuite été examiné à la 10e séance du Groupe de travail, le 7 octobre 1999, dans le contexte d'un texte révisé pour le projet d'articles établi par les Amis du Président (voir A/C.6/54/WG.1/CRP.35).

272. Durant le débat qui a suivi, il a été noté que la définition proposée du terme «produit» avait par erreur été maintenue à l'article 8 alors qu'elle aurait dû en être supprimée puisqu'elle avait été incluse dans l'article premier.

273. À la même séance, le coordonnateur des consultations officielles sur les paragraphes 1 et 2 de l'article 8 a rendu compte de l'issue de ces négociations. Il a noté qu'il avait été convenu de remplacer dans la version anglaise les mots «or intended to be used», au paragraphe 2, par «allocated for the purpose of» comme il avait été suggéré précédemment.

274. On a fait observer par la suite que le même changement pourrait être apporté au paragraphe 1.

275. Le texte de l'article, ainsi modifié, a été inclus dans le texte révisé établi par les Amis du Président (A/C.6/54/WG.1/CRP.35/Rev.1) dont le Groupe de travail a été saisi à sa 11e séance, le 8 octobre 1999.

## Article 12

### Examen fondé sur le document de synthèse présenté par le Bureau concernant les articles 3 à 25<sup>2</sup>

276. Le Groupe de travail a procédé à l'examen de l'article à partir du texte présenté par le Bureau, qui figure à l'annexe I.A du rapport du Comité spécial<sup>4</sup>. En présentant l'article, le Président a fait observer que le Comité spécial avait procédé à sa deuxième lecture de l'article 12 en se fondant sur le texte révisé qui figure dans le document A/AC.252/1999/WP.45<sup>3</sup>.

277. S'agissant du paragraphe 1 du texte présenté par le Bureau, il a été fait remarquer que le terme «pénale» est placé de façon à s'appliquer également à «enquête», ce qui exclut la possibilité d'une enquête purement conjecturale qui avait suscité des préoccupations parmi plusieurs délégations. Les modifications suivantes ont également été apportées : dans le texte anglais, le terme «brought» placé avant «in respect of» a été supprimé, et les mots «referred to in article 2» ont été remplacés par «set forth in article 2», conformément à la méthode convenue pour mentionner les infractions en matière de financement à l'article 2; les mots «éléments de preuve dont ils disposent» ont été remplacés par «éléments de preuve en leur possession».

278. Le paragraphe 2 a été reformulé, mais il reste conforme à la teneur du paragraphe 3 du texte correspondant qui figure dans le document A/AC.252/1999/WP.45.

279. Le Bureau a décidé d'insérer un nouveau paragraphe 2 *bis* relatif à l'utilisation sans consentement préalable d'informations obtenues au titre du projet de convention, en réponse à la proposition d'ajouter une disposition similaire à celle figurant au paragraphe 13 de l'article 7 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

280. Le paragraphe 3 correspond au paragraphe 2 du texte figurant dans le document A/AC.252/1999/WP.45, hormis le renvoi au paragraphe 2 ajouté à la deuxième ligne afin d'élargir la portée de la disposition.

281. Pour ce qui est du paragraphe 4, le Bureau n'a procédé à aucune modification.

### Paragraphe 1

282. Au cours des débats du Groupe de travail sur le texte proposé par le Bureau, il a été suggéré de remplacer les mots «en leur possession» par les mots «dont ils disposent», afin d'aligner le texte sur celui du paragraphe 2 de

l'article 10 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

283. Il a également été suggéré de supprimer la référence à l'enquête «pénale» ou d'ajouter une référence à l'enquête «civile et administrative» dans les dispositions, afin de ne pas restreindre l'entraide aux seules enquêtes criminelles, étant donné que la disposition prévoit également une collaboration pour les questions administratives. Des membres du Groupe de travail se sont opposés à cette proposition en arguant notamment que la levée du secret bancaire n'était pas acceptable dans le contexte d'une entraide portant sur des questions civiles et administratives.

### Nouveau paragraphe 2 *ter*

284. Il a été proposé d'insérer un nouveau paragraphe 2 *ter* instaurant un régime laxiste d'entraide pour les questions civiles et administratives, dont le libellé serait le suivant :

«[c]haque État Partie peut envisager d'établir des mécanismes afin de partager avec d'autres États Parties, périodiquement ou au cas par cas, les informations ou les éléments de preuve nécessaires aux procédures civiles ou administratives engagées au titre de la présente Convention».

285. Certains membres du Groupe de travail se sont opposés à l'insertion d'un nouveau paragraphe pour les mêmes raisons que celles invoquées en faveur du maintien du terme «pénale» dans le contexte du paragraphe 1.

### Paragraphe 3

286. Certains membres se sont déclarés favorables au maintien de la disposition sous sa forme actuelle, mais d'autres ont estimé que le renvoi au paragraphe 2 pourrait être interprété comme affaiblissant l'obligation de se conformer au secret bancaire évoquée dans ledit paragraphe et que ledit renvoi devrait être supprimé. Par contre, certains membres ont jugé qu'il convenait de maintenir le renvoi au paragraphe 2.

287. Il a été suggéré d'ajouter les mots «ou d'échange d'informations» après «entraide judiciaire» afin d'élargir la portée de la disposition et d'inclure les traités ou autres arrangements portant expressément sur l'échange d'informations.

288. Il a été en outre proposé d'incorporer un élément de réciprocité au mécanisme envisagé dans la disposition en ajoutant à la fin de la phrase les mots «,sous réserve de réciprocité».

289. Il a été aussi proposé d'ajouter une référence à «leur législation interne» dans la première phrase du paragraphe.

#### Paragraphe 4

290. Certains membres du Groupe de travail ont estimé qu'une référence à l'extradition était hors de propos à l'article 12, qui traite d'entraide, étant donné que l'extradition ressortit à l'article 11. C'est pourquoi il a été proposé de supprimer les mots «d'extradition ou».

291. Inversement, il a été signalé que l'extradition était déjà évoquée au paragraphe 1 qui traite de l'entraide judiciaire dans le contexte de l'extradition. Il a aussi été fait observer, eu égard à la mention proposée au paragraphe 4, qu'elle pouvait être maintenue dans les limites de l'article 12 sans déroger aux dispositions de l'article 11.

292. D'autres membres se sont prononcés en faveur de la suppression de cette référence, sous réserve d'ajouter une disposition similaire à l'article 11 afin de préserver l'interdiction de rejeter une demande d'extradition au motif qu'elle se rapporte à une infraction fiscale.

293. Pour ce qui est du libellé du paragraphe 4, il a été suggéré d'insérer après les mots «le caractère fiscal de l'infraction» les mots «comme seul motif», le texte d'origine présenté par la délégation qui en était l'auteur comportant les mots «au seul motif» (A/54/37, annexe II).

294. Il a été proposé également de supprimer la seconde phrase, qui serait redondante.

295. Une délégation s'est prononcée en faveur du maintien de la disposition telle que présentée.

#### Examen fondé sur le texte révisé des articles 5, 7, 8, 12 et 17, établi par les Amis du Président (A/C.6/54/WG.1/CRP.15)

296. À l'issue des débats du Groupe de travail, les Amis du Président ont élaboré un texte révisé de l'article 12, qui figure dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15. Le Président a présenté le texte et signalé l'insertion d'un nouveau paragraphe 2 *ter*, à caractère laxiste, portant sur l'échange d'informations dans les cas de responsabilité civile ou administrative des personnes morales.

297. En ce qui concerne le paragraphe 3, les mots «ou d'échange d'informations» ont été insérés après les mots «d'entraide judiciaire» afin de tenir compte de la pratique existant dans plusieurs États.

298. À l'issue du débat sur le paragraphe 4, les Amis du Président ont décidé de refondre celui-ci en un nouvel article 12 *bis* (voir ci-après).

#### Paragraphe 2 *ter*

299. Au cours du débat sur le texte révisé, il a été proposé d'ajouter le terme «pénales» avant le terme «civiles» afin d'inclure l'entraide judiciaire dans le contexte d'une infraction pénale commise par une personne morale au titre de l'article 5.

#### Paragraphe 3

300. Il a été rappelé qu'une délégation s'était déclarée favorable à la suppression du renvoi au paragraphe 2, car il pourrait être interprété comme limitant la portée de celui-ci. Toutefois, il a été fait remarquer que le renvoi pourrait être conservé, étant entendu que le paragraphe 3 prévoyait uniquement le cadre procédural pour les obligations visées aux paragraphes 1 et 2. Certains membres du Groupe de travail ont exprimé leur soutien à cette dernière interprétation de la disposition.

301. Il a également été suggéré de remplacer, à la fin du paragraphe, les mots «leur législation interne» par les mots «la législation interne de l'État requérant».

#### Examen fondé sur le texte révisé des articles 5, 7, 8, 12 et 17, établi par les Amis du Président (A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.1)

302. À l'issue de l'examen par le Groupe de travail du texte révisé publié sous la cote A/C.6/54/WG.1/CRP.15, les Amis du Président ont établi une nouvelle révision, en tenant compte des propositions du Groupe de travail et des différents textes qui s'étaient dégagés des consultations officielles. Le nouveau texte figurait dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.1 et a été présenté à la 7e séance, le 4 octobre 1999.

303. À propos du paragraphe 2 *ter*, le Président a noté que le seul changement était l'adjonction du mot «pénales» avant les mots «civiles ou administratives», qui visait à répondre à la crainte que, dans certains cas, la disposition puisse ne pas englober les personnes morales.

304. Le paragraphe 3 n'a pas été modifié, mais le renvoi au paragraphe 2 a été maintenu étant entendu que le paragraphe 3 ne concernait que des questions de procédure et n'avait pas pour but d'affaiblir la disposition relative au secret bancaire contenue dans le paragraphe 2. À propos de la proposition d'ajouter la mention de la législation interne de l'État requis, les Amis du Président ont estimé

que cette idée était déjà couverte dans le texte du paragraphe 3.

**Examen fondé sur le texte révisé  
des articles 5, 7, 8, 12 et 17,  
établi par les Amis du Président  
(A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.2  
et A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.3)**

305. À l'issue de l'examen par le Groupe de travail du texte de l'article 12, figurant dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.1, deux séries de textes révisés ont été établies par les Amis du Président (voir documents A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.2 et A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.3) et examinés respectivement aux 8e et 9e séances du Groupe de travail, les 5 et 6 octobre 1999.

306. En présentant le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.2, le Président a relevé que le texte de l'article 12 n'avait pas été modifié. Aucune observation n'a été formulée au sujet de l'article 12 au cours du débat qui a suivi.

307. De même, l'article 12 du texte figurant dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.3 est resté inchangé.

**Paragraphe 2 bis**

308. Au cours de l'examen de ce texte, il a été proposé au sein du Groupe de travail d'ajouter les mots «ou pour toute autre fin» après le mot «judiciaires» et de supprimer le mot «ou» devant les mots «des procédures». On a fait valoir que le texte proposé couvrirait la divulgation non autorisée des renseignements en question. Cette proposition a soulevé des objections au sein du Groupe de travail.

**Article 12 bis**

**Examen fondé sur le texte révisé  
des articles 5, 7, 8, 12 et 17,  
établi par les Amis du Président  
(A/C.6/54/WG.1/CRP.15)**

309. L'article 12 bis avait été proposé par les Amis du Président dans leur premier texte révisé de l'article 12 figurant dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15. Il reprenait le précédent paragraphe 4 de l'article 12<sup>6</sup>, hormis une modification consistant à insérer le mot «seul» avant le mot «motif» vers la fin de la deuxième phrase.

310. Au cours du débat consacré à la première révision de l'article 12 et au nouvel article 12 bis, il a été proposé de

remplacer les mots «En conséquence, les États Parties ne peuvent» par les mots «Aucun État Partie ne peut». Plusieurs membres du Groupe de travail ont appuyé la suppression des mots «En conséquence».

**Examen fondé sur le texte révisé  
des articles 5, 7, 8, 12 et 17,  
établi par les Amis du Président  
(A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.1)**

311. À l'issue de l'examen par le Groupe de travail du texte révisé figurant dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15, les Amis du Président ont élaboré une nouvelle révision en tenant compte des propositions formulées par le Groupe de travail et des différents textes qui s'étaient dégagés des consultations officielles. Le nouveau texte figurait dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.1 et a été présenté à la 7e séance, le 4 octobre 1999.

312. Le Président a signalé que les mots «en conséquence», à la deuxième ligne, avaient été supprimés, comme convenu au cours de l'examen antérieur de cet article.

**Examen fondé sur le texte révisé  
des articles 5, 7, 8, 12 et 17,  
établi par les Amis du Président  
(A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.2  
et A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.3)**

313. À l'issue de l'examen par le Groupe de travail du texte de l'article 12 bis figurant dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.1, deux séries de textes révisés ont été élaborées par les Amis du Président (voir les documents A/C.6/54/WG.1/Rev.2 et A/C.6/54/WG.1/Rev.3); elles ont été examinées respectivement aux 8e et 9e séances du Groupe de travail, les 5 et 6 octobre 1999.

314. L'article est resté inchangé dans les deux textes.

315. Au cours de l'examen de cette disposition figurant dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.2, on a fait observer qu'il fallait prendre en considération les négociations en cours à Vienne au sujet du projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. La même observation a été formulée à la séance suivante, dans le cadre de l'examen du texte de l'article figurant dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.3. Au cours de cette séance, on a émis des craintes quant au risque d'utilisation abusive de la disposition. De ce fait, il a été proposé d'ajouter les mots «et qualifiées comme telles par les États Parties» après «visées à l'article 2». Cette

proposition s'est heurtée à des objections au sein du Groupe de travail au motif qu'elle introduirait un élément discrétionnaire qui risquait de porter atteinte à l'application de la disposition.

**Examen fondé sur le texte révisé  
établi par les Amis du Président du Président  
(A/C.6/54/WG.1/CRP.35)**

316. Le Groupe de travail a ensuite examiné le texte proposé pour l'article 12 *bis* dans le contexte de son examen du texte révisé du projet d'articles élaboré par les Amis du Président, figurant dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.35.

317. Lors de la discussion qui a eu lieu à la 10e séance du Groupe de travail, le 7 octobre 1999, d'aucuns ont fait observer qu'il convenait de clarifier cette disposition pour bien faire ressortir que le projet de convention avait pour objet de lutter contre les infractions découlant du financement du terrorisme et non contre des infractions fiscales.

318. Le texte de cette disposition a été maintenu dans le texte révisé élaboré par les Amis du Président (A/C.6/54/WG.1/CRP.35/Rev.1) dont le Groupe de travail a été saisi à sa 11e séance, le 8 octobre 1999.

## Articles 13 et 14

319. À la 8e séance du Groupe de travail, on a fait valoir que les articles 13 et 14 pourraient être supprimés, vu les débats consacrés aux articles 1er et 2, ainsi que cela a été suggéré dans une proposition présentée au Comité spécial, à sa réunion de mars 1999 (A/AC.252/1999/WP.55).

320. Certains ont marqué une préférence pour le maintien des articles 13 et 14.

## Article 17

**Examen fondé sur le document de synthèse  
présenté par le Bureau  
concernant les articles 3 à 25<sup>2</sup>**

321. Le Groupe de travail a examiné l'article 17 en se fondant sur le texte présenté par le Bureau et figurant à l'annexe I.A du rapport du Comité spécial<sup>4</sup>. En présentant l'article, le Président a fait observer que le Comité spécial avait procédé à la deuxième lecture de l'article sur la base du texte révisé figurant dans le document A/AC.252/1999/WP.47<sup>3</sup>.

322. Le Président a expliqué que le Bureau avait modifié l'alinéa a) du paragraphe 1 en insérant le terme «illégales» après «activités» afin d'harmoniser le texte anglais avec le texte original de la proposition de la France. En outre, le terme «groupes» a été supprimé car il est déjà couvert par la définition du terme «organisation» figurant à l'article premier. À propos de l'alinéa b), le membre de phrase «de mieux identifier» situé dans le chapeau a été remplacé par «d'utiliser les moyens les plus efficaces pour identifier», étant donné que la formulation initiale pouvait laisser entendre qu'il était nécessaire d'améliorer certaines des mesures existantes. Il a également été fait observer que les deux phrases de l'alinéa b) i), telles qu'elles figurent dans le document A/AC.252/1999/WP.47, ont été fusionnées pour constituer un nouvel alinéa b) i). L'alinéa b) ii) a été légèrement remanié afin que le texte initial soit plus précis. L'alinéa b) iii) comprend la version initiale correspondante du texte qui a été remaniée ainsi qu'une mention particulière des opérations tant internes qu'internationales. Les alinéas c) et d) n'ont pas été modifiés.

323. S'agissant de l'alinéa a) du paragraphe 2, le membre de phrase «infractions définies conformément à l'article 2 de la Convention» a été remplacé par «infractions visées à l'article 2», afin d'harmoniser le texte avec celui du chapeau de l'article 2. En ce qui concerne le chapeau de l'alinéa b), les mots «infractions définies conformément à l'article 2 de la Convention» ont été remplacés par «infractions visées à l'article 2». En outre, le membre de phrase «d'avoir participé à la commission des infractions visées par la présente convention», à l'alinéa b) i), a été remplacé par «d'avoir participé à la commission des infractions». Aucune modification n'a été apportée à l'alinéa b) ii).

324. Le Bureau a décidé de ne pas insérer le paragraphe 3 figurant dans le document A/AC.252/1999/WP.47, car il renvoie à la responsabilité des États qui relève du droit international général.

## Paragraphe 1

325. Il a été proposé au Groupe de travail de remplacer le texte du chapeau et l'alinéa b) i) de la disposition et d'insérer un nouvel alinéa b) i) *bis*) (voir A/C.6/54/WG.1/CRP.13), afin de renforcer l'aspect préventif de l'article 17.

326. Pour ce qui est du chapeau du texte à l'examen, il a été suggéré de supprimer le mot «leurs» avant «institutions financières» afin d'inclure d'autres institutions financières opérant sur le territoire de l'État partie.

327. Il a été proposé en outre d'ajouter, dans le chapeau, le terme «disponibles» après les mots «les moyens» afin de déterminer les moyens réels dont disposent les États à cet égard.

328. En ce qui concerne l'alinéa b) i), certains membres du Groupe de travail ont estimé que le membre de phrase «notamment de comptes anonymes ou de comptes pour lesquels il est donné une identité fictive», était superflu et qu'il convenait de le supprimer.

329. En outre, il a été souligné que même si l'alinéa b) i) est fondé sur la recommandation 10 du Groupe d'action financière internationale (GAFI), il n'est pas entièrement conforme à la formulation de cette recommandation, qui mentionne également les termes «loi», «réglementations» et «accords». L'alinéa ne mentionne que le terme «réglementations». En conséquence, il a été suggéré d'ajouter les mots «ou toute autre mesure appropriée» après «réglementations», afin que les États puissent disposer d'un plus grand nombre de possibilités. En réponse, il a été fait remarquer que les mots «y compris» dans le chapeau du paragraphe 1 couvraient cet aspect de la question. Alors qu'une délégation a de nouveau proposé d'ajouter le mot «appropriées» après «mesures» à l'alinéa c) afin de donner plus de souplesse au texte, il a été fait observer que dans le chapeau du paragraphe 1, le membre de phrase «[p]renant toutes les mesures possibles» accordait déjà toute la souplesse voulue.

330. De plus, la question a été posée de savoir si les bureaux de change étaient couverts à l'alinéa b) du paragraphe 1 par l'expression «institutions financières» ou à l'alinéa c) du même paragraphe par l'expression «organismes de transfert monétaire».

331. Certaines délégations ont estimé qu'il convenait de préciser plus clairement le caractère non contraignant des alinéas c) et d).

## Paragraphe 2

332. Concernant l'alinéa b) i), il a été proposé de remplacer les mots «soupçonnées d'avoir» par «dont il est raisonnable de soupçonner qu'elles ont», afin d'insérer un élément d'équité et d'éviter toute interprétation abusive de la disposition qui pourrait porter préjudice aux droits de personnes innocentes.

### Examen fondé sur le texte révisé des articles 5, 7, 8, 12 et 17, établi par les Amis du Président (A/C.6/54/WG.1/CRP.15)

333. À l'issue des débats du Groupe de travail fondés sur le texte établi par le Bureau du Comité spécial (figurant dans A/54/37, annexe I.A), les Amis du Président ont élaboré un texte révisé de l'article 17 (voir A/C.6/54/WG.1/CRP.15).

334. En présentant le texte révisé, le Président a signalé qu'il n'avait été procédé à aucune modification importante. Il a été fait remarquer qu'à l'alinéa b) du paragraphe 1, le mot «leurs» avait été supprimé à la première ligne du chapeau, en l'absence d'objection de la part des délégations. Par ailleurs, le mot «disponibles» a été ajouté après le mot «moyens». En ce qui concerne l'alinéa b) i), le membre de phrase «notamment de comptes anonymes ou de comptes pour lesquels il est donné une identité fictive» a été supprimé, aucune objection n'ayant été opposée à l'explication fournie, à savoir que les mots qui précèdent «pas identifié ou identifiable» pourraient s'appliquer à des situations très diverses, qui devront être examinées au cas par cas, y compris celles évoquées dans le membre de phrase supprimé.

335. S'agissant de l'alinéa b) i) du paragraphe 2, le membre de phrase «dont il est raisonnable de soupçonner qu'elles ont» a été inséré pour remplacer les mots «soupçonnées d'avoir» afin de relever le seuil de coopération requis.

336. Le Président a également appelé l'attention du Groupe de travail sur la proposition figurant dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.13, à savoir la nécessité de signaler les transactions suspectes.

## Paragraphe 1

337. Lors du débat qui a suivi sur le texte révisé élaboré par les Amis du Président, certains membres du Groupe de travail se sont déclarés préoccupés par l'emploi des mots «mesures possibles» dans le chapeau.

338. À propos du paragraphe 1, il a été proposé d'ajouter un nouvel alinéa a) *bis*), conformément à la proposition figurant dans le document A/AC.252/1999/WP.32, concernant des mesures interdisant à certains individus ou organisations l'entrée sur le territoire des États. Alors que certaines délégations se sont prononcées en faveur de l'insertion d'une telle disposition, il a été fait remarquer que le champ d'application de l'alinéa a) était suffisamment large pour couvrir les activités visées par le projet d'alinéa a) *bis*). De plus, il a été signalé que le projet d'alinéa supplémentaire pourrait avoir des incidences sur les droits des réfugiés au regard du droit humanitaire. De même, il a été fait observer qu'une interdiction générale d'entrée sur le territoire des États peut de fait entraver

l'application de la loi. En outre, des membres du Groupe de travail ont estimé qu'une telle disposition pourrait aller à l'encontre de l'obligation faite aux États de juger ou d'extrader les personnes qu'ils ont arrêtées. Les propositions ci-après ont été formulées sur la base d'un compromis : supprimer le mot «illégales» après «activités» à l'alinéa a) ou ajouter le membre de phrase «et interdisant l'entrée de ces personnes sur leurs territoires» à la fin de l'alinéa a).

339. Concernant l'alinéa b), la proposition, figurant dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.13, d'insérer des éléments supplémentaires au chapeau de l'alinéa b) ainsi qu'à l'alinéa b) i) a été réitérée. Il a été souligné que la proposition était conforme aux recommandations du GAFI. Alors que certaines délégations l'ont appuyée, d'autres ont estimé qu'elle dépassait en fait la portée de ces recommandations et que l'alinéa b) i) suffisait.

340. La proposition figurant dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.13 comprend également le texte d'un nouvel alinéa b) ii) *bis*), imposant aux États l'obligation de rendre compte. Il a été estimé que, bien que la proposition soit acceptable, il pourrait être utile de remplacer le membre de phrase «transactions inhabituelles ou suspectes». Il a donc été proposé de le remplacer par «transactions supérieures à un montant déterminé».

341. Pour ce qui est de l'alinéa c), une délégation a jugé préférable de supprimer les mots «et l'agrément» car ils dépassent la portée des recommandations du GAFI. Des membres du Groupe de travail ont contesté cette proposition, au motif que cette mention est indispensable pour prévenir toute légitimation des réseaux bancaires parallèles.

## Paragraphe 2

342. Concernant l'alinéa b) ii), il a été suggéré de supprimer les mots «ou de biens» car ils sont déjà inclus dans la définition du terme «fonds».

343. Il a été proposé d'insérer un nouvel alinéa c) prévoyant l'échange d'informations par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) (voir document A/C.6/54/WG.1/CRP.22).

### Examen fondé sur le texte révisé des articles 5, 7, 8, 12 et 17, établi par les Amis du Président (A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.1)

344. À l'issue des débats du Groupe de travail sur le texte révisé figurant dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15, les Amis du Président ont élaboré un nouveau texte révisé,

en tenant compte des suggestions faites dans le Groupe de travail et de divers textes émanant de consultations officielles. Le nouveau texte figure dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.1 qui a été présenté à la 7e séance, le 4 octobre 1999. Au cours de cette séance, le Président a souligné les diverses modifications apportées au texte, qui avaient été convenues au cours de consultations informelles.

345. Le nouveau chapeau du paragraphe 1 combinait la phrase d'ouverture de l'article, et l'ancien chapeau de l'article 1 (A/C.6/54/WG.1/CRP.15). Les mots «en particulier», qui se trouvent après les mots «article 2» et les mots «y compris», qui se trouvent après les mots «en prenant toutes les mesures possibles» ont été supprimés. Les mots «le cas échéant» qui se trouvaient avant les termes «la modification de leur législation interne» ont été placés après, afin d'améliorer le libellé.

346. On a fait observer que le texte issu des consultations officielles conservait le terme «illégales» après «les activités» à l'alinéa a).

347. En ce qui concerne le chapeau de l'alinéa b) du paragraphe 1, les termes «et de signaler les transactions inhabituelles ou suspectes» ont été ajoutés à la fin de la première phrase. Le mot «Parties» a été également ajouté après le mot «États» à la fin du chapeau.

348. En ce qui concerne l'alinéa b) i), le membre de phrase «et des mesures pour garantir que ces institutions vérifient l'identité des vrais détenteurs de ces opérations» a été ajouté à la fin. Aucun changement n'a été apporté à l'alinéa b) ii). L'alinéa b) ii) *bis*) est une nouvelle disposition issue des négociations menées au cours des consultations officielles et reprend des éléments du document A/C.6/54/WG.1/CRP.13. Aucune modification n'a été apportée à l'alinéa b) iii).

349. Pour ce qui est de l'alinéa c), on a observé que le paragraphe avait été modifié par l'adjonction des termes «D'envisager» au début. De surcroît, on a ajouté après le membre de phrase «la supervision de tous les organismes de transfert monétaire» les termes «y compris, par exemple, l'agrément de ces organismes».

350. À l'alinéa d), on a ajouté au début les termes «D'envisager». Dans le texte anglais, le mot «implementation» a été remplacé par «implementing» et le mot «transport» par «transporting».

351. Le Président a noté que, si les Amis du Président avaient reproduit le texte tel que proposé par le coordonnateur des consultations officielles, plusieurs modifications de forme étaient nécessaires. Il a été également suggéré de

placer les alinéas c) et d) dans un nouveau paragraphe 1 *bis*.

352. En ce qui concerne le chapeau du paragraphe 2, on a inséré les termes «Les États Parties coopéreront en outre à la prévention des infractions visées à l'article 2». Aucune modification n'a été apportée aux alinéas a) et b).

353. Un nouveau paragraphe 3 a été ajouté, sur la base de la proposition figurant dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.22. On a expliqué que les Amis du Président avaient décidé d'en faire un nouveau paragraphe, au lieu d'un alinéa du paragraphe 2, parce que sa formulation ne correspondait pas au chapeau du paragraphe 2.

354. Durant le débat qui a suivi, le coordonnateur des consultations officielles a noté, entre autres, que l'inclusion du membre de phrase «des mesures pour garantir» à l'alinéa b) i) du paragraphe 1 avait pour but d'assurer une cohérence avec les prescriptions du GAFI. On a observé en outre qu'il avait été convenu au cours des consultations officielles que les alinéas c) et d) du paragraphe 1 étaient de nature laxiste. On a donc suggéré d'en faire un paragraphe 1 *bis* à part.

### Paragraphe 1

355. En ce qui concerne son chapeau, il a été suggéré de revenir au libellé du document A/C.6/54/WG.1/CRP.15, dans lequel les termes «y compris, le cas échéant» seraient insérés après «les mesures possibles». On a en outre suggéré d'ajouter le terme «notamment» après les termes «les mesures possibles».

356. En ce qui concerne l'alinéa b), on a constaté que le fait de lier aux termes «aux institutions financières» les termes «et aux autres professions» était inélégant. Il a donc été proposé de mettre à la place de «et aux autres professions» entre parenthèses les termes «y compris les autres professions intervenant dans les opérations financières».

357. En ce qui concerne le nouvel alinéa b) ii) *bis*), on a proposé de remplacer dans le texte anglais le terme «unusual» par «unusually». Le Groupe de travail s'y est opposé en faisant valoir que cette modification changeait le sens profond de la disposition et que le terme proposé n'était pas celui qui était utilisé dans les réglementations du GAFI.

358. Certaines délégations ont suggéré de remplacer le terme «visible» par le terme «patent».

359. Des préoccupations ont été exprimées en ce qui concerne la référence faite en fin d'alinéa concernant le fait de «rapporter» des soupçons, car cette référence allait au-delà des prescriptions du GAFI. Aussi a-t-il été proposé de remplacer le mot «rapportent» par l'idée de porter une

attention spéciale. Le Groupe de travail s'est opposé à cette proposition en faisant valoir que le texte reflétait la recommandation 16 du GAFI. On a fait en outre remarquer que l'article 17 ne visait pas à reproduire toutes les recommandations du GAFI, mais qu'il représentait un amalgame de certaines de ces recommandations.

### Paragraphe 2

360. On a suggéré de supprimer les termes «ou de biens», car il sont déjà englobés dans la définition du terme «fonds».

### Examen fondé sur le texte révisé des articles 5, 7, 8, 12 et 17, établi par les Amis du Président (A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.2)

361. À l'issue des débats du Groupe de travail sur le texte révisé figurant dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.1, les Amis du Président ont élaboré un nouveau texte révisé, en tenant compte des suggestions faites dans le Groupe de travail. Le nouveau texte figure dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.2 et a été présenté à la 8e séance, le 5 octobre 1999.

362. À cette séance, on a souligné que le terme «notamment» avait été inséré dans le chapeau du paragraphe 1 avant les termes «en modifiant leur législation interne», compte tenu du fait que cette modification recevait l'accord général du Groupe de travail.

363. En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 1, on a expliqué que le membre de phrase «autres professions» avait été maintenu, car il était fondé sur les recommandations du GAFI. Pour ce qui est de l'alinéa b) ii) *bis*), le terme «visible» avait été remplacé par le terme «patent». La question concernant le remplacement du terme «rapportent» par «portent une attention spéciale» était encore l'objet de consultations officielles.

364. Suite à la décision prise à la séance précédente de sortir les alinéas c) et d) du paragraphe 1, on a créé un nouveau paragraphe 2 pour les y inclure, en tant qu'alinéas a) et b). Un nouveau chapeau a été ajouté, conformément au chapeau du paragraphe 1. Les termes «d'appliquer» ont été supprimés de l'ancien alinéa d) du paragraphe 1 (désormais alinéa b) du paragraphe 2) afin d'ajuster le texte à son nouveau chapeau.

365. Suite à l'insertion d'un nouveau paragraphe 2, les anciens paragraphes 2 et 3 ont été renumérotés paragraphes 3 et 4. Dans le nouveau alinéa b) ii) du paragraphe 3, les termes «ou de biens» ont été supprimés.

### Paragraphe 1

366. Il a été suggéré d'insérer les termes «et pour porter une attention spéciale à» après les termes «un compte est ouvert» dans le chapeau de l'alinéa b), afin d'aligner le texte avec la recommandation 14 du GAFI. Il a été également suggéré de remplacer les termes «pour signaler» à la ligne 4 par le membre de phrase «et si les institutions financières soupçonnent que les fonds proviennent d'une activité criminelle pour le signaler», par souci de compromis.

367. En ce qui concerne l'alinéa b) ii *bis*), il a été suggéré de remplacer les termes «inhabituellement important» par les termes «inhabituel et important».

368. On a manifesté une certaine préoccupation concernant la procédure de divulgation d'informations énoncée à l'alinéa b) ii *bis*) car elle pourrait entrer en conflit avec le principe du secret bancaire. On a répondu en faisant observer que le libellé du texte était fondé sur la recommandation 14 du GAFI.

### Examen fondé sur le texte révisé des articles 5, 7, 8, 12 et 17, établi par les Amis du Président (A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.3)

369. À l'issue des débats du Groupe de travail sur le texte révisé figurant dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.2, les Amis du Président ont élaboré un nouveau texte révisé en tenant compte des suggestions faites dans le Groupe de travail. Le nouveau texte figure dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.3 et a été présenté à la 9<sup>e</sup> séance, le 6 octobre 1999.

370. Au cours de cette séance, on a présenté oralement une modification au chapeau de l'alinéa b) du paragraphe 1. Les mots «et pour signaler les opérations inhabituelles ou suspectes» devaient être remplacés par «et pour porter une attention spéciale aux opérations inhabituelles ou suspectes et signaler les opérations qui découleraient d'une activité criminelle».

371. Dans le texte anglais, au début du paragraphe 4, le mot «such» a été supprimé.

372. Aucune autre suggestion concernant l'article 17 n'a été avancée pendant l'examen par le Groupe de travail du document A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.3.

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 37 (A/54/37), annexe I.B.

<sup>2</sup> Ibid., annexe I.A.

<sup>3</sup> Ibid., annexe III.

<sup>4</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 37 (A/54/37)

<sup>5</sup> Ibid., annexe II.

<sup>6</sup> Voir *ibid.*, annexe I.A.